

INSTRUCTION

Recevabilité du DDAE

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 1
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

Affaire suivie par : Stéphanie LE TROCQUER
Tél : 03 44 10 54 10
Courriel : stephanie.le-trocquer@developpement-
durable.gouv.fr

Beauvais, le Le 30 juin 2023

M. le directeur de la société
CHIMIREC VALRECOISE
ZI Sud
79 rue Auguste Bonamy
60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

Nos réf. : IC/0313/23-SLT/SA

Objet : Notification de la fin d'examen préalable par la DREAL
Demande d'autorisation d'exploiter un site de tri, transit, regroupement et traitement
de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous informer de l'achèvement de l'examen préalable par la DREAL de votre dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 4 novembre 2021 et complété le 6 décembre 2022 et le 7 mars 2023.
L'avis de l'autorité environnementale vous a déjà été notifié.

Je vous invite à fournir à la préfecture de l'Oise les exemplaires du dossier nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations administratives.

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,
p/ Le Chef du Service Risques

Le chef de pôle,

Instruction DREAL



Unité Départementale de l'Oise
Équipe 1
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

Affaire suivie par : Stéphanie LE TROCQUER
Tél : 03 44 10 54 10
Courriel : stephanie.le-trocquer@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : IC/0607/21-SLT/SA

A

Monsieur le Directeur de la société
CHIMIREC VALRECOISE
79 rue Auguste Bonamy
ZI Sud
60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

Beauvais, le 23/12/2021

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE : Relevé des insuffisances

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé le 4 novembre 2021 via téléprocédure, le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension du site que vous exploitez sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques :

- 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) ;
- 2790 (Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795) ;
- 3510 (Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour) ;
- 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes)

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Toutefois, le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 12 mois.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,
Le Chef du Service Risques

Signature numérique
de Xavier STREBELLE
xavier.strebelle
Date : 2021.12.23
16:20:19 +01'00'

ANNEXE :

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

- **Classement ICPE**

Le tableau de classement ICPE figurant en page 79 de la notice de renseignement fait apparaître une quantité de déchets dangereux conditionnés de 446 t pour la rubrique 3550 et de 426 tonnes pour la rubrique 2718-2. L'exploitant indiquera la quantité à prendre en compte.

Le tableau de classement ne précise pas la sous-rubrique relative à la rubrique 2925 (Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')). Selon les éléments fournis en page 49 de l'étude de dangers, la recharge des accumulateurs peut générer la production d'hydrogène. Il s'agirait donc de la sous-rubrique 2925-1 pour laquelle la puissance de charge à prendre en compte est la puissance cumulée de l'ensemble des infrastructures. Le site serait alors soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2925-1 (supérieur à 50 kW). L'exploitant confirmera ce point.

- **Comparaison aux BREF**

L'exploitant écarte certaines MTD du BREF EFS au prétexte que le site ne peut être considéré comme une grande installation de stockage. Le classement IED du site justifie à lui seul que ces MTD soient prises en compte.

- **Plan de gestion des déchets**

La zone de chalandise présentée sur la notice de présentation non technique reprend : l'Aisne, les Ardennes, la Marne, l'Oise et la Somme.

La zone de chalandise telle que présentée en partie A de la notice de renseignements est élargie aux départements de l'Aube, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

La zone d'approvisionnement des déchets doit être clairement identifiée et être la même dans l'ensemble des documents présentés. Le cas échéant, la compatibilité avec le PRPGD Normandie devra être abordée.

- **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le dossier présente les éléments de compatibilité du projet avec les enjeux du SAGE dans sa version projet validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le SAGE de la Brèche a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2021. La compatibilité avec le SAGE devra être examinée et mise à jour si nécessaire (en cas d'évolution par rapport à la version projet).

- **Garanties financières**

Le calcul du montant des garanties financières ne présente pas les éléments justifiant un coût d'élimination à 0 pour les déchets qui peuvent être repris à titre gratuit. L'exploitant apportera les éléments justifiant qu'il vend ou cède régulièrement ces déchets (coût du transport compris) pour une valeur nulle.

- **Impacts et risques générés par le projet**

– Eaux souterraines :

La mise en place de 3 piézomètres est prévue dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle zone VSJ2. L'exploitant apportera des éléments de justification sur le nombre, la localisation et les caractéristiques (profondeur ? aquifère capté ?) des piézomètres sur la base d'une étude hydrogéologique.

– Gestion des eaux du site :

D'après les éléments fournis dans le cadre du dossier de réexamen IED, l'exploitant indiquait la nécessité de réviser la valeur limite (VLE) associée au paramètre azote. Ce point n'est pas repris dans le dossier. L'exploitant se positionnera clairement sur les paramètres suivis et les VLE associées en tenant compte des NEA-MTD du BREF WT.

Seules les VLE associées aux rejets prévus par l'arrêté du 17/09/2007 sont comparées aux NEA-MTD pour les rejets aqueux directs dans une masse d'eau. Dans tous les cas, l'exploitant ne peut se prévaloir de la conformité aux NEA-MTD sur la seule base des analyses prévues par l'arrêté de 2007, lesquelles ne portent que sur les paramètres MES, DCO et pH. Cette approche semble d'ailleurs peu pertinente, car contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, le

stockage dans l'alvéole C0 des EMS n'est pas un stockage couvert (cf photos aériennes de l'établissement portées au dossier ou vue satellite du site).

L'exploitant fournira l'autorisation de déversement des eaux vers la STEP.

– Gestion des eaux polluées :

Concernant les rétentions mise en place dans le bâtiment A : le tableau et l'argumentaire présenté dans la notice de renseignement (Partie 1 – Chapitre B – p.30) ne donnent aucune garantie permettant d'écarter le risque de mélange de produits incompatibles au sein des 4 bacs de rétentions. La mise sur une même capacité de rétention de différentes catégories de déchets (notamment déchets de laboratoires, déchets pâteux ou halogénés et solvants pour partie inflammables) doit être justifiée de manière à écarter tout mélange de substances incompatibles entre elles.

– Air :

Un bilan massique a été réalisé sur le site, il a permis d'établir une cartographie des émissions. Toutefois, il ne permet pas de distinguer la nature des COV émis. En page 240 de l'étude d'impact, il est indiqué qu'une étude fine sera réalisée ultérieurement.

Toutefois, il est rappelé que les valeurs limites fixées dans le BREF et les arrêtés ministériels seront applicables et devront être contrôlables dès obtention de l'autorisation.

Le dossier ne détaille pas les modalités de surveillance et les résultats obtenus au niveau des extracteurs d'air.

Des dispositifs de captation seront mis en place au niveau des déchiqueteurs du hall G, avec mise en place de dispositif de brumisation permettant d'atténuer les éventuelles émissions de poussières. L'exploitant apportera des éléments sur le traitement prévu sur les émissions de COV.

Le dossier doit clairement faire apparaître les points de rejets et leurs caractéristiques avec les dispositifs de traitement.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni le dossier de réexamen IED du BREF WT réalisé en 2019. Ce dossier est basé sur le périmètre actuellement autorisé et ne tient pas compte du projet d'extension. Une demande de compléments a été formulée de la part de l'inspection sur ce dossier de réexamen et a donné lieu à une réponse de l'exploitant. Cette réponse n'est pas prise en compte dans le dossier.

Les MTD 8, 25 41 et 45 relatives au traitement physico-chimique des déchets ne sont pas mises en œuvre. Si l'exploitant a effectivement jusqu'au 17/08/2022 pour les mettre en place, il peut néanmoins d'ores et déjà planifier les actions et citer les matériels qu'il compte déployer, l'échéance du 17/08/2022 arrivant avant la fin de la procédure.

– Odeurs :

Le pétitionnaire déclare qu'aucune des activités réalisées sur le site CHIMIREC VALRECOISE n'est et ne sera à l'origine de rejets de composés olfactifs et à fortiori, de nuisances olfactives.

Une précision sur les COV susceptibles d'être émis et leur potentiel olfactif aurait été la bienvenue. D'autant plus que les activités se rapprochent de lieux occupés par des tiers.

– Bruit :

L'étude acoustique de 2020 met en évidence des émergences non conformes de jour au point ZER 7 (nord-ouest) du site avec une émergence à 12 dBA pour 5 dBA autorisés.

Le pétitionnaire indique que ces résultats sont liés aux perturbations liées aux émissions sonores des entreprises voisines. L'émergence est calculée sur la base de mesures de bruit résiduel (entreprise à l'arrêt) et de bruit ambiant (entreprise en fonctionnement) ; tout l'environnement sonore externe au site doit être équivalent durant les mesures de bruit résiduel et ambiant. Si l'émergence calculée prend en compte les émissions des sites voisins, c'est que les mesures n'ont pas été réalisées de manière représentative.

Une nouvelle étude devrait être menée avec des données représentatives.

Si les émergences non conformes sont confirmées, le dossier doit présenter :

- les valeurs seuils en limite de propriété pour respecter les émergences aux niveaux des habitations,
- des préconisations pour la mise en conformité du site à l'arrêté du 23 janvier 1997,
- les mesures compensatoires prévues par l'entreprise,
- l'évaluation de l'impact des mesures correctives sur les niveaux d'émergences (soit sur la base d'une modélisation, soit sur la base de mesures acoustiques).

Concernant l'état futur, des calculs des niveaux sonores au niveau de l'extension mettent en évidence que l'émergence au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage sera conforme à la réglementation. Les calculs prennent en compte le fonctionnement des déchiqueteurs et de l'extracteur d'air. La circulation des véhicules n'est pas prise en compte. La présence du merlon permettra d'atténuer les émissions sonores, équipement qui n'a pas été intégré à la modélisation. Une nouvelle étude après mise en service des installations permettra de contrôler si les mesures prévues sont suffisantes.

Le dossier devrait présenter les arguments concernant l'optimisation de la localisation de ses équipements et bâtiments. L'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED précise que « la localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment ».

– Impact sanitaire :

L'évaluation du risque sanitaire a été présentée dans le dossier de manière qualitative, ce qui ne correspond pas aux exigences de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci préconise en effet, pour une installation classée mentionnée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (IED) faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter ou d'une modification substantielle des conditions d'exploiter, la réalisation d'une ERS quantitative et d'une IEM.

Le dossier est incomplet sur ce point et ne précise pas si l'établissement a déjà fait l'objet d'une ERS quantitative.

Les COV ne sont pas caractérisés. Les COV ont été mesurés au niveau des différentes sources du site. Ces mesures auraient pu permettre d'identifier les substances émises mais aucune mention d'une telle analyse n'est portée au dossier.

Les quantités émises ne sont pas estimées pour les poussières. Quant aux COV, le flux annuel est estimé à 12 tonnes.

Les polluants sont émis de manière diffuse ou semi-canalisée.

Les substances émises par les installations ne sont pas identifiées et n'ont pas fait l'objet d'une recherche sur leur toxicité. Les valeurs toxicologiques associées aux substances ne sont pas présentées.

L'état de l'environnement n'est pas caractérisé pour les substances d'intérêt (celles-ci n'étant déjà pas identifiées).

L'évaluation quantitative du risque sanitaire n'est pas menée car le pétitionnaire estime que le bilan qualitatif des émissions de l'établissement a démontré que les émissions atmosphériques inhérentes aux activités de l'établissement, dans sa configuration actuelle comme future, ne seront pas susceptibles de présenter un risque sanitaire. Il ajoute que les émissions de Composés Organiques Volatils et de poussières à l'atmosphère demeurent limitées grâce à la captation des postes de travail et des zones de stockage susceptibles d'être à l'origine d'émissions significatives.

Le bilan qualitatif n'est pas complet car les substances émises et leur toxicité ne sont pas identifiées.

Par ailleurs, la captation des émissions ne limitent pas les émissions, elle permet de diminuer l'exposition sur le site mais pas en dehors du site.

Les arguments présentés ne peuvent être retenus et la conclusion d'absence de risque sanitaire n'est pas fondée sur des critères objectifs.

– Paysage et patrimoine :

En raison de l'extension du périmètre d'exploitation (VSJ2) sur la parcelle AM-110, sur une partie des parcelles AM-35 et AM-81, qui se trouvent dans la zone industrielle existante et à proximité immédiate de l'aire d'accueil des gens du voyage, il conviendra de s'assurer que l'aménagement paysager du site traversé par la rivière l'Arré soit conservé et renforcé (bois de Mermont, le Marais, couvert arboré présent le long de la D916, plantation et engazonnement des aires périphériques, aménagement d'espaces végétalisés, haie multistrata, parkings en enrobés et plantés d'arbres de hautes tiges). Il sera accordé une vigilance particulière sur le renforcement des haies bocagères en limite de l'aire d'accueil afin de limiter les interactions entre le projet industriel et l'espace dédié aux gens du voyage.

Par ailleurs, le nouveau bâtiment d'exploitation et les aménagements extérieurs (ouvrages de gestion des eaux, pont-bascule, voiries, parkings, réserve incendie, zones de stockage...) devront prévoir des teintes, des volumes et des matériaux s'accordant aux installations existantes.

– Impact sur la faune, les habitats et la flore :

Les inventaires réalisés sont suffisants pour qualifier les enjeux et proposer des mesures adaptées.

Les enjeux sont localisés au niveau de la mare au centre de la zone d'étude et des haies. La mare est évitée, ainsi que la zone humide environnante, et les haies sont peu impactées.

Cependant, la portion de haies retirée représente un corridor entre le cours d'eau et la zone boisée au nord du site. La haie proposée ne permet pas de retrouver cette fonction, ce n'est donc pas une mesure de réduction mais une mesure d'accompagnement. Elle est utile pour raccorder le bois à la haie qui longe la partie est du projet mais la mare au centre du projet devient isolée.

Ainsi, il serait bénéfique pour les espèces de recréer cette continuité. Ce n'est pas possible au nord du projet car l'accès est nécessaire. Mais, pour éviter l'isolement de la mare, une ripisylve pourrait être créée le long du cours d'eau ou une haie pourrait être mise en place entre la mare et la partie boisée à l'ouest de la zone d'étude.

De même, il n'y a pas de mesure prévue pour le Lézard des murailles du fait de sa faible patrimonialité mais des hibernaculum pourraient être créés dans la partie sud-est évitée.

Une mesure sur l'éclairage est prévue en phase d'exploitation pour préserver la trame noire nécessaire aux chiroptères. Cette mesure est considérée comme une mesure de réduction, elle a pour objectif de réduire l'impact du projet sur les espèces présentes.

La réglementation demande une absence de perte nette de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter les impacts, ce qui explique l'absence de mesure de compensation. Mais les mesures d'accompagnement sont assez faibles (gestion des espaces verts et création d'une haie de 75 m). Ainsi, la création d'hibernaculum et d'une seconde haie ou d'une ripisylve qui servirait de corridor pour la mare permettrait d'atteindre cet objectif de zéro perte nette de biodiversité.

- **Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables**

L'exploitant a transmis en page 308 de l'étude d'impact un tableau de synthèse des mesures ERC. Pour la majorité, les mesures mises en place ou envisagées sont déjà prévues par la réglementation applicable aux installations classées.

- **Analyse de l'étude de dangers**

L'exploitant a réalisé les modélisations des flux thermiques dans le cadre d'un incendie pour chaque zone de stockage de déchets. La durée de l'incendie n'est pas connue donc même si les caractéristiques constructives des zones de stockage sont REI 120, l'étude de la propagation aux zones de stockages voisines doit être étudiée.

Le phénomène TH4 concerne l'incendie d'une cuve de solvants située dans une alvéole dont l'ensemble des parois est REI 120. Les modélisations réalisées indiquent que les flux de 3 kW/m² ne sortent que du côté ouest. La configuration du local pourrait laisser penser que les flux soient uniformes sur l'ensemble des côtés. La description réalisée sur ce phénomène n'apporte pas d'explication sur le résultat obtenu. L'exploitant apportera des éléments complémentaires sur ce point.

Par ailleurs, les modèles utilisés pour l'évaluation des effets n'apparaissent pas clairement dans le dossier. D'après les éléments figurant en annexe 2 de l'étude de danger, les modèles utilisés pour l'évaluation des effets sont les suivants :

- les méthodologies THERMAXE et FLUMILOG pour le calcul des effets thermiques ;
- la méthode Multi-Energie pour le calcul des effets de surpression ;
- le logiciel PHAST pour les effets toxiques des fumées d'incendie.

Il semble que le logiciel FLUMILOG est utilisé pour le calcul des effets thermiques du phénomène TH21 et le logiciel PHAST pour les effets toxiques des fumées d'incendie des phénomènes TOX1 et TOX2 (on note que la version du logiciel PHAST utilisée diffère selon les pages du dossier).

Concernant les phénomènes TH1 à TH20, THG1, THG2 et SRP1, le dossier n'apporte pas de précisions.

- **Rapport de base**

Les rapports de base de la société CHIMIREC VALRECOISE à Saint-Just-en-Chaussée appellent les principales remarques suivantes :

- les emprises des périmètres IED et d'influence ne sont pas définis ;
- le périmètre analytique retenue n'est pas suffisamment justifié et ne répond pas aux préconisations du guide ;
- les diagnostics réalisés (sols et eau souterraine) sont incomplets car ne portent pas sur l'ensemble des substances à rechercher, préconisées notamment par le guide.

De fait, les présents rapports de base ne permettent pas de dresser un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

L'inspection rappelle que :

- les substances dangereuses pertinentes non analysées sont considérées comme absentes des sols ou présentes au niveau du bruit de fond naturel,
- en l'absence de données sur la qualité des eaux souterraines, il est considéré que les substances sont absentes ou présentes au niveau du bruit de fond naturel.

La réalisation du rapport de base repose sur un principe de responsabilité de l'exploitant. Il aboutit à la définition du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes du périmètre IED au moment de son élaboration.

Il est rappelé que ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Lors de la cessation d'activité, il pourra être demandé à l'exploitant de rechercher les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetées et qui n'auraient pas été recherchées lors de l'élaboration du rapport de base. Il pourra être considéré que ces substances étaient alors absentes des milieux investigués.

Projet CHIMIREC VALRECOISE - Site de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (60)

Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale

A/ Demande de compléments – Notice de renseignements	2
1. Classement ICPE	2
2. Classement ICPE – Rubrique 2925.....	2
3. BREF EFS	3
4. Plan de gestion des déchets	3
5. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	4
6. Garanties financières.....	4
B/ Demande de compléments – Etude d'impact	5
1. Eaux souterraines	5
2. Rejets aqueux	6
3. Gestion des eaux polluées.....	8
4. Rejets atmosphériques.....	10
5. Odeurs	13
6. Bruit	13
7. Impact sanitaire	15
8. Paysage et patrimoine.....	17
9. Impact sur la faune, les habitats et la flore	18
10. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables	21
11. Rapport de base IED	21
C/ Demande de compléments – Etude de dangers	24
1. Analyse de l'étude de dangers	24
D/ Autres compléments apportés au dossier	30
1. Aménagement de la zone C.....	30
2. Tonnage autorisé en tubes, néons	31
3. Evolution des tonnages sollicités sous les rubriques 2718 et 3550	31
4. Consommation en eau du réseau.....	32

Nota : les éléments modifiés dans le dossier sont indiqués en bleu dans le corps du texte. Les chapitres, paragraphes, pages modifiés sont indiqués dans le présent document pour que le lecteur puisse s'y référer directement.

A/ Demande de compléments – Notice de renseignements

1. Classement ICPE

Le tableau de classement ICPE figurant en page 79 de la notice de renseignement fait apparaître une quantité de déchets dangereux conditionnés de 446 t pour la rubrique 3550 et de 426 tonnes pour la rubrique 2718-2. L'exploitant indiquera la quantité à prendre en compte.

Réponse :

Le tonnage des DEEE est comptabilisé au sein de la rubrique 3550 qui correspond à l'activité de transit de déchets dangereux. Ainsi, le tonnage à prendre en compte correspond à la somme des tonnages de déchets dangereux sous les rubriques 2718 et 2711, conformément à la « Note interprétative de la rubrique IR_1704_nom_27xx_35xx » éditée par le Ministère, dans sa version du 25 avril 2017.

A noter que les tonnages de déchets ont été revus et corrigés dans le dossier, en raison de l'évolution du contexte depuis le dépôt du dossier en novembre 2021. L'évolution des tonnages concerne notamment les huiles usagées en vrac, les eaux souillées en vrac et les tubes, néons conditionnés. Ces points sont détaillés au titre D de ce rapport.

Ainsi, les tonnages actualisés sont présentés ci-après :

- 2711 : 20 t de DEEE ;
- 2718 : 1869,75 t dont 440 t de conditionnés de déchets dangereux autres que les DEEE ;
- 3550 : 1889,75 t dont 460 t de conditionnés (440 t sous la 2718 et 20 t sous la 2711).

Pages du dossier modifié : Notice de renseignements, Chapitre C « Réglementations applicables », §I.1 Futur classement du site, pages 78 et 79.

2. Classement ICPE – Rubrique 2925

Le tableau de classement ne précise pas la sous-rubrique relative à la rubrique 2925 (Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')).

Selon les éléments fournis en page 49 de l'étude de dangers, la recharge des accumulateurs peut générer la production d'hydrogène. Il s'agirait donc de la sous-rubrique 2925-1 pour laquelle la puissance de charge à prendre en compte est la puissance cumulée de l'ensemble des infrastructures.

Le site serait alors soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2925-1 (supérieur à 50 kW). L'exploitant confirmera ce point.

Réponse :

En termes de puissance de charge disponible pour les engins de manutention de l'établissement, le détail est présenté ci-après :

- VSJ1 – site existant : 13,8 kW ;
- VSJ2 – extension : 8,4 kW ;
- Bornes de recharge situées sur la future zone de stationnement des poids-lourds : 25,1 kW.

Ainsi, au titre de la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge des accumulateurs, ne sont considérés que les équipements présents au sein de bâtiments couverts et fermés. A ce titre, les postes de charge présents sur la future zone de stationnement extérieure des poids-lourds, permettant la recharge des gerbeurs électriques utilisés pour la manutention des contenants de déchets, ne sont pas à comptabiliser sous la rubrique 2925.

De fait, la puissance totale à prendre en compte est de 22,2 kW, en deçà du seuil de déclaration de cette rubrique.

Toutefois, quand bien même les équipements de charge ne sont pas concernés par cette rubrique de classement, tout est et sera mis en œuvre sur le site pour assurer la sécurité des opérateurs et des installations durant et en dehors des opérations de charge.

Par exemple :

- Un affichage dédié précisant la nature de l'équipement et les risques associés sera présent au niveau de chaque poste de charge ;
- Les opérateurs bénéficient d'une sensibilisation ou causerie dédiée sur le risque électrique, et sur le risque incendie notamment ;
- Les interventions sur ces postes de charge seront confiées au personnel disposant d'une habilitation électrique uniquement ou à des prestataires dédiés en fonction des travaux à réaliser ;
- L'ensemble des postes de charge fait et fera l'objet d'un contrôle réglementaire par un organisme agréé afin de vérifier la conformité des installations. Ces contrôles concerneront également les postes de charge extérieurs.

Pages du dossier modifié : aucune page du dossier n'a été modifiée.

3. BREF EFS

L'exploitant écarte certaines MTD du BREF EFS au prétexte que le site ne peut être considéré comme une grande installation de stockage. Le classement IED du site justifie à lui seul que ces MTD soient prises en compte.

Réponse :

L'analyse du BREF EFS a bien été réalisée au sein du dossier de réexamen IED. Ainsi, cette analyse est présentée en page 50 du dossier de réexamen, correspondant à la page 423 du dossier Annexe rattaché à l'étude d'impact.

Pages du dossier modifié : aucune page du dossier n'a été modifiée.

4. Plan de gestion des déchets

La zone de chalandise présentée sur la notice de présentation non technique reprend : l'Aisne, les Ardennes, la Marne, l'Oise et la Somme. La zone de chalandise telle que présentée en partie A de la notice de renseignements est élargie aux départements de l'Aube, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

La zone d'approvisionnement des déchets doit être clairement identifiée et être la même dans l'ensemble des documents présentés. Le cas échéant, la compatibilité avec le PRPGD Normandie devra être abordée.

Réponse :

L'établissement CHIMIREC VALRECOISE de St Just-en-Chaussée, objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, assure la gestion de déchets sur une zone de chalandise comprenant les départements de l'Aisne (02), des Ardennes (08), de la Marne (51), de l'Oise (60) et de la Somme (80).

Les départements de l'Aube, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime sont quant à eux associés aux zones de chalandises des établissements secondaires de la société CHIMIREC VALRECOISE, à savoir le site de Gonfreville-l'Orcher (76) et de St Brice-Courcelles (51). Les déchets collectés sur ces départements par la société sont ainsi gérés sur ces établissements secondaires, et non sur le site principal de St Just-en-Chaussée.

Pages du dossier modifié : aucune page du dossier n'a été modifiée.

5. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le dossier présente les éléments de compatibilité du projet avec les enjeux du SAGE dans sa version projet validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le SAGE de la Brèche a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2021. La compatibilité avec le SAGE devra être examinée et mise à jour si nécessaire (en cas d'évolution par rapport à la version projet).

Réponse :

L'étude d'impact composant le second volet du dossier de demande d'autorisation a été mise à jour avec les éléments présentés au sein du SAGE de la Brèche dans sa version en date du 25 novembre 2021. A ce titre, deux nouvelles orientations ont été ajoutées au sein du tableau présentant la compatibilité du projet porté par la société CHIMIREC VALRECOISE avec les dispositions du SAGE de la Brèche (Orientations C.16 et D.12 du PAGD du SAGE de la Brèche).

Pages du dossier modifié :

- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.3.3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), page 191 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.7.2 Analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE de la Brèche, pages 214 à 222.

6. Garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières ne présente pas les éléments justifiant un coût d'élimination à 0 pour les déchets qui peuvent être repris à titre gratuit. L'exploitant apportera les éléments justifiant qu'il vend ou cède régulièrement ces déchets (coût du transport compris) pour une valeur nulle.

Réponse :

Les documents permettant de justifier un coût de gestion nul pour certaines catégories de déchets dans le cadre de l'estimation du montant des garanties financières sont annexés au dossier de demande d'autorisation environnementale (Annexe 4 mise à jour). Ces justificatifs concernent les déchets suivants :

- Huiles usagées ;
- Solvants non halogénés ;
- Batteries ;
- Déchets inflammables (carburants, solvants non halogénés) ;
- Piles ;
- Tubes, néons ;
- Métaux ;
- Papier/carton ;
- Pare-chocs ;
- Huiles alimentaires.

A noter également que certains montants associés à la gestion d'autres catégories de déchets ont été réévalués en 2022. A ce titre, l'évaluation du montant des garanties financières a été actualisée. L'annexe 4 du dossier de demande d'autorisation environnementale a ainsi été modifiée.

Le nouveau montant est ainsi porté à : **M = 442 158,93 €TTC.**

Pages du dossier modifié :

- Notice de renseignements, Chapitre C « Réglementations applicables », §I.4 Garanties financières, page 84 ;
- Notice de renseignements, Annexe 4 (substituée).

B/ Demande de compléments – Etude d’impact

1. Eaux souterraines

La mise en place de 3 piézomètres est prévue dans le cadre de l’exploitation de la nouvelle zone VSJ2. L’exploitant apportera des éléments de justification sur le nombre, la localisation et les caractéristiques (profondeur ? aquifère capté ?) des piézomètres sur la base d’une étude hydrogéologique.

Réponse :

Un devis a été sollicité auprès de la société FONDASOL concernant la mise en place d’un réseau de surveillance piézométrique sur l’emprise du projet VSJ2. Ce devis est annexé au présent complément. Cette prestation prévoit la réalisation d’un réseau de trois piézométriques à une profondeur de 12 mètres maximum.

Ces piézomètres ont été prévus selon le sens d’écoulement estimé de la nappe sur le site, comme suit :



Figure 1 : Localisation des nouveaux piézomètres prévus sur l’emprise VSJ2

A l’instar des piézomètres déjà en place au niveau du périmètre d’exploitation actuel (VSJ1), l’aquifère capté par le futur réseau piézométrique de VSJ2 correspondra à la masse d’eau souterraine de la Craie Picarde (Code Européen : FRHG205), qui est la principale masse d’eau souterraine influençant le secteur d’étude.

Compte tenu des relevés piézométriques réalisés à l’échelle des ouvrages en place au sein de VSJ1, qui laissent apparaître une profondeur moyenne des eaux souterraines comprise entre 8 et 10 mètres, l’aménagement de piézomètres allant jusqu’à une profondeur de 12 mètres au sein du futur périmètre d’exploitation apparaît adapté.

Le programme de surveillance des eaux souterraines projeté à l'échelle du futur réseau piézométrique de VSJ2 sera repris de celui en place sur VSJ1. A ce titre, les paramètres qui seront surveillés sont listés ci-après :

- pH ;
- Hydrocarbures ;
- Plomb ;
- Etain ;
- DCO ;
- Conductivité.

A l'instar de la situation actuelle, les analyses seront effectuées à une fréquence semestrielle.

Pages du dossier modifié : Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.5. Analyse des effets du projet sur les eaux souterraines et mesures associées, pages 192 et 193.

2. Rejets aqueux

D'après les éléments fournis dans le cadre du dossier de réexamen IED, l'exploitant indiquait la nécessité de réviser la valeur limite (VLE) associée au paramètre azote. Ce point n'est pas repris dans le dossier. L'exploitant se positionnera clairement sur les paramètres suivis et les VLE associées en tenant compte des NEA-MTD du BREF WT.

Seules les VLE associées aux rejets prévus par l'arrêté du 17/09/2007 sont comparées aux NEA-MTD pour les rejets aqueux directs dans une masse d'eau. Dans tous les cas, l'exploitant ne peut se prévaloir de la conformité aux NEAMTD sur la seule base des analyses prévues par l'arrêté de 2007, lesquelles ne portent que sur les paramètres MES, DCO et pH. Cette approche semble d'ailleurs peu pertinente, car contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, le stockage dans l'alvéole CO des EMS n'est pas un stockage couvert (cf photos aériennes de l'établissement portées au dossier ou vue satellite du site).

L'exploitant fournira l'autorisation de déversement des eaux vers la STEP.

Réponse :

Concernant le programme de surveillance des rejets aqueux d'une part, le tableau ci-après présente le positionnement du site selon les paramètres et les valeurs limites d'émission proposés pour le suivi futur des eaux depuis l'établissement.

Paramètres	Site VSJ1	Site VSJ2	Périodicité	VLE applicable
MES	X	X	A chaque rejet	60 mg/L si flux < 15 kg/j 35 mg/L si flux > 15 kg/j
DBO5	X	X	A chaque rejet	100 mg/l si flux < 15 kg/j 30 mg/l si flux > 15 kg/j
DCO	X	X	A chaque rejet	180 mg/l si flux < 100 kg/j 125 mg/l si flux > 100 kg/j
COT	X	X	A chaque rejet	60 mg/L si flux < 15 kg/j 45 mg/L si flux > 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	X	X	A chaque rejet	10 mg/l si flux > 100 g/j
Azote global	X	X	A chaque rejet	30 mg/l si flux > 50 kg/j
Phosphore total	X	X	A chaque rejet	10 mg/l si flux > 15 g/j
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)	X	X	Annuelle	-

Tableau 1 : Proposition de programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales depuis le site CHIMIREC VALRECOISE

D'autre part, concernant l'alvéole de stockage des emballages et matériaux souillés CO, celle-ci a bien fait l'objet de travaux en 2021 en vue de disposer d'une couverture comme en atteste la photographie suivante. Cette couverture permet ainsi d'éviter que les eaux pluviales de ruissellement ne soient en contact avec les déchets stockés dans cette alvéole.

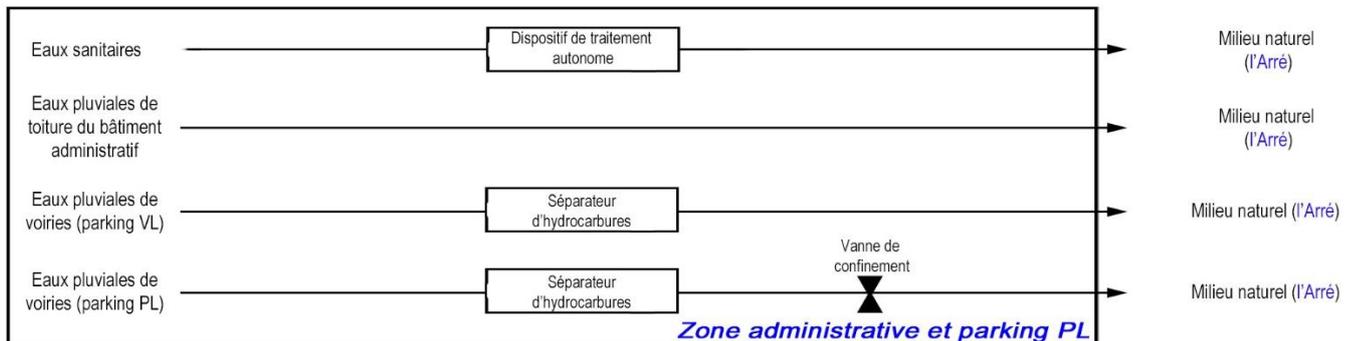


Figure 2 : Vue de l'alvéole C0 suite aux travaux de couverture

Enfin, concernant l'autorisation de déversement des eaux vers la station d'épuration de la zone, seules les eaux sanitaires sont susceptibles d'être dirigées vers ce réseau et donc vers la STEP. A ce titre, et s'agissant d'une station dédiée au traitement de ces eaux, aucune convention de déversement n'est en place, ni nécessaire.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures des bâtiments administratifs, B, C, D et E sont envoyées vers le milieu naturel (cours d'eau de l'Arré) et ne sont pas dirigées vers le réseau public d'assainissement des eaux contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier.

Cette information a été corrigée dans l'ensemble du dossier comme l'illustrent les synoptiques corrigés suivants :



/

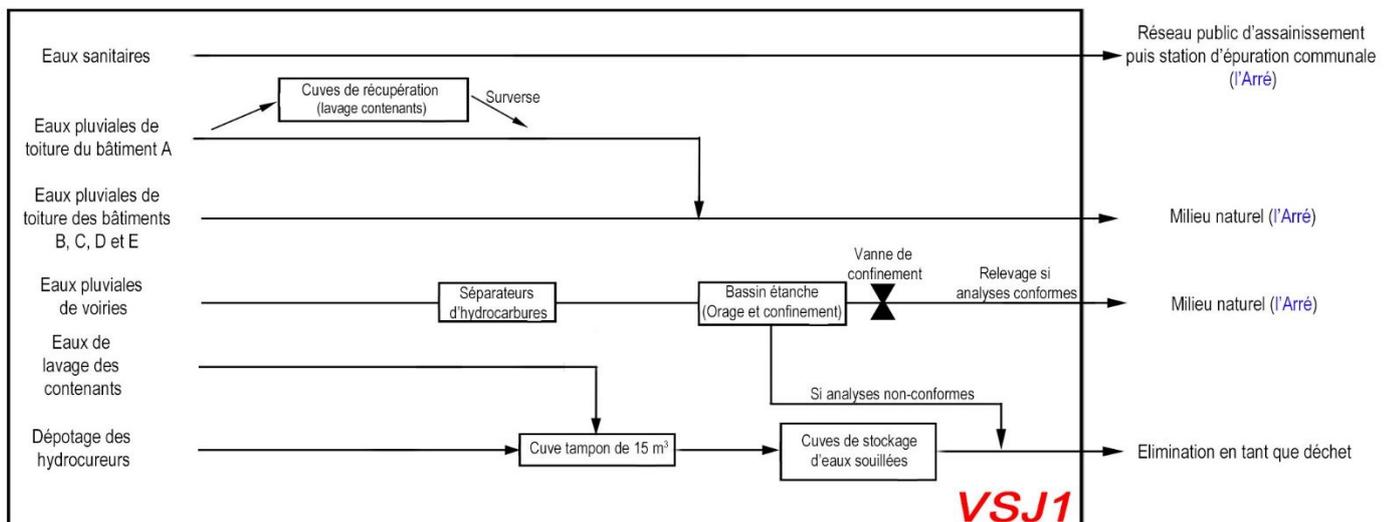


Figure 3 : Modalités de gestion des eaux à l'échelle de la zone administrative, du parking PL et du périmètre d'exploitation VSJ1

Pages du dossier modifié :

- Notice de renseignements, Chapitre B « Caractéristiques techniques et description du projet », §IV.1.2.3 Eaux pluviales de ruissellement, page 74 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.2.1 Hydrographie, page 182 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.6.4 Analyse des effets des rejets d'eaux pluviales Hydrographie, page 198 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.6.9 Surveillance de la qualité des eaux pluviales, page 205 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.7.1 Analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE, pages 206 à 213 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.7.2 Analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE, page 206 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.8 Synthèse de l'impact du projet sur les milieux aquatiques, page 223 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §XIII Synthèse des contraintes environnementales, des impacts du projet et des mesures identifiées, page 281 ;
- Etude d'impact, Chapitre C « Evaluation des émissions de l'installation », §I.2.1 Bilan qualitatif, page 293.

3. Gestion des eaux polluées

Concernant les rétentions mise en place dans le bâtiment A : le tableau et l'argumentaire présenté dans la notice de renseignement (Partie 1 – Chapitre B – p.30) ne donnent aucune garantie permettant d'écarter le risque de mélange de produits incompatibles au sein des 4 bacs de rétentions. La mise sur une même capacité de rétention de différentes catégories de déchets (notamment déchets de laboratoires, déchets pâteux ou halogénés et solvants pour partie inflammables) doit être justifiée de manière à écarter tout mélange de substances incompatibles entre elles.

Réponse :

Effectivement, le bâtiment A comporte 3 alvéoles, dénommées A1, A2, A3, reliées à une seule et même rétention présentant un volume de 36 m³. La grille de l'allée du bâtiment A est en effet connectée à une première rétention de 36 m³ qui peut être augmentée d'un second volume de 36 m³ si besoin par un jeu de vannes.

Ces éléments sont rappelés dans le tableau suivant :

Numéro	Affectation	Volume minimal nécessaire de la rétention	Volume de rétention disponible
A1	Déchets de laboratoire**	10,5 m ³	36 m ³ ****
A2	Déchets pâteux ou halogénés*	24,2 m ³	
A3	Solvants conditionnés***	9,6 m ³	

Les déchets stockés dans ces alvéoles du bâtiment A ont été contrôlés et triés par des chimistes afin de garantir la qualité des flux stockés.

La probabilité d'un déversement des produits de laboratoire (petits conditionnements) stockés en alvéole A1 et conditionnés dans des cartons UN ou des bacs 600L étanches en dehors de l'alvéole A1 est nulle du fait des modalités de stockage en place, comme représenté sur la photographie suivante.



De plus, pour ces déchets, de la vermiculite est ajoutée dans chacun des cartons permettant de contenir tout choc ou dispersion de produits lors des opérations de manutention et de transport.

Figure 5 : Exemple de conditionnement de déchets dans l'alvéole A1



Figure 4 : Stockage dans l'alvéole A1

Concernant les alvéoles A2 et A3, elles stockent des matières inflammables qui en cas de rupture d'étanchéité d'un contenant peuvent sortir des alvéoles et être regroupées dans la rétention commune de 36 m³.



Figure 6 : Alvéoles A2 et A3 du site

En conséquence, les produits de laboratoire stockés en A1 ne peuvent pas se mélanger aux matières inflammables des alvéoles A2 et A3.

Les produits stockés sur la rétention de 36 m³ sont des produits neutres peu réactifs et compatibles avec les matières inflammables en cas de déversement accidentel.

Il n'y a donc pas de risque d'incompatibilité réactionnelle entre ces différents flux de déchets.

Page du dossier modifié : Notice de renseignements, Chapitre B « Caractéristiques techniques et description du projet », §1.3.1.2 Affectation et caractéristiques des zones de stockage du bâtiment A de VSJ1, page 30.

4. Rejets atmosphériques

Un bilan massique a été réalisé sur le site, il a permis d'établir une cartographie des émissions. Toutefois, il ne permet pas de distinguer la nature des COV émis. En page 240 de l'étude d'impact, il est indiqué qu'une étude fine sera réalisée ultérieurement.

Toutefois, il est rappelé que les valeurs limites fixées dans le BREF et les arrêtés ministériels seront applicables et devront être contrôlables dès obtention de l'autorisation.

Le dossier ne détaille pas les modalités de surveillance et les résultats obtenus au niveau des extracteurs d'air. Des dispositifs de captation seront mis en place au niveau des déchiqueteurs du hall G, avec mise en place de dispositif de brumisation permettant d'atténuer les éventuelles émissions de poussières. L'exploitant apportera des éléments sur le traitement prévu sur les émissions de COV.

Le dossier doit clairement faire apparaître les points de rejets et leurs caractéristiques avec les dispositifs de traitement.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni le dossier de réexamen IED du BREF WT réalisé en 2019. Ce dossier est basé sur le périmètre actuellement autorisé et ne tient pas compte du projet d'extension. Une demande de compléments a été formulée de la part de l'inspection sur ce dossier de réexamen et a donné lieu à une réponse de l'exploitant. Cette réponse n'est pas prise en compte dans le dossier.

Les MTD 8, 25 41 et 45 relatives au traitement physico-chimique des déchets ne sont pas mises en œuvre. Si l'exploitant a effectivement jusqu'au 17/08/2022 pour les mettre en place, il peut néanmoins d'ores et déjà planifier les actions et citer les matériels qu'il compte déployer, l'échéance du 17/08/2022 arrivant avant la fin de la procédure.

Réponse :

Composition des flux de COV émis

CHIMIREC VALRECOISE a récemment fait réaliser une analyse qualitative et quantitative des COV émis au niveau des principaux postes d'émission de COV (A3, B2, broyeur). Les mesures ont été réalisées en février 2022 par la société SOCOTEC, le rapport de mesures est présenté, dans son intégralité, en Annexe 6 de l'étude d'impact.

Pour chacun des trois émissaires, il a été estimé de manière qualitative la proportion de chaque espèce dans la composition totale du flux de COV. Le flux spécifique (g/h), pour chacune des espèces, a ainsi pu être déterminé pour chaque émissaire.

Par souci d'anticipation de l'étude quantitative des risques sanitaires, et afin de simplifier le tableau suivant, les résultats seront présentés uniquement pour les espèces présentant un risque toxicologique avéré (disposant d'une valeur toxicologique de référence).

n° CAS	Substance	Proportion en %	Flux (g/h)
Emissaire - B2			
108-67-8	Mesitylène	4,1	0,45
95-63-6	Benzène, 1,2,4-triméthyl	2,1	0,23
108-88-3	Toluène	0,8	0,09
Emissaire – Déchiqueteur EMS			
123-86-4	Acétique acid, butyl ester	6,0	0,23
108-67-8	Mesitylène	2,9	0,11
95-63-6	Benzène, 1,2,4-triméthyl-	1,7	0,07
108-88-3	Toluène	1,4	0,05
Emissaire – A3			
108-88-3	Toluène	10,4	0,0952
127-18-4	Tetrachloroéthylène	10,1	0,0925

n° CAS	Substance	Proportion en %	Flux (g/h)
142-82-5	Heptane	4,8	0,0433
100-41-4	Ethylbenzène	3,1	0,0284
71-43-2	Benzène	0,9	0,0083
108-67-8	Mesitylène	0,8	0,0073
109-99-9	Tetrahydrofuran	0,7	0,0064
123-86-4	Acétique acid, butyl ester	0,7	0,0062

Tableau 2 : Composition des flux de COV mesurés au niveau des principaux exutoires existants de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE (espèces présentant une toxicité avérée uniquement)

Captation et traitement des COV et poussières

Afin de limiter les émissions diffuses de polluants (poussières et COV), l'exploitant prévoit la mise en place de dispositifs de captation au niveau des principaux postes d'émission. Ces dispositifs viseront les postes suivants :

- le déchiqueteur dédié à la massification des Emballages et Matériaux Souillées, dans sa configuration actuelle comme future. Ainsi, l'équipement sera doté d'un dispositif de captation avant même son déplacement au sein du futur périmètre d'exploitation (VSJ2), et ce afin de permettre une mise en conformité du site par rapport aux MTD. Ce dispositif de captation permettra de canaliser les éventuelles émissions atmosphériques au niveau de la toiture du bâtiment (MTD8), il sera couplé à un dispositif de dépoussiérage garantissant une concentration des effluents atmosphériques en poussières inférieure à 5 mg/Nm³, conformément à la NEA-MTD associée à la MTD 25 ;
- le poste de déconditionnement qui restera exploité au sein de l'alvéole B2 sera, en situation future, doté d'un dispositif de captation spécifique permettant de capter une large majorité des émissions liées aux opérations de déconditionnement et pompage. Ce nouvel outil sera connecté à l'émissaire actuellement présent au niveau de la toiture de l'alvéole B2, ce dernier permettant actuellement, et uniquement, d'extraire l'air de l'alvéole vers l'extérieur du bâtiment ;
- le déchiqueteur PEHD, qui sera installé au sein du Hall G du bâtiment d'exploitation du futur périmètre d'exploitation (VSJ2), sera également doté d'un dispositif de captation et de filtration des poussières permettant de respecter le seuil de 5 mg/Nm³ fixé par la MTD 25. Les PEHD déchiquetés ne contenant que très peu de résidus, ces opérations de massification ne sont pas susceptibles de générer d'émissions de Composés Organiques Volatils ;
- les alvéoles dédiées au stockage de déchets inflammables sont et resteront chacune dotées d'un extracteur d'air permettant d'éviter l'accumulation de polluants au sein des alvéoles et de les libérer à l'atmosphère.

Concernant le traitement des Composés Organiques Volatils émis par les activités de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE, dans sa configuration future, il est précisé que des dispositifs de réduction des émissions seront installés sous condition de dépassement des VLE COVt. Dans le cas où la somme des flux mesurés sur les différents exutoires précités ne dépasserait pas 2 kg/h, si COV hors annexe III, à phrase de risque ou CMR, il n'y aura pas de nécessité de traiter les émissions de COV. A ce titre, l'applicabilité des MTD 41 et 45 n'est à ce jour pas avérée pour l'établissement CHIMIREC VALRECOISE, puisqu'elles s'appliquent sous condition des VLE COVt précitées.

Localisation des émissaires

La figure présentée ci-après, extraite du volet sanitaire actualisé suite à la présente demande, précise la localisation des différents exutoires de rejet de Composés Organiques Volatils (COV) de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE, dans sa configuration future :

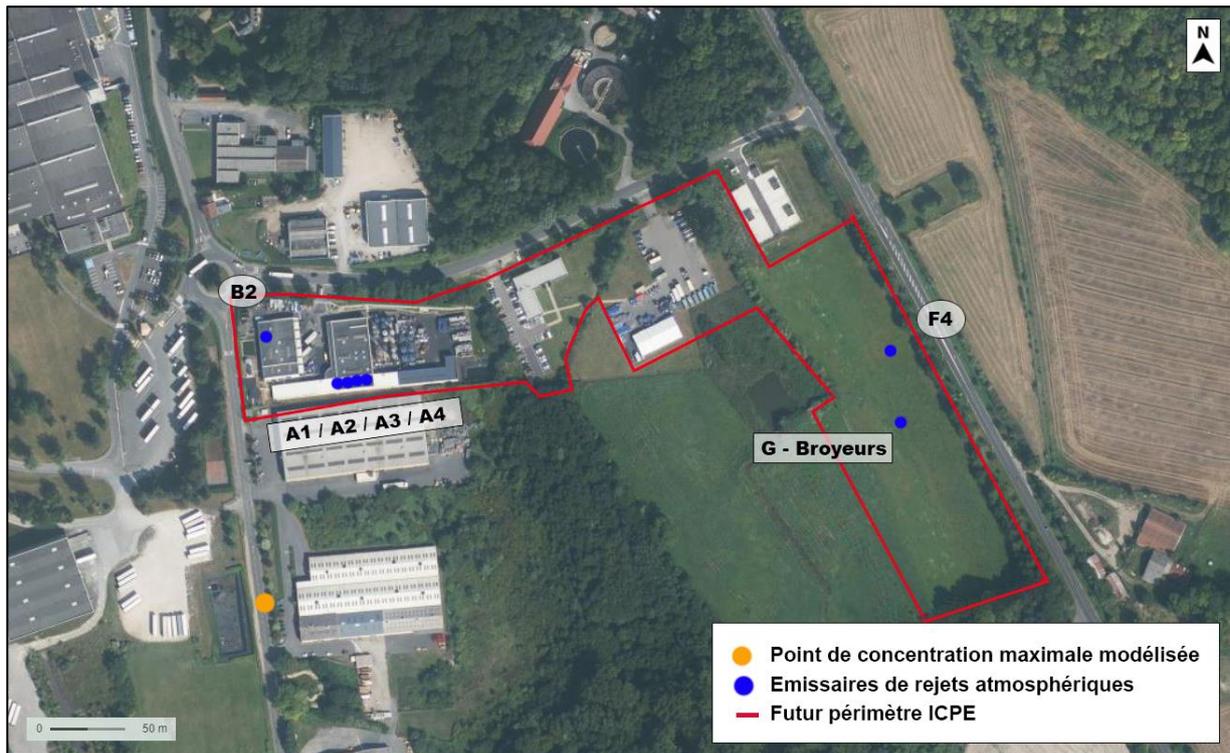


Figure 7 : Localisation des émissaires de rejets atmosphériques (en bleu)

Les caractéristiques des émissaires sont précisées au sein du tableau suivant :

	Coordonnée X (L93)	Coordonnée Y (L93)	Hauteur	Vitesse d'éjection	Diamètre
Unité	(m)	(m)	(m)	(m/s)	(m)
G	659551	6933050	10	12	0,25
A1	659177	6933078	10	5	0,35
A2	659181	6933079	10	5	0,35
A3	659188	6933079	10	5	0,35
A4	659193	6933080	10	5	0,35
B2	659123	6933111	10	8	0,25
F4	659544	6933092	10	5	0,35

Tableau 3 : Caractéristiques des émission de rejets atmosphériques

Pages du dossier modifié :

- Etude d'impact, Annexe 6 (substituée) ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §X.3.1 Les sources futures de rejets atmosphériques, pages 244 à 247 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §X.3.2.3 Mesures associées aux émissions de Composés Organiques Volatils, page 251 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §X.9 Synthèse du projet sur la qualité de l'air, le climat et les odeurs, page 258 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §XIII. Synthèse des contraintes environnementales, des impacts du projet et des mesures identifiées, page 283 ;
- Etude d'impact, Chapitre G « Choix justifiés du projet », §II.3 Conclusion, page 346.

5. Odeurs

Le pétitionnaire déclare qu'aucune des activités réalisées sur le site CHIMIREC VALRECOISE n'est et ne sera à l'origine de rejets de composés olfactifs et à fortiori, de nuisances olfactives. Une précision sur les COV susceptibles d'être émis et leur potentiel olfactif aurait été la bienvenue. D'autant plus que les activités se rapprochent de lieux occupés par des tiers.

Réponse :

Comme vu précédemment, un screening a été réalisé par la société SOCOTEC afin de caractériser plus finement la composition des Composés Organiques Volatils susceptibles d'être émis par les activités de la société CHIMIREC VALRECOISE. Dans le cadre de la réalisation de ce screening, une recherche a été effectuée concernant les propriétés olfactives des COV détectés lors des mesures.

Le screening a permis de caractériser les 100 COV majoritairement présents dans les échantillons prélevés parmi une bibliothèque de 1 000 substances. Parmi les 100 COV quantifiés, il s'est avéré que seuls 4 Composés Organiques Volatils présentent, à la concentration mesurée, un potentiel olfactif avéré. Il s'agit des composés suivants :

- m-Xylène (Cas : 108-38-3) ;
- p-Xylène (Cas : 106-42-3) ;
- o-Xylène (Cas : 95-47-6) ;
- Mesitylène (Cas : 108-67-8)

En complément, il est également précisé qu'au niveau du broyeur, qui sera la seule activité susceptible de générer des émissions de COV au sein de VSJ2, et donc plus à proximité de lieux occupés par des tiers, seuls deux de ces composés ont été détectés, à savoir : le m-Xylène et le Mesitylène. A titre d'information, ces deux composés ont été respectivement mesurés à 3,15 et 1,79 mg/m³ (équivalent toluène) lors des investigations réalisées au sein de l'enceinte du broyeur, ce qui surpasse dans ce cas le seuil olfactif associé à ces deux substances qui s'élève à 0,3 et 1,13 mg/m³.

A noter toutefois que de telles concentrations se rencontrent uniquement dans le champ proche des postes de travail de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE. Ce constat est corroboré par les résultats de la modélisation de dispersion atmosphérique réalisée dans le cadre l'évaluation des risques sanitaires qui ont permis de démontrer que les concentrations maximales atteintes dans l'environnement étaient très inférieures à 10 µg/m³, et ce pour l'ensemble des COV considérés. A titre de comparaison, parmi les COV détectés lors des mesures réalisées par la société SOCOTEC, le composé présentant le potentiel olfactif le plus important est le m-Xylène avec un seuil de détection qui s'élève à 300 µg/m³.

[Page du dossier modifié : Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §X.7 Impacts sur les émissions olfactives, page 255.](#)

6. Bruit

L'étude acoustique de 2020 met en évidence des émergences non conformes de jour au point ZER 7 (nord-ouest) du site avec une émergence à 12 dBA pour 5 dBA autorisés.

Le pétitionnaire indique que ces résultats sont liés aux perturbations liées aux émissions sonores des entreprises voisines. L'émergence est calculée sur la base de mesures de bruit résiduel (entreprise à l'arrêt) et de bruit ambiant (entreprise en fonctionnement) ; tout l'environnement sonore externe au site doit être équivalent durant les mesures de bruit résiduel et ambiant. Si l'émergence calculée prend en compte les émissions des sites voisins, c'est que les mesures n'ont pas été réalisées de manière représentative.

Une nouvelle étude devrait être menée avec des données représentatives.

Si les émergences non conformes sont confirmées, le dossier doit présenter :

- les valeurs seuils en limite de propriété pour respecter les émergences aux niveaux des habitations,
- des préconisations pour la mise en conformité du site à l'arrêté du 23 janvier 1997,

- les mesures compensatoires prévues par l'entreprise,
- l'évaluation de l'impact des mesures correctives sur les niveaux d'émergences (soit sur la base d'une modélisation, soit sur la base de mesures acoustiques).

Concernant l'état futur, des calculs des niveaux sonores au niveau de l'extension mettent en évidence que l'émergence au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage sera conforme à la réglementation. Les calculs prennent en compte le fonctionnement des déchiqueteurs et de l'extracteur d'air. La circulation des véhicules n'est pas prise en compte. La présence du merlon permettra d'atténuer les émissions sonores, équipement qui n'a pas été intégré à la modélisation.

Une nouvelle étude après mise en service des installations permettra de contrôler si les mesures prévues sont suffisantes.

Le dossier devrait présenter les arguments concernant l'optimisation de la localisation de ses équipements et bâtiments.

L'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED précise que « la localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment ».

Réponse :

Une nouvelle étude acoustique a été réalisée au niveau du périmètre existant, sur la période diurne, le 4 mars 2022, par le bureau de contrôle VENATHEC.

En effet, durant la campagne de mesure de 2020, l'établissement a fonctionné de manière normale, de fait, la mise en route automatique de deux ventilateurs sur la toiture du bâtiment B a été constatée. La période de fonctionnement de ces équipements est comprise entre 16h et 20h. La mesure de l'émergence n'était donc pas représentative.

Pour la mesure des niveaux sonores résiduels sur la campagne de 2022, l'activité du site s'est arrêtée entre 15h et 16h le 4 mars 2022 (l'activité des sites voisins étant toujours présentes et les ventilateurs du site CHIMIREC VALRECOISE à l'arrêt).

L'arrêt des installations sur le site CHIMIREC VALRECOISE pour la campagne de 2022 a permis de réaliser une mesure des niveaux acoustiques au niveau des Zones à Emergences Réglementées les plus proches. Cette nouvelle mesure permet de démontrer la conformité des niveaux de bruit émis par le site.

Ces niveaux de bruit, pour la période diurne, sont repris sur la figure suivante :

Point de mesure	Niveau de bruit ambiant mesuré en période diurne en dBA		Niveau de bruit résiduel mesuré en période diurne en dBA		$L_{Aeq} - L_{A50}$ du bruit résiduel	Emergence mesurée en dBA	Emergence maximale autorisée en dBA	Conformité réglementaire
	L_{Aeq}	L_{A50}	L_{Aeq}	L_{A50}				
ZER A	58,0	49,5	53,0	48,5	4,5 < 5,0 Utilisation du L_{Aeq}	5,0	5,0	OUI
ZER B	55,5	53,5	52,0	47,0	4,5 < 5,0 Utilisation du L_{Aeq}	3,5	5,0	OUI

Tableau 4 : Niveaux sonores en Zone à Emergence Réglementée (ZER) mesurés lors de la campagne de 2022

Suite à la nouvelle campagne de mesures de 2022 (niveaux sonores résiduels représentatifs mesurés entre 15h et 16h et avec poursuite des activités professionnelles voisines) et l'identification des sources sonores provenant du site qui n'avaient pas pu être identifiées sur la campagne de mesures de 2020, il est maintenant

possible de calculer l'émergence sonore induit par le site CHIMIREC. Cette émergence mesurée ne dépasse pas la valeur limite maximale autorisée.

L'impact sonore principal provient principalement de l'activité plutôt soutenue en matinée mais aussi de l'impact sonore des ventilations en toiture du bâtiment B (plus spécifiquement, ventilateur bâtiment B1 réception et pesée). Ce dernier ventilateur n'est à ce jour plus exploité par la société CHIMIREC VALRECOISE.

Concernant la configuration future de l'établissement, une nouvelle campagne de mesure sera effectivement confiée au bureau de contrôle pour s'assurer du respect des niveaux sonores réglementaires en limites de propriété d'une part et auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Par rapport aux nouvelles installations prévues au niveau de l'extension du site actuel, elles ont été prévues de telle sorte à préserver l'aire d'accueil située à proximité directe du site. Ainsi, le broyeur est notamment prévu à une distance de 125 m de cette aire, au sein du Hall G. Le bruit émis par son fonctionnement sera temporisé par le Hall F dédié à la réception des déchets et par le merlon paysager prévu en limite du terrain au Nord.

Pages du dossier modifié :

- Etude d'impact, Annexe 4 (substituée) ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §XI.1 Etat initial de l'environnement sonore, pages 260 à 262.

7. Impact sanitaire

L'évaluation du risque sanitaire a été présentée dans le dossier de manière qualitative, ce qui ne correspond pas aux exigences de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci préconise en effet, pour une installation classée mentionnée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (IED) faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter ou d'une modification substantielle des conditions d'exploiter, la réalisation d'une ERS quantitative et d'une IEM.

Le dossier est incomplet sur ce point et ne précise pas si l'établissement a déjà fait l'objet d'une ERS quantitative. Les COV ne sont pas caractérisés. Les COV ont été mesurés au niveau des différentes sources du site. Ces mesures auraient pu permettre d'identifier les substances émises mais aucune mention d'une telle analyse n'est portée au dossier.

Les quantités émises ne sont pas estimées pour les poussières.

Quant aux COV, le flux annuel est estimé à 12 tonnes.

Les polluants sont émis de manière diffuse ou semi-canalisée.

Les substances émises par les installations ne sont pas identifiées et n'ont pas fait l'objet d'une recherche sur leur toxicité. Les valeurs toxicologiques associées aux substances ne sont pas présentées. L'état de l'environnement n'est pas caractérisé pour les substances d'intérêt (celles-ci n'étant déjà pas identifiées).

L'évaluation quantitative du risque sanitaire n'est pas menée car le pétitionnaire estime que le bilan qualitatif des émissions de l'établissement a démontré que les émissions atmosphériques inhérentes aux activités de l'établissement, dans sa configuration actuelle comme future, ne seront pas susceptibles de présenter un risque sanitaire. Il ajoute que les émissions de Composés Organiques Volatils et de poussières à l'atmosphère demeurent limitées grâce à la captation des postes de travail et des zones de stockage susceptibles d'être à l'origine d'émissions significatives.

Le bilan qualitatif n'est pas complet car les substances émises et leur toxicité ne sont pas identifiées. Par ailleurs, la captation des émissions ne limite pas les émissions, elle permet de diminuer l'exposition sur le site mais pas en dehors du site. Les arguments présentés ne peuvent être retenus et la conclusion d'absence de risque sanitaire n'est pas fondée sur des critères objectifs.

Réponse :

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée sur la base des mesures organisées en 2022 au niveau des principaux postes d'émission de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE, dans sa configuration actuelle. Une synthèse est proposée ci-après :

❖ **Voies de transfert considérées :**

Compte tenu des rejets du site étudié, la voie d'exposition à considérer en premier lieu est l'inhalation des substances émises à l'atmosphère. L'exposition des personnes vivant au voisinage d'une installation industrielle susceptible de générer des émissions atmosphériques de polluants peut se produire, soit directement par inhalation pour toutes les substances émises à l'atmosphère, soit de façon indirecte par ingestion par le biais de retombées de particules.

Les personnes habitant ou travaillant à proximité du site inhalent l'air ambiant. Elles sont donc susceptibles d'être exposées de manière directe par inhalation aux effets des rejets atmosphériques du site. Cette voie d'exposition est donc conservée.

Enfin, compte tenu du caractère inerte des poussières et des caractéristiques physiques des Composés Organiques Volatils (COV), la voie d'exposition par retombées atmosphériques puis ingestion de sol ou denrées alimentaires peut être également écartée. On note également qu'il n'existe aucune valeur toxicologique de référence pour les poussières. Ainsi, aucune voie d'exposition par l'intermédiaire de la matrice eau ne sera retenue.

Ainsi, compte tenu des rejets du site, des usages et des populations avoisinantes, la seule voie d'exposition retenue est l'inhalation directe.

❖ **Conclusions de l'ERS :**

Il convient de rappeler que le site comptera, en situation future, 7 émissaires de rejets atmosphériques (COV), ils seront associés :

- au déchiqueteur dédié à la massification des déchets pâteux et des EMS ;
- au poste de déconditionnement situé au sein de l'alvéole B2 ;
- aux extracteurs d'air des alvéoles susceptibles d'abriter des déchets inflammables (A1, A2, A3, A4 et F4).

Les voies d'exposition et les scénarii d'exposition ayant été établis, ont été modélisées les futures concentrations des substances dangereuses identifiées au sein des milieux d'exposition (logiciel ARIA) pour les substances traceurs de risque retenues. Les calculs des risques sanitaires ont pu être entrepris au niveau du point de concentrations maximales modélisées.

Il est constaté que les QD des traceurs de risque et le QD global, sont très inférieurs à 1. Par conséquent, le risque toxique n'est pas avéré et ce, sur l'ensemble du domaine d'étude. Rappelons que les calculs ont été réalisés en considérant les concentrations maximales modélisées, ce qui représente une approche majorante du calcul.

De plus, l'addition des excès de risque individuel s'élève à $1,3 \cdot 10^{-7}$, ce qui est 100 fois inférieur au seuil de 10^{-5} , jugé acceptable par l'OMS (WHO 1996) ; par conséquent, le risque cancérigène n'est pas avéré.

En conclusion, au regard de l'évaluation quantitative des risques sanitaires relative aux modalités d'exploitation futures du site CHIMIREC VALRECOISE, et en considérant des rejets atmosphériques continuellement au niveau de la VLE applicable, l'établissement ne fait pas apparaître de risques toxicologiques et cancérigènes pour les riverains.

Pages du dossier modifié : Etude d'impact, Chapitre C « Evaluation des effets sur projet sur la santé humaine », pages 284 à 328.

8. Paysage et patrimoine

En raison de l'extension du périmètre d'exploitation (VSJ2) sur la parcelle AM-110, sur une partie des parcelles AM-35 et AM-81, qui se trouvent dans la zone industrielle existante et à proximité immédiate de l'aire d'accueil des gens du voyage, il conviendra de s'assurer que l'aménagement paysager du site traversé par la rivière l'Arré soit conservé et renforcé (bois de Mermont, le Marais, couvert arboré présent le long de la D916, plantation et engazonnement des aires périphériques, aménagement d'espaces végétalisés, haie multistrata, parkings en enrobés et plantés d'arbres de hautes tiges). Il sera accordé une vigilance particulière sur le renforcement des haies bocagères en limite de l'aire d'accueil afin de limiter les interactions entre le projet industriel et l'espace dédié aux gens du voyage.

Par ailleurs, le nouveau bâtiment d'exploitation et les aménagements extérieurs (ouvrages de gestion des eaux, pont-bascule, voiries, parkings, réserve incendie, zones de stockage...) devront prévoir des teintes, des volumes et des matériaux s'accordant aux installations existantes.

Réponse :

Le projet prévoit bien des aménagements paysagers permettant d'une part, d'assurer l'intégration de l'établissement dans son environnement et d'autre part, de masquer au maximum, les installations depuis les limites du site et depuis l'aire d'accueil des gens du voyage.

Pour ce faire, un ensemble d'aménagements est d'ores-et-déjà prévu, notamment pour répondre aux enjeux faune-flore identifiés par vos demandes de compléments.

Ainsi, la plantation d'une haie multistrata est envisagée en accompagnement de la clôture prévue en limite de l'aire d'accueil des gens du voyage :

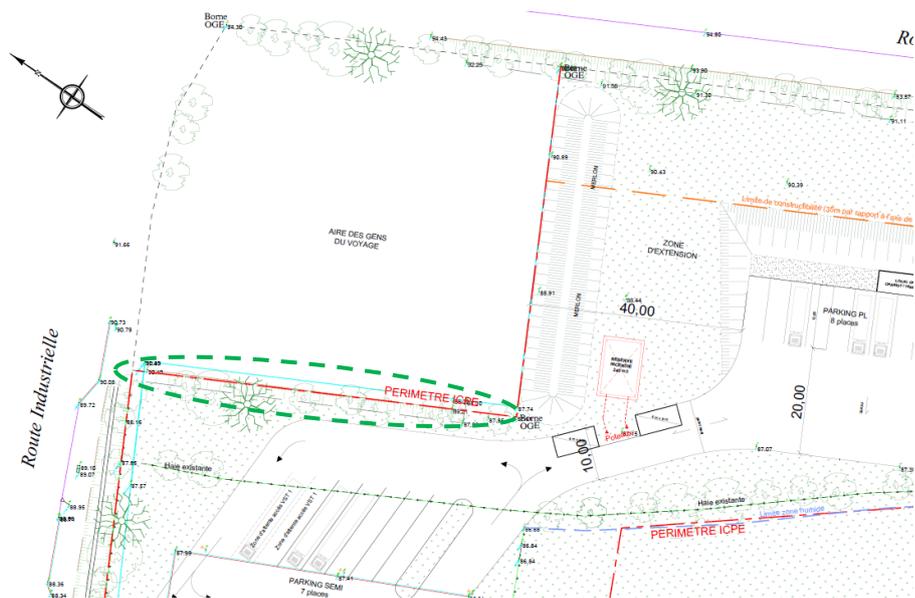


Figure 8 : Localisation de la haie multistrata prévue au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage

Le même principe sera accordé au merlon paysager prévu en limite de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Dans le cadre de ces plantations, on cherchera à introduire une part significative de végétaux d'origine locale [Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Merisier vrai (*Prunus avium*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Epine noire (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*)].

En termes de composition, ces haies de type « bocagère multistratée » seront implantées sur 2 rangs, selon les principes de composition suivants :

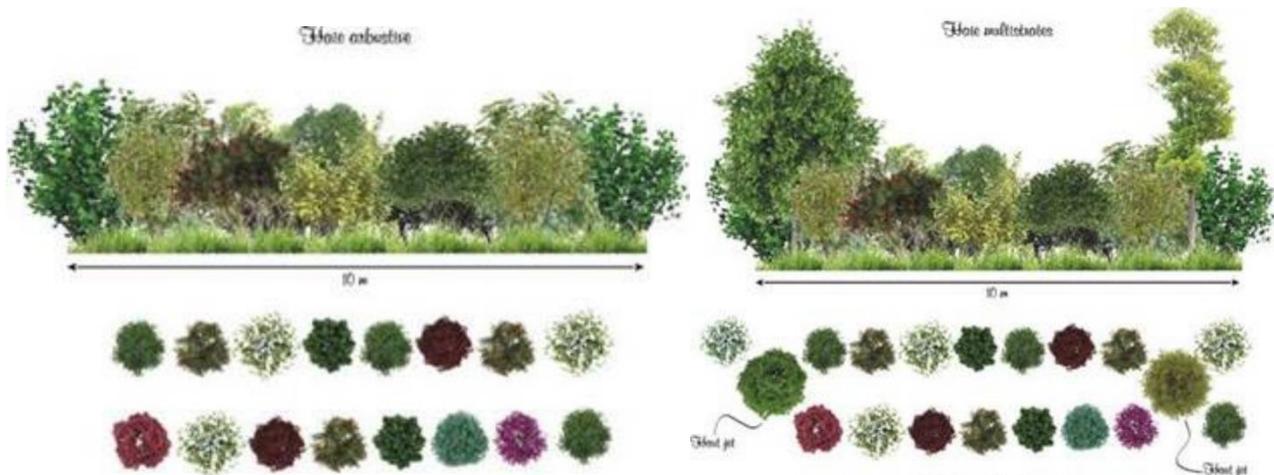


Figure 9 : Principe de composition des haies arbustives prévues sur le site

De plus, le nouveau bâtiment d'exploitation et les aménagements extérieurs respecteront bien les prescriptions d'urbanisme en vigueur sur la commune de St Just-en-Chaussée. Cela concernera notamment les teintes, les volumes et les matériaux prévus. Dans tous les cas, le projet fera l'objet du dépôt d'un permis de construire auprès de la mairie de St Just-en-Chaussée. L'instruction de ce dernier permettra d'acter la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme en vigueur.

[Pages du dossier modifié : Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §V.2.2.1 Mesures de réduction de l'impact paysager, pages 67 et 68.](#)

9. Impact sur la faune, les habitats et la flore

Les inventaires réalisés sont suffisants pour qualifier les enjeux et proposer des mesures adaptées.

Les enjeux sont localisés au niveau de la mare au centre de la zone d'étude et des haies. La mare est évitée, ainsi que la zone humide environnante, et les haies sont peu impactées.

Cependant, la portion de haies retirée représente un corridor entre le cours d'eau et la zone boisée au nord du site. La haie proposée ne permet pas de retrouver cette fonction, ce n'est donc pas une mesure de réduction mais une mesure d'accompagnement. Elle est utile pour raccorder le bois à la haie qui longe la partie est du projet mais la mare au centre du projet devient isolée.

Ainsi, il serait bénéfique pour les espèces de recréer cette continuité. Ce n'est pas possible au nord du projet car l'accès est nécessaire. Mais, pour éviter l'isolement de la mare, une ripisylve pourrait être créée le long du cours d'eau ou une haie pourrait être mise en place entre la mare et la partie boisée à l'ouest de la zone d'étude.

De même, il n'y a pas de mesure prévue pour le Lézard des murailles du fait de sa faible patrimonialité mais des hibernaculum pourraient être créés dans la partie sud-est évitée.

Une mesure sur l'éclairage est prévue en phase d'exploitation pour préserver la trame noire nécessaire aux chiroptères.

Cette mesure est considérée comme une mesure de réduction, elle a pour objectif de réduire l'impact du projet sur les espèces présentes.

La réglementation demande une absence de perte nette de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter les impacts, ce qui explique l'absence de mesure de compensation. Mais les mesures d'accompagnement sont assez faibles (gestion des espaces verts et création d'une haie de 75

m). Ainsi, la création d'hibernaculum et d'une seconde haie ou d'une ripisylve qui servirait de corridor pour la mare permettrait d'atteindre cet objectif de zéro perte nette de biodiversité.

Réponse :

Concernant le maintien de la continuité écologique, les différentes prospections faune-flore-habitats ont permis d'indiquer qu'à l'échelle du site, les continuités écologiques sont représentées par le cours de l'Arrée et le boisement attenant.

En effet, la section amont au sein des espaces entretenus du site Chimirec présente une fonctionnalité réduite, de même que le boisement en frange Sud également connecté au cours de l'Arrée.

La haie présente le long de la route départementale ainsi que celle le long du site de Chimirec en activité et se poursuivant jusqu'au bassin en eau constituent des espaces relais secondaires pour l'avifaune, mais elles présentent une fonctionnalité moindre de par leur largeur réduite, la proximité d'éléments fragmentants (routes, activité industrielle) et leur déconnexion partielle de la vallée de l'Arrée et du Bois de Mermont.

Bien que la haie impactée par le projet présente un intérêt modéré au regard des espèces nicheuses observées (Chardonneret élégant), la diversité des espèces observées et la taille des populations concernées reste restreinte au regard des lisières boisées Ouest et Sud de l'aire d'étude rapprochée.

Toutefois, afin de renforcer l'attractivité et la fonctionnalité de la partie Ouest de l'aire d'étude rapprochée, une haie multistrata sera créée entre le reliquat de haie conservé, le plan d'eau aux berges abruptes, la friche hygrophile qui l'entoure, le fossé connectant le plan d'eau à l'Arrée, et le cours de l'Arrée. Cette haie de 3 m de large s'étendra sur un linéaire d'environ 150 m comme représenté sur la figure suivante :

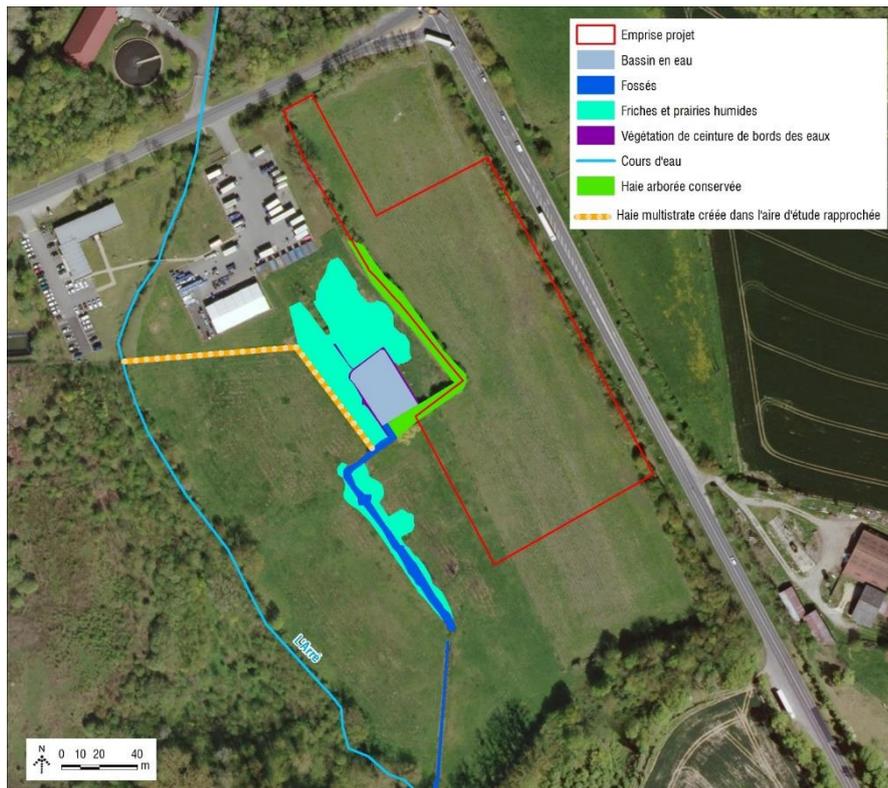


Figure 10 : Localisation de la haie multistrata créée dans l'aire d'étude rapprochée, entre l'Arrée et le fossé en eau

Concernant les mesures prévues pour le Lézard des murailles, au regard de la représentativité des lisières favorables à cette espèce dans un rayon de 2 km (18,2 km linéaires) et de la longueur de la haie impactée (54 ml), et des faibles populations rencontrées, l'intensité des effets reste modérée.

L'impact brut du projet sur ces espèces est donc très faible. Toutefois, considérant le statut de protection de cette espèce et dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité, la société CHIMIREC VALRECOISE prévoit la mise en place préalable aux travaux d'hibernaculum en faveur des reptiles.

Principe de la mesure :

Afin de favoriser le maintien des populations de reptiles présentes sur le site, la mise en place de 4 sites de repos artificiels (hibernage) dans la partie Sud de l'aire d'étude rapprochée est prévue. Ces structures seront disposées en bordure d'habitats favorables aux reptiles (lisières de fourrés et de boisements non impactés) afin d'améliorer leur fonctionnalité.



Figure 11 : Localisation prévue pour les hibernaculum aménagés sur le site

Ces sites de repos artificiels correspondent à des trous d'environ un mètre de profondeur, tapissés de 10 cm de graviers, puis remplis par de gros cailloux et/ou gravats (20-40 cm de diamètre), qui seront recouverts par des cailloux de taille moyenne (10-20 cm de diamètre) et enfin par des bûches, rondins et branchages. L'utilisation de cailloux et de branchages issus des travaux sur l'emprise projet sera priorisée.

Espèces favorisées :

Orvet fragile, Lézard des murailles, et autres reptiles ainsi que les micromammifères.

Mise en place de la mesure :

- Broyage/labour d'une zone de 6 m² (3 m x 2 m) :
 - o Creusement de trous de 1 m² (1 m x 1 m x 1 m) ;
 - o Tapissage du fond avec 10 cm de graviers (pour drainer l'eau) ;
 - o Remplissage du fond avec de gros blocs (20-40 cm) ;
 - o Remplissage par des cailloux de taille moyenne (10-20 cm) ;
 - o Remplissage du volume restant avec des bûches, des rondins et des branchages.

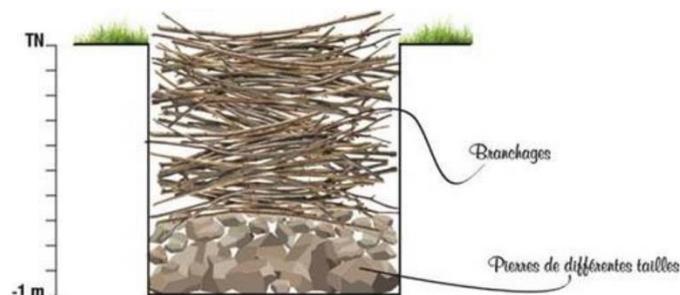


Figure 12 : Schéma de principe des sites de repos pour les reptiles

- Piquetage et mise en place de clôture type grillage à mouton fixes pour former des placettes de 4 m² pour limiter l'accès aux engins lors de la fauche ;
- Coût de la mesure : environ 800 € par cache.

Cette mesure de réduction permet de passer d'un impact brut très faible à un impact négligeable sur le Lézard des murailles.

Pages du dossier modifié :

- Etude d'impact, Annexe 1 (Substituée) ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VI.5.3 Mesures de réduction, page 145 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VI.5.4.1 Impact résiduel sur la faune, pages 149 à 151 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §XIII Synthèse des contraintes environnementales, des impacts du projet et des mesures identifiées, page 279.

10. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables

L'exploitant a transmis en page 308 de l'étude d'impact un tableau de synthèse des mesures ERC. Pour la majorité, les mesures mises en place ou envisagées sont déjà prévues par la réglementation applicable aux installations classées.

Réponse :

- Cette demande n'appelle aucun commentaire de la part de l'exploitant.

11. Rapport de base IED

Les rapports de base de la société CHIMIREC VALRECOISE à Saint-Just-en-Chaussée appellent les principales remarques suivantes :

- les emprises des périmètres IED et d'influence ne sont pas définis ;
- le périmètre analytique retenue n'est pas suffisamment justifié et ne répond pas aux préconisations du guide ;
- les diagnostics réalisés (sols et eau souterraine) sont incomplets car ne portent pas sur l'ensemble des substances à rechercher, préconisées notamment par le guide.

De fait, les présents rapports de base ne permettent pas de dresser un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

L'inspection rappelle que :

- les substances dangereuses pertinentes non analysées sont considérées comme absentes des sols ou présentes au niveau du bruit de fond naturel,
- en l'absence de données sur la qualité des eaux souterraines, il est considéré que les substances sont absentes ou présentes au niveau du bruit de fond naturel.

La réalisation du rapport de base repose sur un principe de responsabilité de l'exploitant. Il aboutit à la définition du niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes du périmètre IED au moment de son élaboration.

Il est rappelé que ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état. Lors de la cessation d'activité, il pourra être demandé à l'exploitant de rechercher les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetées et qui n'auraient pas été recherchées lors de l'élaboration du rapport de base. Il pourra être considéré que ces substances étaient alors absentes des milieux investigués.

Réponse :

Concernant le rapport de base visant l'emprise VSJ1 :

Pour le périmètre IED :

Le rapport de base précise bien au niveau des pages 13 à 17 le plan de l'établissement, en indiquant un découpage zone par zone.

Il est indiqué, en page 18, que chaque zone fait partie du périmètre IED : les installations classées IED sous la rubrique 3510 et 3550 (correspondent aux bâtiments A, B, C, D et E) et les utilités suivantes constituent le périmètre d'étude : pont bascule, bassins, débourbeurs, maintenance, bennes de stockage, aire de lavage, quais de dépotage/empotage, presse à fûts.

Par rapport à l'emprise VSJ1, le périmètre IED peut donc être défini comme suit selon le tracé bleu :

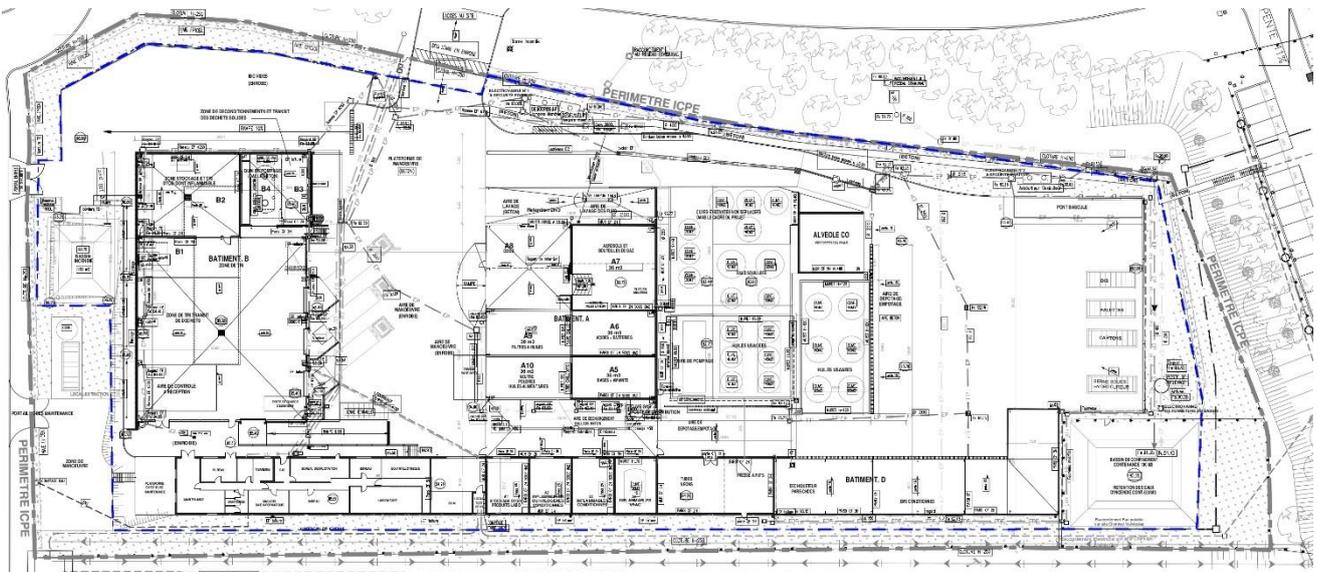


Figure 13 : Périmètre IED sur l'emprise VSJ1

Pour le paramètre analytique :

Les substances retenues dans le périmètre analytique de ce rapport de base sont présentées à la page 25 du rapport de base. Les substances retenues sont donc les suivantes : hydrocarbures, HAP, métaux et solvants.

Concernant les autres déchets présents sur le site ou les paramètres suivis dans les rejets aqueux et les substances qui auraient pu être recherchées :

- Les isocyanates sont solides à température ambiante et ne sont donc pas considérés comme polluants pour le sol ou la nappe ;
- Les glycols sont biodégradables à 100% en quelques jours et ne sont pas considérés comme polluants du sol ;
- La DCO n'a pas de signification dans le sol ;
- Le pH n'est pas un polluant du sol, de même que la conductivité ;
- L'étain est peu mobile en milieu basique (le site se situe en milieu calcaire) et il n'est pas détecté dans les analyses de rejet.
- Les hydrocarbures et le plomb, suivis dans les analyses de rejet sont quant à eux recherchés dans les sols.

Concernant les substances listées dans le guide méthodologique, un certain nombre d'entre elles sont prises en compte dans le programme analytique tels que les COHV et les BTEX. Aucune pollution significative n'ayant été retrouvée dans les sols, il n'a pas été jugé pertinent d'aller plus loin, d'autant que le Guide précise que la « densité de l'échantillonnage doit être proportionnée aux enjeux ».

Concernant le rapport de base visant l'emprise VSJ2 :

Pour le périmètre IED :

Selon le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base d'application de la directive IED, le périmètre à considérer est l'ensemble des installations classées IED, ainsi que les utilités strictement nécessaire à son fonctionnement (et non délocalisables).

Par rapport à l'emprise VSJ2, le périmètre IED peut donc être défini comme suit selon le tracé bleu :

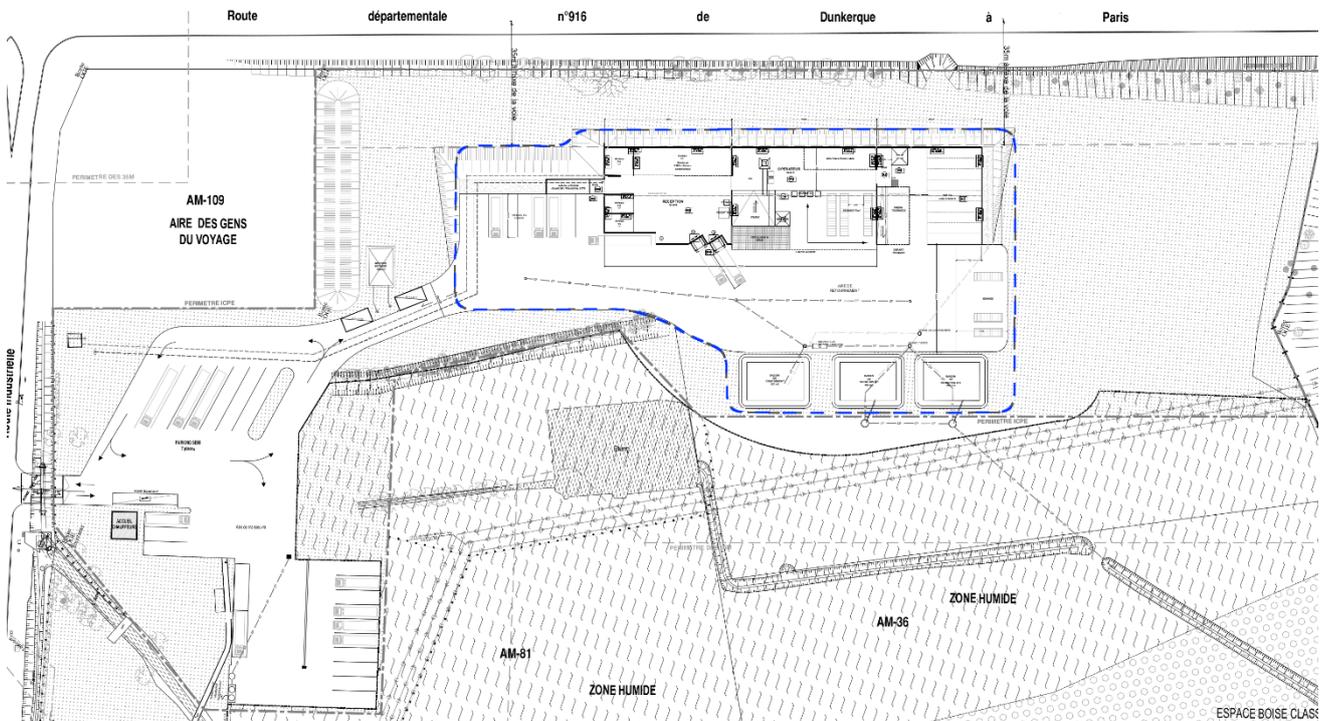


Figure 14 : Périmètre IED sur l'emprise VSJ2

Pour le paramètre analytique :

Le périmètre analytique du rapport de base de l'état des sols du site VSJ2 a été défini, par le bureau d'étude ARCOE, pour un sol vierge de toute activité autre qu'agricole. Les éléments recherchés ont donc consisté en des éléments de pollution dite « classique ».

En effet, le rapport de base constitue l'état dit « zéro » d'un site. Au départ de la société CHIMIREC VALRECOISE, un nouveau diagnostic sera réalisé dans le cadre de la cessation d'activité. Ce diagnostic permettra alors de contrôler des paramètres déjà analysés dans le rapport de base initial ainsi que de nouveaux paramètres définis au regard des activités de l'établissement et de son historique.

Le terrain objet du projet d'implantation n'ayant jamais fait l'objet d'une activité industrielle par le passé, si des éléments chimiques y sont retrouvés lors de ce diagnostic de cessation d'activité, alors ils seront imputables aux activités de la société CHIMIREC VALRECOISE. Des travaux de dépollution seraient alors mis en œuvre afin de réhabiliter les terrains dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pages du dossier modifié : aucune page du dossier n'a été modifiée.

C/ Demande de compléments – Etude de dangers

1. Analyse de l'étude de dangers

L'exploitant a réalisé les modélisations des flux thermiques dans le cadre d'un incendie pour chaque zone de stockage de déchets. La durée de l'incendie n'est pas connue donc même si les caractéristiques constructives des zones de stockage sont REI 120, l'étude de la propagation aux zones de stockages voisines doit être étudiée.

Le phénomène TH4 concerne l'incendie d'une cuve de solvants située dans une alvéole dont l'ensemble des parois est REI 120. Les modélisations réalisées indiquent que les flux de 3 kW/m² ne sortent que du côté ouest. La configuration du local pourrait laisser penser que les flux soient uniformes sur l'ensemble des côtés. La description réalisée sur ce phénomène n'apporte pas d'explication sur le résultat obtenu. L'exploitant apportera des éléments complémentaires sur ce point.

Par ailleurs, les modèles utilisés pour l'évaluation des effets n'apparaissent pas clairement dans le dossier. D'après les éléments figurant en annexe 2 de l'étude de danger, les modèles utilisés pour l'évaluation des effets sont les suivants :

- les méthodologies THERMAXE et FLUMILOG pour le calcul des effets thermiques ;
- la méthode Multi-Energie pour le calcul des effets de surpression ;
- le logiciel PHAST pour les effets toxiques des fumées d'incendie.

Il semble que le logiciel FLUMILOG est utilisé pour le calcul des effets thermiques du phénomène TH21 et le logiciel PHAST pour les effets toxiques des fumées d'incendie des phénomènes TOX1 et TOX2 (on note que la version du logiciel PHAST utilisée diffère selon les pages du dossier).

Concernant les phénomènes TH1 à TH20, THG1, THG2 et SRP1, le dossier n'apporte pas de précisions.

Réponse :

❖ Durée et d'incendie et risque de propagation :

Les modélisations d'incendie réalisées dans le cadre de l'étude de dangers ont été réalisées à l'aide du logiciel THERMAXE, dont la méthodologie est basée sur le rapport d'étude de l'INERIS Oméga 2 « Modélisation de feux industriels » de mars 2014 (modèle de la flamme solide).

Cette méthodologie ne permet pas d'estimer les durées d'incendie des scénarios étudiés, à ce titre il n'est pas possible de comparer les durées d'incendie des événements par rapport au degré de résistance au feu des éléments coupe-feu valorisés. A ce jour, le seul logiciel permettant d'estimer la durée d'un incendie est le logiciel FLUMilog qui reste peu adapté aux modélisations mettant en œuvre des déchets, et à fortiori des déchets dangereux.

Etant donné que le risque de propagation d'un éventuel sinistre ne peut être garanti puisque les durées d'incendie ne peuvent être estimées, l'étude d'un scénario d'incendie généralisé (THG3) aux bâtiments A, D et à la zone C sera, de manière pénalisante, directement considérée. Cette modélisation sera réalisée à l'aide du logiciel FLUMilog qui permet de considérer jusqu'à 3 ensembles distincts au sein d'une même modélisation.

A la suite, sera également présentée une modélisation d'incendie généralisé (THG4) visant le bâtiment projeté au sein du futur périmètre d'exploitation (VSJ2). A l'échelle, du bâtiment B de VSJ1, un scénario d'incendie généralisé ne serait pas susceptible de générer d'effets thermiques perceptibles en dehors du périmètre ICPE de l'établissement compte de tonnages de déchets susceptibles d'être présents et de l'éloignement du bâtiment par rapport à la limite du périmètre ICPE la plus proche.

Incendie généralisé des bâtiments A, D et de la zone C (Scénario THG3)

A l'échelle du présent scénario, les zones prises en compte ont été fixées en fonction du positionnement des principaux murs coupe-feu présent, de la géométrie des différentes zones et des typologies de déchets en présence. La figure suivante précise la délimitation des ensembles considérés :

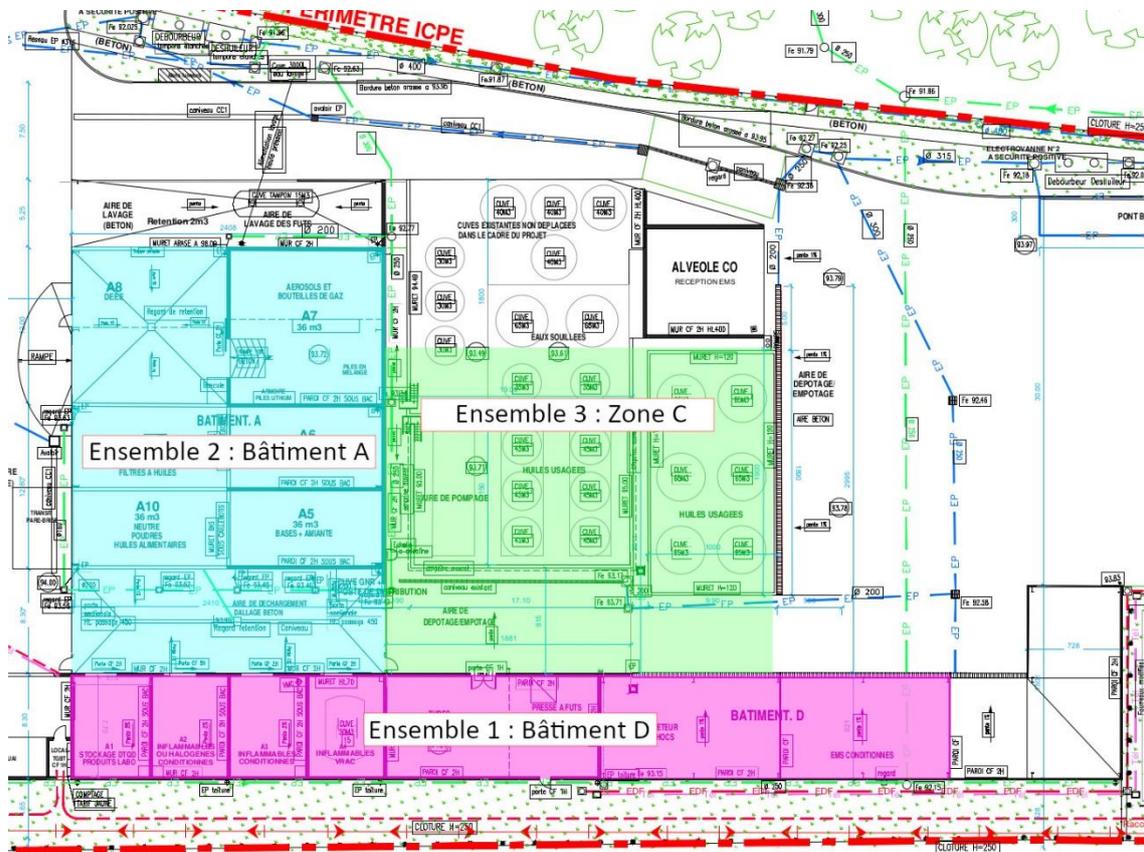


Figure 15 : Délimitation des zones prises en compte dans le scénario d'incendie généralisé THG3

Les données d'entrée prises en compte pour ce scénario d'incendie généralisé sont détaillées au sein de l'étude de dangers actualisée et dans le rapport FLUMilog présenté en Annexe 5 de l'étude de dangers, elles ne seront pas reprises dans le présent mémoire.

Les distances d'effets thermiques obtenues suite à cette modélisation sont présentées dans le tableau suivant :

Flux thermique	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	12 kW/m ²	15 kW/m ²	16 kW/m ²	20 kW/m ²
Longueur Nord	20 m	10 m	5 m	5 m	5 m	-	-
Longueur Sud	18 m	12 m	5 m	5 m	-	-	-
Largeur Ouest	16 m	11 m	6 m	5 m	-	-	-
Largeur Est	25 m	19 m	12 m	10 m	10 m	-	-

Tableau 5 : Distances atteintes par les effets thermiques générés par l'incendie généralisé THG3

La représentation graphique des effets thermiques du scénario d'incendie généralisé THG3 est illustrée par la figure suivante.

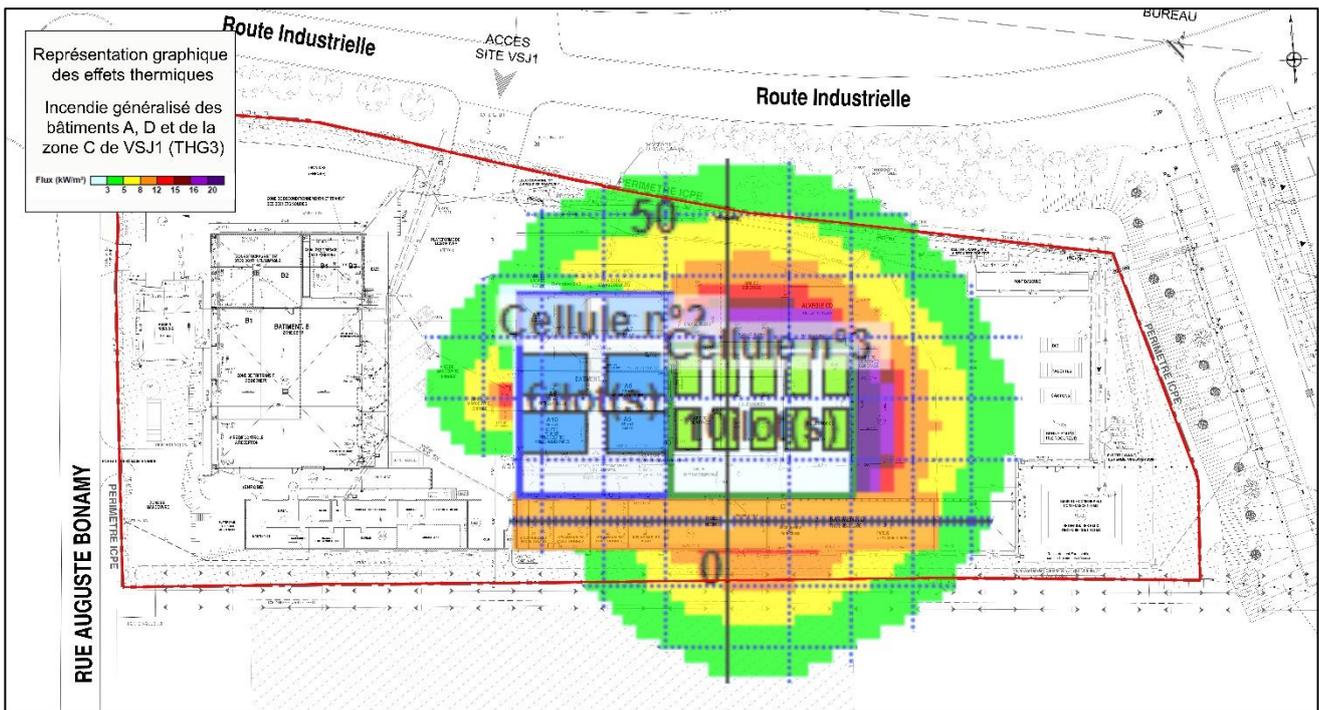


Figure 16 : Représentation des effets thermiques du scénario d'incendie généralisé THG3

Comme l'illustre la figure précédente les effets dominos engendrés par l'incendie généralisé des bâtiments A, D et de la zone C impacteraient principalement les voies de circulation périphérique, mais également :

- En direction du Sud, les espaces verts situés entre le bâtiment D et la limite du périmètre ICPE Sud ;
- En direction de l'Est, l'aire de dépotage et d'emportage AD1 ;
- En direction du Nord la rétention R1, qui accueille des cuves dédiées au stockage d'eaux souillées, ainsi que l'alvéole C0. La rétention R1 étant uniquement susceptible d'accueillir des déchets liquides incombustibles, aucune propagation du sinistre à cette rétention n'est redoutée. Concernant l'alvéole C0, une propagation du sinistre à cette zone de stockage ne modifiera pas les distances atteintes par les effets thermiques modélisés dans le cadre du présent scénario. Aucun effet aggravant n'est donc attendu.

La figure présentée en page précédente laisse apparaître que des effets thermiques seraient perceptibles en dehors des limites du périmètre ICPE de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE avec en direction du Nord des effets irréversibles qui impacteraient les espaces verts situés entre l'établissement et la route industrielle. Les zones affectées par de tels effets sont globalement les mêmes que celles affectées par les effets thermiques générés par le scénario THG1 (Incendie généralisé des rétentions R2 et R3 de la zone C).

En direction du Sud des effets thermiques, allant jusqu'aux effets dominos, seraient susceptibles d'impacter les terrains voisins abritant les installations de la société ESAT René Brunelle. Compte tenu de la gravité éventuelle d'un tel scénario, la société CHIMIREC VALRECOISE prévoit d'aménager une protection coupe-feu au niveau d'une partie de la limite Sud du périmètre ICPE de VSJ1. Cette protection coupe-feu sera positionnée au droit de l'actuel clôture délimitant la limite Sud de l'établissement. Son dimensionnement a été réalisé par itération de manière à garantir que l'ensemble des effets thermiques puissent être contenus sur site. Au terme de l'analyse, il apparaît que la protection minimale à mettre en œuvre pour garantir l'absence d'impact sur les terrains de la société ESAT René Brunelle devrait présenter les dimensions suivantes :

- Longueur : 68 mètres ;
- Hauteur : 3 mètres ;
- Degré de résistance au feu : 2 heures (REI120).

Le degré de résistance au feu de la future protection a été fixé conformément aux résultats des modélisations FLUMilog qui indiquent que la durée du sinistre serait limitée à 96 minutes (cf. Rapports présentés en Annexe 5 l'étude de dangers).

La représentation graphique des effets thermiques du scénario d'incendie généralisé THG3, tenant compte de l'aménagement de la protection précitée, est illustrée par la figure suivante :

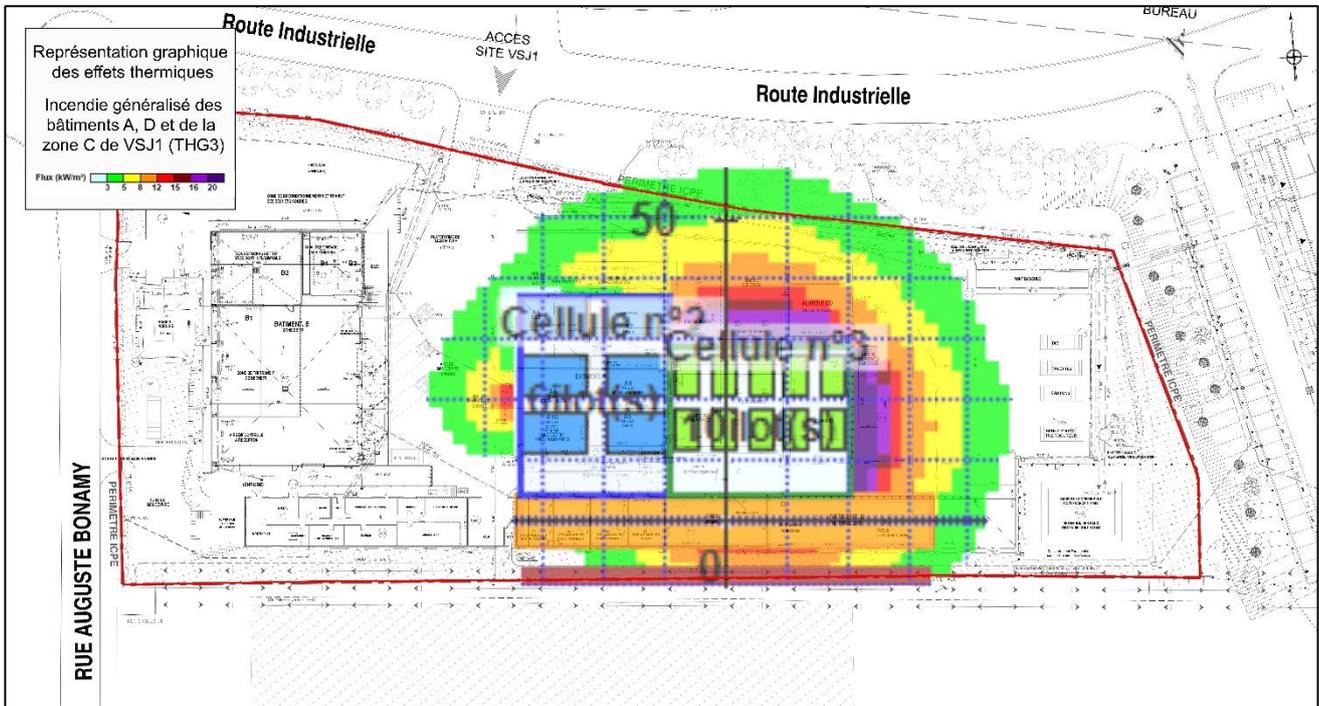


Figure 17 : Représentation des effets thermiques du scénario d'incendie généralisé THG3 tenant compte de l'aménagement de la protection coupe-feu en limite Sud

La protection coupe-feu envisagée apparaît donc suffisamment dimensionnée pour garantir, qu'en direction du Sud et des terrains de la société ESAT René Brunelle, l'ensemble des effets thermiques seraient contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE.

Exposition humaine :

Les effets thermiques seraient susceptibles d'être ressentis, en direction du Nord, sur une distance maximale de 20 mètres. Dans cette direction la limite du périmètre ICPE la plus proche est situé à environ 15 mètres, des effets irréversibles seraient donc perceptibles en dehors des limites du périmètre ICPE de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE.

De tels effets thermiques impacteraient uniquement les espaces verts situés entre l'établissement et la route industrielle. Cette zone n'étant pas destinée à accueillir d'activités humaines, moins d'une personne serait impactée par de tels effets.

Détermination de la gravité de l'évènement :

L'étude de ce scénario d'incendie permet de considérer que le seuil des effets irréversibles serait atteint en dehors des limites de propriété de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE de Saint-Just-en-Chaussée et qu'une personne au plus serait atteinte par les effets irréversibles.

En conséquence, le niveau de gravité caractérisant cet évènement peut être qualifié de « modéré » au regard de la grille d'évaluation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Incendie généralisé du bâtiment d'exploitation de VSJ2 (Scénario THG4)

A l'échelle du présent scénario, les zones prises en compte ont été fixées en fonction du positionnement des principaux murs coupe-feu présent, de la géométrie des différentes zones et des typologies de déchets en présence. La figure suivante précise la délimitation des ensembles considérés :

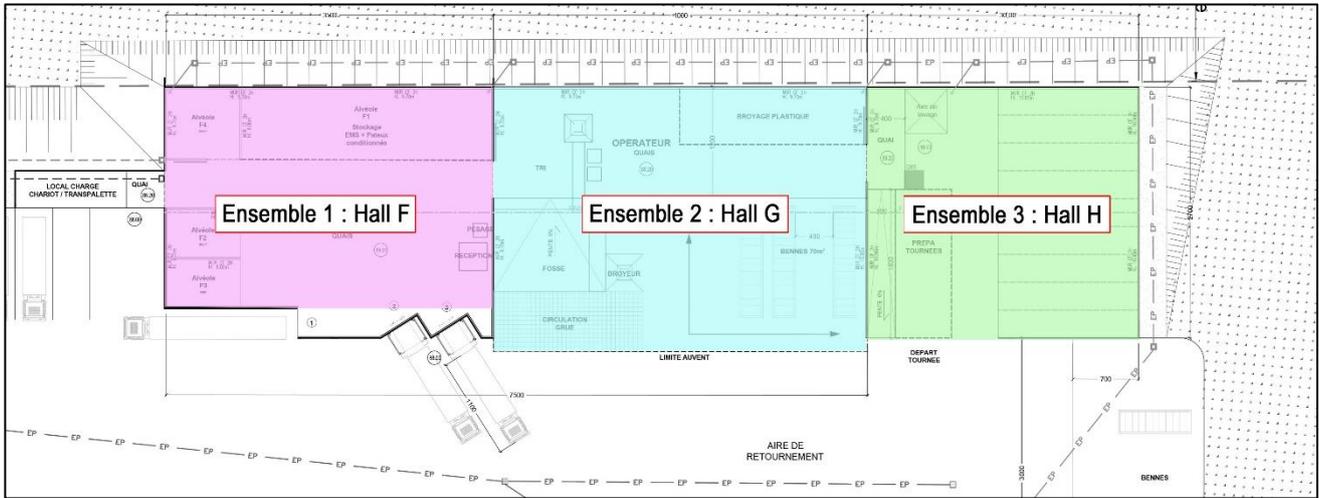


Figure 18 : Délimitation des zones prises en compte dans le scénario d'incendie généralisé THG4

Les données d'entrée prises en compte pour ce scénario d'incendie généralisé sont détaillées au sein de l'étude de dangers actualisée et dans le rapport FLUMilog présenté en Annexe 5 de l'étude de dangers, elles ne seront pas reprises dans le présent mémoire.

Les distances d'effets thermiques obtenues suite à cette modélisation sont présentées dans le tableau suivant:

Flux thermique	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	12 kW/m ²	15 kW/m ²	16 kW/m ²	20 kW/m ²
Longueur Ouest	34 m	26 m	18 m	14 m	12 m	12 m	10 m
Longueur Est	-	-	-	-	-	-	-
Largeur Nord	-	-	-	-	-	-	-
Largeur Sud	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 6 : Distances atteintes par les effets thermiques générés par l'incendie généralisé THG4

La représentation graphique des effets thermiques du scénario d'incendie généralisé THG4 est illustrée par la figure suivante.

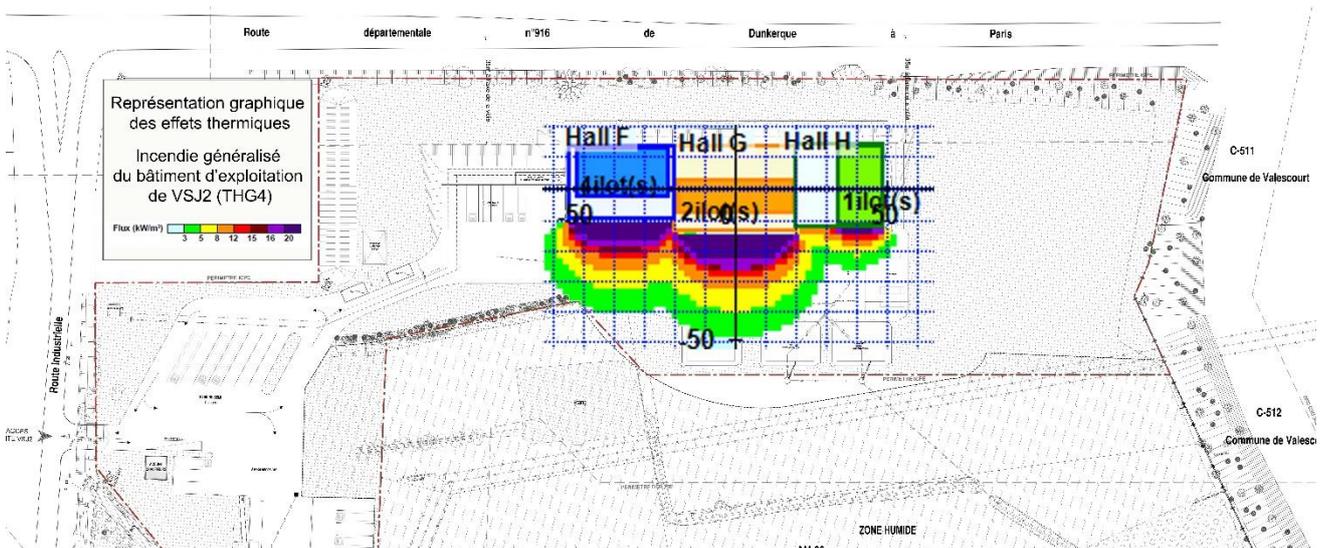


Figure 19 : Représentation des effets thermiques du scénario d'incendie généralisé THG4

Comme l'illustre la figure précédente les effets dominos engendrés par l'incendie généralisé du bâtiment d'exploitation de VSJ2 impacteraient uniquement des zones de circulation (aires de retournement) ou des espaces verts (vers le Nord-Ouest du hall F).

Exposition humaine :

La façade Est du bâtiment sera localisée à 22 mètres des limites du périmètre ICPE les plus proches (Est). Vers l'Ouest, la limite de propriété la plus proche est distante d'environ 45 m en face le bâtiment G, dans l'axe de la zone où les effets thermiques potentiels sont les plus importants. Par conséquent, les effets seraient contenus au sein des limites du périmètre ICPE de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE de St-Just-en-Chaussée.

Aucune personne extérieure au site ne serait susceptible d'être atteinte.

Détermination de la gravité de l'évènement :

L'étude de ce scénario d'incendie permet de considérer qu'aucun seuil des effets irréversibles et létaux ne serait atteint en dehors des limites du périmètre ICPE de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE de St-Just-en-Chaussée.

En conséquence, cet évènement ne nécessite pas d'être positionné au sein de la grille d'évaluation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, visant à fournir une indication sur la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Aucune étude détaillée de réduction des risques ne sera réalisée pour ce scénario.

Pages du dossier modifié :

- Etude de dangers, Chapitre C « Analyse préliminaire des risques » - §IV Estimation de la gravité des phénomènes dangereux retenus – Pages 149 à 158 ;
- Etude de dangers, Chapitre C « Analyse préliminaire des risques » - §V Synthèse – Page 176.

❖ Flux thermiques générés par le scénario TH4 :

Les effets ne sortent que du côté Ouest de l'alvéole A4 car la hauteur de la paroi Ouest s'élève à 5,6 mètres contre 6,6 mètres à l'Est. Les effets ne sortent pas au niveau des côtés Nord et Sud puisque la longueur de ces deux parois est plus faible (5,8 mètres) contre 8 mètres pour les parois Est et Ouest. Les caractéristiques dimensionnelles de l'alvéole A4 sont rappelées ci-après :

Structures coupe-feu	Paroi Ouest : REI120 de 8 m de long et 5,6 m de hauteur Mur Est : REI120 de 8 m de long et 6,6 m de hauteur Paroi Nord : REI120 de 5,8 m de long et 5,6 m de hauteur couplée à une porte coupe-feu de degré 2 heures Mur Sud : REI120 de 5,8 m de long et 6,6 m de hauteur
-----------------------------	--

Figure 20 : Caractéristiques dimensionnelles de l'alvéole A4

Le logiciel THERMAX utilisé pour cette modélisation, basé sur le modèle de la flamme solide, dont la méthodologie est basée sur le rapport d'étude de l'INERIS Oméga 2 « Modélisation de feux industriels » de mars 2014, permet de déterminer un facteur de forme qui dépend des dimensions de la source de chaleur et de sa forme. Ainsi, il apparaît cohérent que les effets thermiques obtenus soient différents pour les différentes faces de l'alvéole A4, qui ne présentent pas des dimensions identiques (hauteur et longueur).

Pages du dossier modifié : aucune page du dossier n'a été modifiée.

❖ **Modèles utilisés pour l'estimation de la gravité des phénomènes dangereux :**

Hormis pour le scénario visant les contenants plastiques, qui a été réalisée à l'aide du logiciel FLUMILOG, les modélisations incendie (TH1 à TH20, THG1 et THG2) ont bien été réalisées selon la méthodologie de la flamme Solide (THERMAXE).

La modélisation des effets de surpression (SRP1 - explosion en milieu confiné) a bien été réalisée en utilisant la méthode multi-énergie (Brode). Ces indications ont été ajoutées pour chacun des scénarios de l'étude.

Pages du dossier modifié : Etude de dangers, Chapitre C « Analyse préliminaire des risques » - §IV Estimation de la gravité des phénomènes dangereux retenus – Pages 91, 94, 97, 100, 102, 105, 108, 110, 113, 114, 116, 118, 120, 123, 126, 129, 132, 134, 136, 138, 140, 143, 146, 149.

La version de PHAST utilisée pour les modélisations de dispersion de fumées toxiques est bien la V8.4. L'erreur présente dans la description de la méthodologie a été corrigée.

Page du dossier modifié : Etude de dangers, Chapitre A « Méthodologie générale de l'étude de dangers », §IV.3 Effets toxiques – Page 27.

D/ Autres compléments apportés au dossier

1. Aménagement de la zone C

Le contexte de la gestion des huiles usagées a évolué depuis le dépôt de la première version du dossier avec notamment la mise en place de la Responsabilité Elargie du Producteur. De plus, un état des lieux du parc a permis de procéder au démantèlement de certaines d'entre elles, et de prévoir la mise en place de nouvelles capacités de stockage.

Ainsi, l'aménagement de la zone C a été revu, impliquant une évolution des tonnages en eaux souillées et en huiles usagées du fait de la modification du volume des cuves. Ci-après, l'aménagement effectif de la zone :

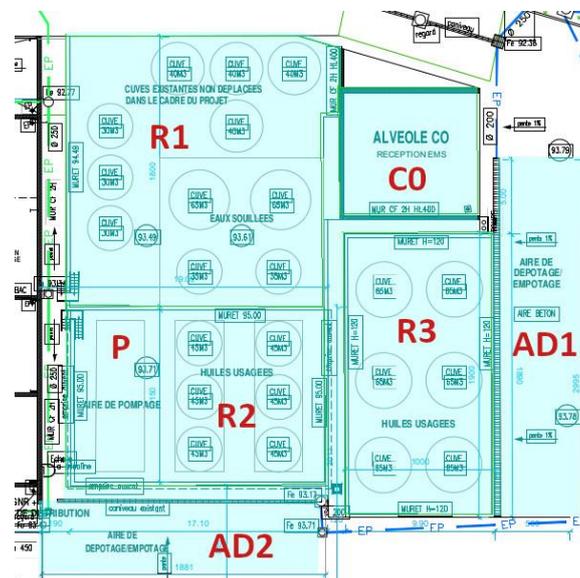


Figure 21 : Aménagement futur de la zone C du site VSJ1

Rétention	Type de déchets	Cuves	Volume	Tonnage
R1	Eaux souillées	4 cuves de 40 m ³ ; 3 cuves de 30 m ³ ; 2 cuves de 35 m ³ ; 2 cuves de 65 m ³	450 m ³	450 t
R2	Huiles usagées	6 cuves de 45 m ³	270 m ³	370 t
R3	Huiles usagées	6 cuves de 65 m ³	390 m ³	390 t

Tableau 7 : Réaffectation future des cuves de stockage au sein des rétentions de la zone C

L'ensemble des éléments du dossier relatif à ces cuves et cette zone C a été mis à jour au sein de la Notice de renseignement, de l'Etude d'impact et de l'Etude de dangers.

2. Tonnage autorisé en tubes, néons

L'exploitant sollicite une augmentation de son tonnage autorisé pour les tubes, néons, etc. afin de répondre aux demandes des éco-organismes en charge de ces déchets. Le tonnage initial est de 1 tonne, l'exploitant sollicite 5 tonnes au maximum sur son site pour ce flux de déchets.

Les tonnages du dossier ont ainsi été mis à jour dans les différentes parties du dossier ainsi qu'au niveau du calcul des garanties financières et du calcul SEVESO.

3. Evolution des tonnages sollicités sous les rubriques 2718 et 3550

Au regard des deux derniers éléments évoqués, les tonnages sollicités au titre des rubriques 2718 et 3550 ont été mis à jour dans le dossier.

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de déchets vrac : <ul style="list-style-type: none"> - Huiles usagées : 660 t - Eaux souillées : 450 t - Liquides de refroidissement usagés : 29,75 t - Solvants non halogénés et carburants : 60 t - Emballages et Matériaux Souillés (EMS) : 170 t - Pâteux non halogénés : 60 t <p style="text-align: right; color: blue;">Total déchets dangereux vrac : <u>1 429,75 t</u></p> Stockage de déchets conditionnés : <ul style="list-style-type: none"> - Acides/bases : 35 t - Aérosols : 12 t - Amiante : 4 t - Batteries : 35 t - Bouteilles de gaz : 1 t - Déchets contenant des métaux lourds : 10 t - Déchets de laboratoire : 3 t - Déchets halogénés : 14 t - Déchets inflammables (dont solvants et pâteux non halogénés) : 30 t - Déchets spécifiques en petits conditionnements : 23 t - DEEE : 20 t - Eaux souillées : 50 t - Emballages et Matériaux Souillés (EMS) : 20 t - Emballages plastiques souillés : 8 t - Filtres à huile et à carburant usagés : 45 t - Huiles usagées : 20 t - Pâteux (boues de peinture, graisses séparateurs) : 60 t - Piles en mélange : 30 t - Piles au lithium : 10 t - Poudres : 20 t - Produits de jardinage et phytosanitaires : 5 t - Tubes, néons, lampes : 5 t <p style="text-align: right; color: blue;">Total déchets dangereux conditionnés : <u>460 t</u> Soit une quantité totale de : 1 889,75 tonnes</p>
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 e 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	<p style="text-align: right; color: blue;">Stockage de déchets vrac : 1 429,75 tonnes Stockage de déchets conditionnés : 440 tonnes Soit une quantité totale de : 1 869,75 tonnes</p>

Tableau 8 : Rubriques 2718 et 3550 mises à jour

4. Consommation en eau du réseau

Au sein de sa demande d'autorisation environnementale, l'établissement CHIMIREC VALRECOISE de St Just-en-Chaussée a présenté dans l'étude d'impact, au sein du titre VIII.6 « Analyse des effets du projet sur la ressource en eau et mesures associées », une estimation de la quantité d'eau consommée par an.

Les données présentées sont rappelées ci-après :

Usage	Commentaire	Estimation
Besoins sanitaire du personnel	50 L / personne / jour sur une période de 260 jours (65 personnes).	845 m ³ /an
Lavage des contenants et des installations	2 m ³ /j sur une période de 260 jours.	520 m ³ /an
Alimentation des systèmes de brumisation du déchiqueteur dédié à la massification des EMS (situation future)	Environ 5 m ³ par an et par déchiqueteur.	5 m ³ /an
Total		1 370 m³/an

Tableau 9 : Estimation des quantités d'eau consommées sur le site CHIMIREC VALRECOISE

A ce jour, et en accord avec la municipalité, un nouveau branchement associé à un compteur dédié a été mis en place sur le site VSJ1, à proximité du portail dédié aux pompiers. Cet équipement est utilisé pour l'activité de rinçage des hydrocureurs. Cette activité avait été omise de la demande initiale.

Le tableau ci-après présente ainsi la nouvelle estimation des quantités d'eau consommées sur le site CHIMIREC VALRECOISE :

Usage	Commentaires	Estimation
Besoins sanitaires du personnel	50 L / personne / jour sur une période de 260 jours (65 personnes)	845 m ³ /an
Lavage des contenants et des installations	2 m ³ /jour sur une période de 260 jours	520 m ³ /an
Alimentation des systèmes de brumisation du déchiqueteur dédié à la massification des EMS (situation future)	Environ 5 m ³ par an et par déchiqueteur	5 m ³ /an
Rinçage des hydrocureurs	Entre 2 et 3 m ³ par jour sur une période de 200 jours de chantier d'hydrocurage par an	600 m ³ /an
Total		1 970 m³/an

Tableau 10 : Révision de l'estimation des quantités d'eau consommées sur le site CHIMIREC VALRECOISE

A noter qu'il est prévu, à termes, d'utiliser des eaux pluviales de ruissellement afin de réaliser cette activité de rinçage des hydrocureurs afin de réduire la consommation d'eau du réseau.

Pages du dossier modifié : Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.6.1 Mode d'approvisionnement, pages 194 et 195.

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 1
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

Affaire suivie par : Stéphanie LE TROCQUER
Tél : 03 44 10 54 10
Courriel : stephanie.le-trocquer@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : IC/0074/23-SLT

A

Monsieur le Directeur de la société
CHIMIREC VALRECOISE
79 rue Auguste Bonamy
ZI Sud
60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

Beauvais, le Le 17 février 2023

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE : Relevé des insuffisances

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé le 4 novembre 2021 via téléprocédure, le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension du site que vous exploitez sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de la DREAL transmise par courrier du 23 décembre 2021. Vous avez déposé des compléments au dossier le 6 décembre 2022 via téléprocédure.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques :

- 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) ;
- 2790 (Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795) ;
- 3510 (Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour) ;
- 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes)

Il relève également de la loi sur l'eau au titre des rubriques :

- 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet) ;
- 1.1.1.0 (Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau)

Les procédures intégrées à votre demande sont : déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Toutefois, le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 12 mois.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,
Le Chef du Service Risques

ANNEXE :

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

- **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Le dossier présente les éléments de conformité au SDAGE 2010-2015. Toutefois, le SDAGE du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 23 mars 2022. L'opposabilité du SDAGE est effective le lendemain de sa publication au Journal Officiel conformément à l'article R. 212-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires fixant à une date ultérieure l'entrée en vigueur. Si un nouveau SDAGE est donc publié après le dépôt de la demande d'autorisation, l'instruction devra tout de même s'exercer au regard de ce nouveau SDAGE. Le pétitionnaire devra compléter son dossier en annexant la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

- **Mesures ERC**

Le pétitionnaire fournira un plan global permettant de localiser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la biodiversité.

- **Etude de dangers**

Dans le cadre du dépôt des compléments, l'exploitant a sollicité une augmentation du stockage de tubes et néons avec un passage de 1 à 5 tonnes. La mise à jour de l'étude de dangers (EDD) ne tient pas compte de cette augmentation. En effet, la modélisation fournit pour le phénomène dangereux TH11 semble être réalisée avec un tonnage de 1 tonne. L'exploitant fournira une mise à jour de l'EDD tenant compte du tonnage sollicité.

Par ailleurs par courrier du 7 février 2023, l'ARS a formulé un avis favorable sous condition de la prise en compte des éléments suivants :

- Respect des hypothèses d'émissions retenues pour la modélisation atmosphérique des polluants :

- caractéristiques des émissaires au tableau 85 en page 320 de l'étude d'impact (hauteur, vitesse d'éjection, diamètre) ;
- somme des flux en COV des 7 exutoires inférieure ou égale à 2 kg/h ;

Les composés représentant la plus grande part de l'impact sanitaire sont le mésitylène (baisse du poids foetal, quotient de danger de 0,1 inférieur à la valeur repère de 1), le triméthylbenzène (baisse poids foetal, lésions pulmonaires...QD de 0,05 inférieur à la valeur repère de 1), le benzène (leucémie, ERI de 9.10^{-8} inférieur à la valeur repère de 10^{-5}) et l'éthylbenzène (cancer du rein ERI de 3.10^{-8} inférieur à la valeur repère de 10^{-5}).

L'état initial de l'environnement n'a pas été renseigné pour les substances d'intérêt sélectionnées. Il serait utile de connaître les niveaux moyens (chroniques) de concentration dans l'air pour les substances citées ci-dessus en point local témoin (hors influence du site). Ces données permettraient de savoir s'il est pertinent de contrôler plus spécifiquement les émissions.

- Réalisation d'un état initial des concentrations dans l'air (représentatif d'une exposition chronique) en point local témoin pour les traceurs de risques principaux de l'EQRS ; une interprétation d'état des milieux est réalisée pour ces paramètres et le résultat pourra impliquer de nouvelles prescriptions sur le suivi à l'émission ;

Une analyse des composés odorants a été réalisée à partir de prélèvement sur différents ateliers. Certaines substances sont présentes à une concentration supérieure au seuil olfactif.

Le pétitionnaire avance que la dispersion des effluents telle qu'elle a été modélisée permet une dilution des concentrations en deçà des seuils olfactifs. Ce raisonnement ne prend pas en compte d'éventuelles émissions diffuses ou fugitives qui peuvent avoir lieu sur une partie du flux de COV émis à l'atmosphère. Il serait utile de vérifier en limite de propriété au droit des tiers potentiellement impactés les concentrations en composés odorants afin d'objectiver l'absence d'impact.

- Contrôle des concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des riverains potentiellement exposés afin de contrôler l'absence de nuisances olfactives.

Projet CHIMIREC VALRECOISE - Site de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (60)

Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale

1.	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	1
2.	Mesures ERC.....	1
3.	Etude de dangers	2
4.	Demandes de l'ARS	3

Nota : *les éléments modifiés dans le dossier sont indiqués en bleu dans le corps du texte. Les chapitres, paragraphes, pages modifiés sont indiqués dans le présent document pour que le lecteur puisse s'y référer directement.*

1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le dossier présente les éléments de conformité au SDAGE 2010-2015. Toutefois, le SDAGE du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 23 mars 2022. L'opposabilité du SDAGE est effective le lendemain de sa publication au Journal Officiel conformément à l'article R. 212-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires fixant à une date ultérieure l'entrée en vigueur. Si un nouveau SDAGE est donc publié après le dépôt de la demande d'autorisation, l'instruction devra tout de même s'exercer au regard de ce nouveau SDAGE. Le pétitionnaire devra compléter son dossier en annexant la compatibilité du projet au SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Réponse :

L'analyse de la compatibilité du projet porté par la société CHIMIREC VALRECOISE de St Just-en-Chaussée avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie pour la période 2022-2027 a été réalisée. Elle est présentée ci-après. A noter que ce tableau annule et remplace le tableau n°57, en page 202 de l'étude d'impact du dossier, qui faisait référence au SDAGE 2010-2015.

Il ressort de cette analyse que les modalités de gestion actuellement en œuvre et celles prévues à l'échelle du futur périmètre d'exploitation (VSJ2) seront compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie pour la période 2022-2027.

Pages du dossier modifié : page 202 de l'étude d'impact, tableau n°57

2. Mesures ERC

Le pétitionnaire fournira un plan global permettant de localiser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la biodiversité.

Réponse :

Un plan global du projet synthétisant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la biodiversité est proposé en page suivante.

Pages du dossier modifié : aucune page du dossier n'a été modifiée.

BILAN DES MESURES LIEES A LA BIODIVERSITE

Mesures d'évitement :

- **ME1** – Définition des emprises du projet permettant d'éviter toute intervention sur les habitats à plus fort enjeu et les zones humides de fond de vallée

Mesures de réduction :

- **MR1** – Intervention limitée sur les haies aux stricts besoins de raccordements viaires
- **MR2** – Matérialisation des secteurs à éviter en phase chantier
- **MR3** – Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces animales
- **MR4** – Plantation de haies multistrates
- **MR5** – Création d'hibernaculum pour les reptiles
- **MR6** – Gestion des déblais pour la prise en compte des espèces de flore invasive
- **MR7** – Gestion de l'éclairage

Mesures de compensation :

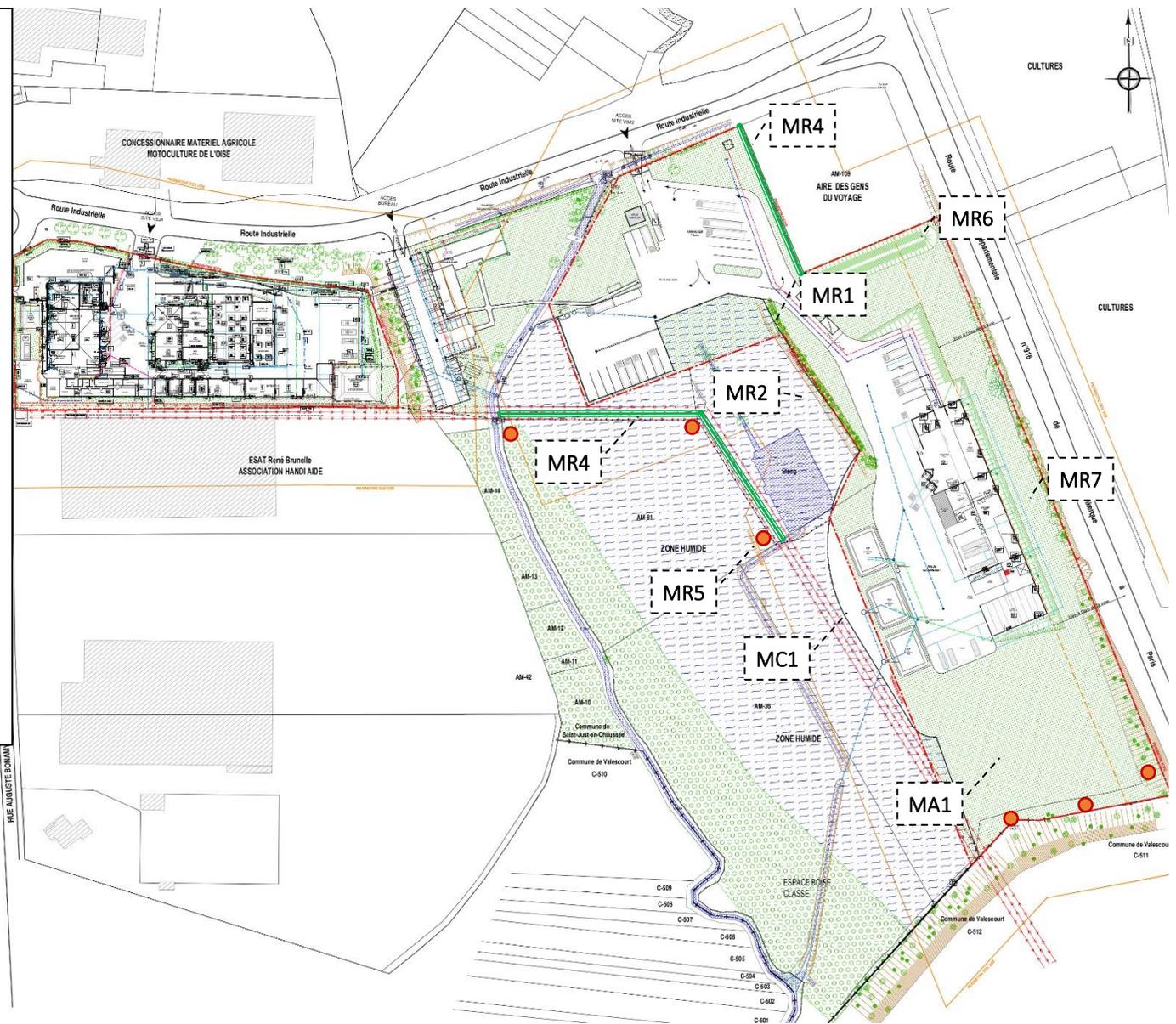
- **MC1** – Réalisation d'une dépression pour favoriser les conditions propices au développement de la végétation hygrophile

Mesures d'accompagnement :

- **MA1** – Entretien des espaces verts par pâturage caprin

Mesures de suivi :

- **MS1** – Suivi du chantier
- **MS2** – Suivi à moyen et long terme du site du projet



3. Etude de dangers

Dans le cadre du dépôt des compléments, l'exploitant a sollicité une augmentation du stockage de tubes et néons avec un passage de 1 à 5 tonnes. La mise à jour de l'étude de dangers (EDD) ne tient pas compte de cette augmentation. En effet, la modélisation fournit pour le phénomène dangereux TH11 semble être réalisée avec un tonnage de 1 tonne.

Réponse :

L'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du site CHIMIREC VALRECOISE de St Just-en-Chaussée comprend un ensemble de scénarios d'incendie, visant à étudier les effets de ces phénomènes dangereux sur les infrastructures du site et sur le voisinage.

Parmi ces scénarios, le phénomène TH11 concerne l'incendie de l'alvéole D1 dédiée au stockage des tubes et néons, aménagée au sein du bâtiment D du périmètre d'exploitation actuel du site CHIMIREC VALRECOISE.

Les hypothèses considérées dans ce scénario s'avèrent majorantes. En effet, selon notre retour d'expérience qu'une surface au sol de 50 m² environ est suffisante pour permettre le stockage de 5 tonnes de néons. A raison de 200 kg de déchets par bacs, ce tonnage représente 25 bacs au total.

Le scénario TH11 considèrerait une surface au sol de 64 m² avec un taux d'occupation de 100%. La moitié du local D1 avait en effet été prise en compte.

Ces données sont donc considérées comme valides par rapport à l'évolution du tonnage de tubes néons sollicités par l'exploitant, de 1 tonne à 5 tonnes à l'instant t sur le site de St Just-en-Chaussée.

Pages du dossier modifié : page 116 de l'étude de dangers

4. Demandes de l'ARS

Respect des hypothèses d'émissions retenues pour la modélisation atmosphérique des polluants :

- caractéristiques des émissaires au tableau 85 en page 320 de l'étude d'impact (hauteur, vitesse d'éjection, diamètre) ;
- somme des flux en COV des 7 exutoires inférieure ou égale à 2 kg/h.

Réponse :

L'exploitant du site CHIMIREC VALRECOISE appliquera les modalités d'exploitation qui lui seront prescrites au travers du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, notamment par rapport aux émissions atmosphériques de l'établissement.

Réalisation d'un état initial des concentrations dans l'air (représentatif d'une exposition chronique) en point local témoin pour les traceurs de risques principaux de l'EQRS ; une interprétation d'état des milieux est réalisée pour ces paramètres et le résultat pourra impliquer de nouvelles prescriptions sur le suivi à l'émission.

Contrôle des concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des riverains potentiellement exposés afin de contrôler l'absence de nuisances olfactives.

Réponse :

L'exploitant du site CHIMIREC VALRECOISE va mettre en place un protocole de mesure des COV, dont les COV dits odorants (xylènes et mésitylène), auprès d'un point témoin et auprès des zones occupées les plus proches. Les mesures seront réalisées par un bureau d'étude agréé, les résultats seront communiqués à l'administration dès réception.

Préfecture de l'Oise
2 Av. de l'Europe,
60000 BEAUVAIS
A l'attention de Madame La Préfète

A St Just-en-Chaussée, le 26 avril 2023

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension sur la commune de St Just-en-Chaussée – Demande de compléments de l'ARS

Vos références : IC/0074/23-SLT

Copie : DREAL Unité Départementale de l'Oise, Mme Stéphanie LE TROCQUER

Madame La Préfète,

Notre société CHIMIREC VALRECOISE exploite un établissement spécialisé dans la gestion des déchets dangereux et non dangereux, issus des activités économiques, sur la commune de Saint-Just-En-Chaussée (60), soumis à autorisation au titre de la réglementation visant les installations classées, par le biais de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007.

Nous avons déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension de notre site le 4 novembre 2021. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par l'Agence Régionale de Santé le 07 février 2023.

Par la présente, nous apportons notre réponse à ces demandes.

L'ARS a formulé un avis favorable assorti de la prise en compte des éléments suivants : la réalisation d'un état initial des concentrations dans l'air en un point local témoin pour les traceurs de risques principaux de l'EQRS, ainsi qu'un contrôle des concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des riverains potentiellement exposés afin de contrôler l'absence de nuisances olfactives.

Pour ce faire, nous avons missionné la société AXE-SOCOTEC pour réaliser des mesures de COV en trois points autour du site, dont deux auprès des zones habitées les plus proches du site et un en tant que point témoin. Un screening des émissions diffuses a ainsi été réalisé, en recherchant notamment les Xylènes et le Mésitylène. Ces composés jugés odorants n'ont pas été retrouvés auprès des points de mesure et que les autres composés, détectés à l'état de trace, ne sont pas perceptibles au nez.

Vous trouverez le rapport en annexe du présent courrier.

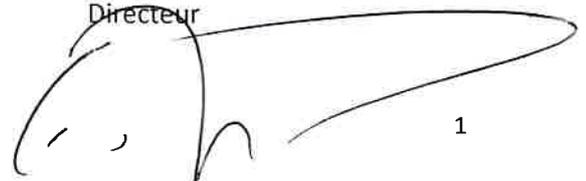
Nous restons à votre disposition pour tout besoin d'informations complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos respectueuses salutations.

CHIMIREC VALRECOISE
ROUTE INDUSTRIELLE ZI SUD 60130 SAINT JUST EN CHAUSSÉE
TEL. 03 44 77 52 10 FAX 03 44 77 52 11
SIRET 333 284 909 00020
SAS au capital de 130 000 € RCS Beauvais APE 3812Z
N° TVA intracommunautaire FR 79 333 284 909
Etablissements : Chemin du Maire 51370 SAINT BRICE COURCELLES
Le portuaire N°1477 Parc des Gablons 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
TEL 02 35 55 65 65 FAX 02 35 20 32 97

Emmanuel DUMONT

Directeur



MESURES AMBIANTES

- CONTROLE DES CONCENTRATIONS DES EMISSIONS DE COV AUTOUR DU SITE -

Sommaire

Préambule :	2
Objet :	2
Notre réponse :	2
Principe :	2
I. Matériel et méthode	3
II. Performance analytique	3
III. Localisation des points de mesures	4
IV. Résultats des mesures	5
V. Interprétation des mesures	5
VI. Annexes	6

SOCOTEC
Agence AXE

Rue Siméon POISSON
Campus de Rennes Ker Lann
35170 BRUZ
Tél. : 02 99 52 52 12

« Rapport non modifiable. La reproduction devra être intégrale. »

Le : 18/04/23

Référence :
*AXE/MP/CHIMIREC/VALRECOISE HORS
SITE/2023-227*

Version : v1

<u>Rapport adressé à :</u>	Marc Charrondière CHIMIREC VALRECOISE Animateur QSE Mobile : 06 31 34 18 04 mcharrondiere@chimirec.fr	<u>Rédacteur :</u>	M PIAU	
----------------------------	--	--------------------	--------	---

Mises à jour :

V1	18/4/23	VERSION INITIALE

Préambule :

OBJET :

A la suite d'une campagne d'identification des COV aux émissaires canalisés du site de CHIMIREC VALRECOISE réalisée par AXE en 2022, il a été demandé¹ au bureau de contrôle AXE du Groupe SOCOTEC la mesure des COV traceurs d'odeur liée aux activités de regroupement de déchets, à savoir les composés volatils xylènes et Mésitylène, traceurs choisis comme potentiellement détectables au nez dans un rayon proche du site.

Trois points de mesures HORS SITE ont été sélectionnés pour ces investigations en rapport avec cette demande particulière de l'ARS.

NOTRE REPONSE :

Mesures et analyses

- Analyses ambiantes extérieures de composés dans l'air
- Analyses ambiantes intérieures
- Mesure de la qualité de l'air dans le local.

Matériel :

- Pompage actif (captage des composés par adsorption de l'air à travers un média)
- Pompage diffusif (captage des composés par diffusion de l'air à travers un média)
- Mesure directe par appareil portatif
- Débitmètre anémométrique.

PRINCIPE :

Capter dans l'air ambiant extérieur les molécules recherchées émises à partir des émissions atmosphériques générées au poste de travail aux 2 points de mesures souhaités (+1 témoin en amont des vents).

INTERPRETATION DES MESURES :

Nous donnerons un avis quant aux teneurs quantifiées au regard du ressenti odorant toléré dans l'environnement des éléments mesurés.

Les émissions de COV proviennent des fuites et des envois de vapeurs liées à la manipulation des déchets de type liquide et pâteux inflammables. Ils sont réceptionnés sur le site en contenants de petite capacité (pots et bidons exclusivement) puis les lots sont déconditionnés et regroupés dans des contenants de plus grands volumes (GRV). Une fois vidés, les bidons souillés sont passés dans un déchiqueteur broyeur, ou alors les gros volumes sont stockés en alvéoles, sans être déconditionnés.

¹ à l'initiative du client

I. Matériel et méthode

- Balayage surfacique permettant d'entourer une zone précise (1 mesure tous les 10 x 10 mètres) ;
- Balayage linéaire par tronçon pour identifier un point zéro (1 mesure tous les 30 mètres) ;
- Balayage sélectif de maillage étroit (1 mesure tous les mètres) ;
- Prélèvement par poste fixe à des stations prédéfinies.

Le matériel utilisé au cours de la mission :

disposition -	<input checked="" type="checkbox"/> poste fixe <input type="checkbox"/> sur opérateur.	Durée de la campagne : 6 HEURES
mise en marche -	<input checked="" type="checkbox"/> continue <input type="checkbox"/> journée	Volume prélevé estimé
Matériel et méthodes :	<input checked="" type="checkbox"/> RADIELLO 145 <input type="checkbox"/> Pompe <input type="checkbox"/> DERANDA <input type="checkbox"/> PARTISOL <input type="checkbox"/> SKYPOST	
Débit -	<input type="checkbox"/> 1L/min <input type="checkbox"/> 1,7L/min <input type="checkbox"/> 2L/min <input type="checkbox"/> 10L/min <input type="checkbox"/> autre :	
Analyses-	<input type="checkbox"/> barbotage <input type="checkbox"/> pesée gravimétrie <input checked="" type="checkbox"/> Dosage thermodesorption	

Les analyses sont réalisées au laboratoire EUROFINS (Saverne – 67) accrédité COFRAC.

Type de prélèvements : badge à diffusion passive type radiello 145 et corps diffusif jaune

Analyses : Screening 35 COV majoritaires recherchés dont les éléments traceurs

Méthode : par désorption et chromatographie gazeuse, les calculs ont été faits à 20°C et 1013 mbar

Laboratoire : EUROFINS (SAVERNE)

Localisation : en poste fixe, 1,40 mètre de hauteur

LQ : < 1 µg | < 20 µg/m³ pour le Total COV quantifiés sur tubes (somme des pics mesurés)

Durée de mesures : 6 heures (journée normale de production du site)



Le rapport d'analyses est présenté en Annexe 1.

II. Performance analytique

Les composés recherchés sont les suivants :

SUBSTANCE	N°CAS	LIMITE OLFACTIVE (PPM)	VOLATILITE à 25°C (ppm)	Limite olfactive µg/m3	Objectif de mesure µg/m3
MESITYLENE	108-67-8	0,23	-	1130	15
m-XYLENE	108-38-3	0,07	13 160	300	15
XYLENES	1 330-20-7	0,07	11 000	300	15
p-XYLENE	106-42-3	0,07	13 160	300	15

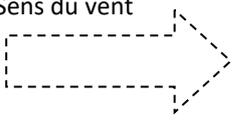
Par rétro calcul, le temps estimé par la mesure pour atteindre le seuil de perception odorant est d'environ 4heures.

Agent Chimique Dangereux	sensibilité souhaitée (en % de VTR)	limite olfactive µg/m3	concentration Lq atteinte (µg/m3)	Média de prélèvement et Norme d'analyse	Lq labo (µg)	volume mini (L)	débit de diffusion mL/min	durée (h)	durée (jours)
xylènes	5%	300,00	15,0000	RAD 145	0,10	6,67	26,60	4	0,17
xylènes	5%	300,00	15,0000	RAD 145	0,05	3,33	24,60	2	0,09
124TMB	1%	1130,00	11,3000	RAD 145	0,05	4,42	21,90	3	0,14

III. Localisation des points de mesures

Trois stations de mesures ont été disposées autour du site CHIMIREC, délimité ci-dessous, sur une durée de 6 heures environ pour quantifier les éléments COV perceptibles dans l'air ambiant en hors site. Les 3 points de mesures sont présentés à la figure suivante :



<p>STATION 1</p> 	<p>STATION 2</p> 
<p>STATION 3</p> 	<p>Commentaires à la campagne de mesures :</p> <p>Sens du vent</p>  <p>Provenance : Vent d'ouest Force : 5 à 15 km/h</p> <p>Les fiches de mesures sont présentées en annexe 2.</p>

IV. Résultats des mesures

Les résultats du screening sont présentés en annexe 3.

Il n'a pas été quantifié de xylènes et de mésitylène aux 3 points de mesures d'après le laboratoire.

Il ressort ces résultats suivants :

Concentrations des composés recherchés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$				LIMITE OLFACTIVE $\mu\text{g}/\text{m}^3$				commentaire
				304		1131		
Position	N°	localisation	référence	O-Xylènes	m+p Xylènes	MESITYLENE	SOMME ECHANTILLONNEE	
latéral	station 2	champs	SO292	<2	<4	<2	26	pas de détection de xylènes et de mésitylène Bruit de fond en COV de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
sous les vents	station 1	camp	SO305	<7	<12	<2	93	pas de détection de xylènes et de mésitylène Teneur en COV trois fois plus élevée que le bruit de fond
amont des vents	station 3	CLAAS	SO016	<2	<4	<2	171	pas de détection de xylènes et de mésitylène Teneur en COV six fois plus élevée que le bruit de fond

V. Interprétation des mesures

Les résultats de quantification des xylènes et du mésitylène sont très inférieurs à leur limite olfactive (moins de 10% de l'indice d'odeur selon les résultats en Annexe 3).

Un niveau ambiant en COV au niveau de la zone d'activités est mesuré à environ 90 – 170 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ aux stations de mesures hors site 1 et 3, avec potentiellement plusieurs contributeurs dans le secteur. Le niveau du bruit de fond en COV de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ mesuré dans le champ est normal d'après notre retour d'expérience.

Les COV détectés en hors site sont essentiellement des traces en toluène (5 à 15 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), benzène (4 à 5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), éthylbenzène (2 à 5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$), et des alcanes et acétaldéhyde inférieures à 5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. L'indice d'odeur aux limites olfactives de ces COV détectés est présenté pour chaque substance en annexe 3, aucune ne dépassant 2% l'indice d'odeur.

VI. Annexes

Annexe 1 – Rapport d'Analyses

Annexe 2 – Fiches terrain

Annexe 3 – Résultats des screenings

ANNEXE 1 – RAPPORT D'ANALYSES

CABINET AXE - CODE SITE AXF00**Eric GEORGES**

Campus de Ker Lann

Rue Simeon Poisson

35170 BRUZ

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 23R005394

Version du : 06/04/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-N8-006203-02

Date de réception technique : 22/03/2023

Première date de réception physique : 22/03/2023

Annule et remplace la version AR-23-N8-006203-01.

Référence Dossier : N° Projet : 2023-227

Nom Projet : VALRECOISE AIR

Nom Commande : VALRECOISE AIR 2

Référence Commande : 250-2023

Coordinateur de Projets Clients : Agathe Leprince / AgatheLeprince@eurofins.com / +33 3 8802 1439

N° Ech	Matrice		Référence échantillon
001	Air Intérieur	(QAI)	RF917
002	Air Intérieur	(QAI)	SO016
003	Air Intérieur	(QAI)	RF918
004	Air Intérieur	(QAI)	SO305
005	Air Intérieur	(QAI)	SO079
006	Air Intérieur	(QAI)	S0292

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23R005394

Version du : 06/04/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-N8-006203-02

Date de réception technique : 22/03/2023

Première date de réception physique : 22/03/2023

Annule et remplace la version AR-23-N8-006203-01.

Référence Dossier : N° Projet : 2023-227

Nom Projet : VALRECOISE AIR

Nom Commande : VALRECOISE AIR 2

Référence Commande : 250-2023

N° Echantillon	001	002	003	004	005	006
Référence client :	RF917	SO016	RF918	SO305	SO079	SO292
Matrice :	QAI	QAI	QAI	QAI	QAI	QAI
Date de prélèvement :	15/03/2023	15/03/2023	15/03/2023	15/03/2023	15/03/2023	15/03/2023
Date de début d'analyse :	22/03/2023	23/03/2023	22/03/2023	23/03/2023	22/03/2023	23/03/2023

Administratif

 LS0IR : **Mise en réserve de l'échantillon (en option)**
Préparation Physico-Chimique

 FH0V3 : **Desorption thermique d'un Radiello 145**
Mesures physiques

LS9B6 : Durée d'exposition	h	5:20	5:21	5:28

Composés Volatils

N802T : Screening COV - Identification jusqu'à 35 composés majoritaires exprimé en équivalent toluène FH0WE : TVOC (équivalent toluène) sur Radiello 145		voir annexe	voir annexe	voir annexe
Somme des solvants analysés	ng/tube	<2000	<2000	<2000
TVOC (équivalent toluène) (concentration)	µg/m³	<220	<220	<210

Hydrocarbures aromatiques monocycliques

FH0VJ : o-Xylène sur Radiello 145				
o-Xylène	ng/tube	ND, <50	D, <50	ND, <50
o-Xylène (concentration)	µg/m³	<6.7	<6.7	<6.5
FH0XL : m+p-Xylène sur Radiello 145				
m+p-Xylène	ng/tube	ND, <100	D, <100	ND, <100
m+p-Xylène (concentration)	µg/m³	<12	<12	<12

D : détecté / ND : non détecté

z2 ou (2) : zone de contrôle des supports

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 23R005394

Version du : 06/04/2023

N° de rapport d'analyse : AR-23-N8-006203-02

Date de réception technique : 22/03/2023

Première date de réception physique : 22/03/2023

Annule et remplace la version AR-23-N8-006203-01.

Référence Dossier : N° Projet : 2023-227

Nom Projet : VALRECOISE AIR

Nom Commande : VALRECOISE AIR 2

Référence Commande : 250-2023

Observations	N° d'échantillon	Référence client
Le mésithylène (CAS 108-67-8) n'a pas été détecté sur cet échantillon.	(002) (004) (006)	SO016 / SO305 / S0292 /
Version modifiée suite à une demande de complément(s) d'analyse(s)	(002) (004) (006)	SO016 / SO305 / S0292 /


Noëlline Wasmer

Customer Service Manager

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 4 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats et conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Les données transmises par le client pouvant affecter la validité des résultats (la date de prélèvement, la matrice, la référence échantillon et autres informations identifiées comme provenant du client), ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire.

Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné ou notifiée en observation

L'information relative au seuil de détection d'un paramètre n'est pas couverte par l'accréditation Cofrac.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité et incertitude (déterminée avec $k = 2$) sont disponibles sur demande.

Dans le cas d'analyse d'Air à l'Emission : Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées conformément à l'arrêté du 11 Mars 2010. Mention des types d'analyses pour lesquels l'agrément a été délivré sur : www.eurofins.fr ou disponible sur demande.

Annexe technique

Dossier N° :23R005394

N° de rapport d'analyse : AR-23-N8-006203-02

Emetteur : M Eric GEORGES

Commande EOL : 006-10514-987421

 Nom projet : N° Projet : 2023-227
 VALRECOISE AIR

Référence commande : 250-2023

Nom Commande : VALRECOISE AIR 2

Air Intérieur

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Incertitude à la LQ	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
FH0V3	Desorption thermique d'un Radiello 145	Préparation - NF EN ISO 16017-2				Eurofins Analyses de l'Air
FH0VJ	o-Xylène sur Radiello 145 o-Xylène o-Xylène (concentration)	GC/MS [Desorption thermique] - NF EN ISO 16017-2	50		ng/tube µg/m³	
FH0WE	TVOC (équivalent toluène) sur Radiello 145 Somme des solvants analysés TVOC (équivalent toluène) (concentration)		50		ng/tube µg/m³	
FH0XL	m+p-Xylène sur Radiello 145 m+p-Xylène m+p-Xylène (concentration)		100		ng/tube µg/m³	
LS0IR	Mise en réserve de l'échantillon (en option)					
LS9B6	Durée d'exposition	Données transmises par le client - Méthode interne			h	
N802T	Screening COV - Identification jusqu'à 35 composés majoritaires exprimé en équivalent toluène	GC/MS [Desorption thermique] - Méthode interne				

ANNEXE 2 – FICHES TERRAIN



1) Renseignements relatifs à l'intervention :

Nom opérateur : *MP*
Date : *15-3-23*
Contexte de la mesure : qualité de l'air des lieux de travail ;
 qualité de l'air intérieur des habitations ;
 qualité de l'air extérieur.

2) Description des opérations effectuées :

Référence du point de prélèvement : *Avel mode*
Localisation : *maison - CLAAS*
Hauteur prélèvement : *1,40m*
Type (badge/tube) : Badge Tube radiello sac Tedlar
Référence du capteur et du lot : *RAD 150 / REF 9178* Lot : *92342*
Référence du blanc lié : blanc / / 1
 blanc / / 2
Heure/date mise en place : *12h15*
Heure/date retrait : *17h35*
Durée de prélèvement effectuée : *320* Min
Durée de prélèvement réduite sans la pause :
Laboratoire d'analyses et Analyses : *enofms*

3) Conditions de prélèvements

Interférences climatiques :

Pression atmosphérique	Incertitude	Condition
[988 ; 1040 mBar]	2,5%	A préférer
<988 mBar; >1040 mBar	> 5%	Mode dégradé
Température	Incertitude	Condition
[20 ; 30°C]	2,5%	A préférer
[15 ; 20°C] [30 ; 35°C]	5%	A éviter
< 15°C ; > 35°C	> 5%	Mode dégradé

4) Conditions ambiantes lors de l'intervention

Température °C :	Pose : <i>14,6</i>	Reprise : <i>15,2</i>
Humidité % :	Pose : <i>54,5</i>	Reprise : <i>49,6</i>
Pression mbar :	Pose : <i>1005</i>	Reprise : <i>1004</i>
Vitesse du vent ou courant d'air (m/s) :	Pose : <i>SW</i>	Reprise : <i>SW</i>

5) Observations complémentaires :

Pauses :

Départ				
Reprise				



*Chimie
Voleuse*

1) Renseignements relatifs à l'intervention :

Nom opérateur : *Mpiad*
Date : *15-3-03*
Contexte de la mesure : qualité de l'air des lieux de travail ;
 qualité de l'air intérieur des habitations ;
 qualité de l'air extérieur.

2) Description des opérations effectuées :

Référence du point de prélèvement : *Avant de val*
Localisation : *Campus*
Hauteur prélèvement : *1m*
Type (badge/tube) : Badge Tube radiello sac Tedlar
Référence du capteur et du lot : *RA0130 IRE 518* Lot : *02342*
Référence du blanc lié : *Branche 1503051*
 blanc/...../2
Heure/date mise en place : *12h 04*
Heure/date retrait : *12h 05*
Durée de prélèvement effectuée : *321* Min
Durée de prélèvement réduite sans la pause :
Laboratoire d'analyses et Analyses : *amphs*

3) Conditions de prélèvements

Interférences climatiques :

Pression atmosphérique	Incertitude	Condition
[988 ; 1040 mBar]	2,5%	A préférer
<988 mBar; >1040 mBar	> 5%	Mode dégradé
Température	Incertitude	Condition
[20 ; 30°C]	2,5%	A préférer
[15 ; 20°C] [30 ; 35°C]	5%	A éviter
< 15°C ; > 35°C	> 5%	Mode dégradé

4) Conditions ambiantes lors de l'intervention

Température °C :	Pose : <i>12,4</i>	Reprise : <i>15,4</i>
Humidité % :	Pose : <i>64,1</i>	Reprise : <i>49,6</i>
Pression mbar :	Pose : <i>1005</i>	Reprise : <i>1005</i>
Vitesse du vent ou courant d'air (m/s) :	Pose : <i>SW</i>	Reprise : <i>SW</i>

5) Observations complémentaires :

Pauses :

Départ					
Reprise					



daminee
valrose

1) Renseignements relatifs à l'intervention :

Nom opérateur : *MP 15-3-23*
Date : *15-3-23*
Contexte de la mesure : qualité de l'air des lieux de travail ;
 qualité de l'air intérieur des habitations ;
 qualité de l'air extérieur.

2) Description des opérations effectuées :

Référence du point de prélèvement : *champs*
Localisation : *Taman*
Hauteur prélèvement : *114 m*
Type (badge/tube) : Badge Tube radiello sac Tedlar
Référence du capteur et du lot : *RAD115 / 50679* Lot :
RAD115 / 50292
Référence du blanc lié : blanc/...../1
 blanc/...../2
Heure/date mise en place : *11h50*
Heure/date retrait : *12h18*
Durée de prélèvement effectuée : *5h28* Min
Durée de prélèvement réduite sans la pause :
Laboratoire d'analyses et Analyses : *mgfms*

3) Conditions de prélèvements

Interférences climatiques :

Pression atmosphérique	Incertitude	Condition
[988 ; 1040 mBar]	2,5%	A préférer
<988 mBar; >1040 mBar	> 5%	Mode dégradé
Température	Incertitude	Condition
[20 ; 30°C]	2,5%	A préférer
[15 ; 20°C] [30 ; 35°C]	5%	A éviter
< 15°C ; > 35°C	> 5%	Mode dégradé

4) Conditions ambiantes lors de l'intervention

Température °C :	Pose : <i>14,7</i>	Reprise : <i>15,2</i>
Humidité % :	Pose : <i>56,6</i>	Reprise : <i>61,8</i>
Pression mbar :	Pose : <i>1006</i>	Reprise : <i>1005</i>
Vitesse du vent ou courant d'air (m/s) :	Pose : <i>SW</i>	Reprise : <i>—</i>

5) Observations complémentaires :

Pauses :

Départ				
Reprise				

ANNEXE 3 – RESULTATS DES SCREENINGS

Station 1 : CAMP /SO305

Famille	POSITION	Numéro CAS	Composé	Proportion (%)		Concentration (µg/échantillon) / toluène	Concentration (µg/m ³) / toluène	Concentration (mg/m ³) / toluène	SEUIL OLFRACTIF µg/m ³	échelle de perception
HAM	1	108-88-3	Toluene	7%	7%	0,14	15,5	0,0155	9421	0%
Alcanes	2	1120-21-4	Undecane	10%	17%	0,08	22,7	0,0227	#N/A	#N/A
Alcanes	3	124-18-5	Decane	4%	21%	0,06	8,9	0,0089	4306	0%
HAM	4	100-41-4	Ethylbenzene	3%	24%	0,04	5,5	0,0055	9987	0%
HAM	5	71-43-2	Benzene	2%	26%	0,04	4,8	0,0048	14951	0%
Alcanes	6	112-40-3	Dodecane	2%	28%	0,03	3,8	0,0038	#N/A	#N/A
#N/A	7	590-18-1	2-Butene, (Z)-	1%	29%	0,03	3,1	0,0031	502	1%
#N/A	8	79-92-5	Camphene	1%	30%	0,02	2,2	0,0022	#N/A	#N/A
#N/A	9	75-07-0	Acetaldehyde	1%	31%	0,02	1,7	0,0017	90	2%
Alcanes	10	629-59-4	Tetradecane	1%	32%	0,01	1,4	0,0014	#N/A	#N/A
Alcanes	11	78-78-4	Butane, 2-methyl-	1%	32%	0,01	1,3	0,0013	#N/A	#N/A
#N/A	12	535-77-3	Benzene, 1-methyl-3-(1-methylethyl)-	1%	33%	0,01	1,1	0,0011	#N/A	#N/A
HAM	13	95-47-6	O-Xylènes	3%	36%	0,02	6,7	0,007	304	2%
HAM	14	106-42-3	m+p Xylènes	5%	41%	0,03	12	0,012	304	4%
HAM	15	108-67-8	MESITYLENE	1%	42%	0,02	2,2	0,002	1131	0%
SOMME ECHANTILLONNEE						1	93	0,1		#N/A

Station 2 : CHAMPS/ SO292

Famille	POSITION	Numéro CAS	Composé	Proportion (%)		Concentration (µg/échantillon) / toluène	Concentration (µg/m ³) / toluène	Concentration (mg/m ³) / toluène	SEUIL OLFRACTIF µg/m ³	échelle de perception
HAM	1	108-88-3	Toluene	3%	3%	0,05	5,5	0,0055	9421	0%
HAM	2	71-43-2	Benzene	2%	5%	0,04	4,3	0,0043	14951	0%
HAM	3	100-41-4	Ethylbenzene	1%	5%	0,01	1,7	0,0017	9987	0%
#N/A	4	75-05-8	Acetonitrile	1%	6%	0,01	1,5	0,0015	67158	0%
Alcanes	5	629-59-4	Tetradecane	1%	7%	0,01	1,4	0,0014	#N/A	#N/A
Alcanes	6	124-18-5	Decane	1%	8%	0,01	1,6	0,0016	4306	0%
Alcanes	7	112-40-3	Dodecane	1%	8%	0,01	1,1	0,0011	#N/A	#N/A
HAM	8	95-47-6	O-Xylènes	1%	9%	0,02	2,2	0,002	304	1%
HAM	9	106-42-3	m+p Xylènes	2%	11%	0,03	4	0,004	304	1%
HAM	10	108-67-8	MESITYLENE	1%	12%	0,02	2,2	0,002	1131	0%
SOMME ECHANTILLONNEE						0	26	0,0		#N/A

Station 3 : CLAAS / SO016

Famille	POSITION	Numéro CAS	Composé	Proportion (%)		Concentration (µg/échantillon) / toluène	Concentration (µg/m ³) / toluène	Concentration (mg/m ³) / toluène	SEUIL OLFRACTIF µg/m ³	échelle de perception
Alcanes	1	107-83-5	Pentane, 2-methyl-	16%	16%	0,33	36,1	0,0361	#N/A	#N/A
Alcanes	2	78-78-4	Butane, 2-methyl-	15%	31%	0,30	32,9	0,0329	#N/A	#N/A
Alcanes	3	96-14-0	Pentane, 3-methyl-	10%	42%	0,21	22,5	0,0225	#N/A	#N/A
Alcanes	4	109-66-0	Pentane	5%	47%	0,10	10,9	0,0109	1180374	0%
HAM	5	108-88-3	Toluene	5%	51%	0,09	10,1	0,0101	9421	0%
#N/A	6	96-37-7	Cyclopentane, methyl-	4%	55%	0,08	8,5	0,0085	#N/A	#N/A
Alcanes	7	108-87-2	Cyclohexane, methyl-	3%	58%	0,05	5,6	0,0056	2530062	0%
Alcanes	8	106-97-8	Butane	2%	60%	0,04	4,5	0,0045	6418192	0%
Alcanes	9	124-18-5	Decane	3%	62%	0,04	6	0,006	4306	0%
HAM	10	71-43-2	Benzene	2%	65%	0,04	4,8	0,0048	14951	0%
Alcanes	11	110-54-3	Hexane	2%	67%	0,04	4,8	0,0048	281981	0%
Alcanes	12	112-40-3	Dodecane	2%	68%	0,03	3,8	0,0038	#N/A	#N/A
#N/A	13	67-64-1	Acetone	2%	70%	0,03	3,4	0,0034	30881	0%
HAM	14	100-41-4	Ethylbenzene	1%	71%	0,03	3,2	0,0032	9987	0%
Alcanes	15	629-59-4	Tetradecane	1%	73%	0,02	2,5	0,0025	#N/A	#N/A
#N/A	16	75-07-0	Acetaldehyde	1%	73%	0,02	1,9	0,0019	90	2%
#N/A	17	64-17-5	Ethanol	1%	74%	0,01	1,3	0,0013	158278	0%
HAM	18	95-47-6	O-Xylènes	1%	75%	0,02	2,2	0,002	304	1%
HAM	19	106-42-3	m+p Xylènes	2%	77%	0,03	4	0,004	304	1%
HAM	20	108-67-8	MESITYLENE	1%	78%	0,02	2,2	0,002	1131	0%
SOMME ECHANTILLONNEE						2	171			

Instruction MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement
et traitement des déchets d'activités économiques
de la société Chimirec Valrecoise
à Saint-Just-en-Chaussée (60)**

n°MRAe 2021-5851

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 4 novembre 2021, sur le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée dans le département de l'Oise.

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 4 novembre 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 19 novembre 2021 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 30 novembre 2021, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Chimirec Valrecoise prévoit d'étendre son site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée, dans le département de l'Oise. L'emprise du site passera ainsi de 12 086 m² à 50 953 m².

Le site traite des déchets conditionnés (acides, bases, emballages souillés, batteries, déchets inflammables, etc) et des déchets vrac (huiles usagées, liquides de refroidissement usagés, solvants non-chlorés, eaux souillées, etc). Les installations relèvent de la directive IED¹ pour les rubriques 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux).

Le projet est en zone à dominante humide, à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage et à 60 mètres des premières habitations.

L'évaluation des risques sanitaire n'est pas réalisée convenablement. Elle a été réalisée uniquement de manière qualitative et ne présente pas l'interprétation de l'état des milieux ni d'évaluation quantitative. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires quantitative et d'une interprétation de l'état des milieux. Les risques sanitaires du projet n'étant pas correctement identifiés, l'appréciation de leur impact sur les tiers n'est pas satisfaisante.

L'étude acoustique du site existant met en évidence un dépassement des seuils réglementaires. Elle est à compléter pour identifier la contribution sonore du site et étudier, le cas échéant, des mesures de réduction des niveaux sonores complémentaires.

Les nuisances olfactives dues aux composées organiques volatils sont à étudier.

Les risques technologiques seront a priori maîtrisés avec les mesures prévues. Il reste toutefois à vérifier l'absence de risque pour la canalisation de gaz à 65 mètres.

Concernant les milieux naturels, une étude écologique et une délimitation des zones humides ont été réalisées. La zone humide identifiée est évitée en majorité et les 277 m² impactés seront compensés par la création de 400 m² de zone humide.

En revanche, la continuité écologique entre les boisements et la mare n'est pas assurée. L'autorité environnementale recommande d'assurer la continuité écologique entre la mare et les boisements.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les impacts du projet et il est nécessaire de la solliciter à nouveau sur un dossier complété pour avis.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée (60)

La société Chimirec Valrecoise prévoit d'étendre son site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée, dans le département de l'Oise, afin d'augmenter ses capacités de tri des déchets et de massification par déchiquetage. L'emprise du site passera ainsi de 12 086 m² à 50 953 m².



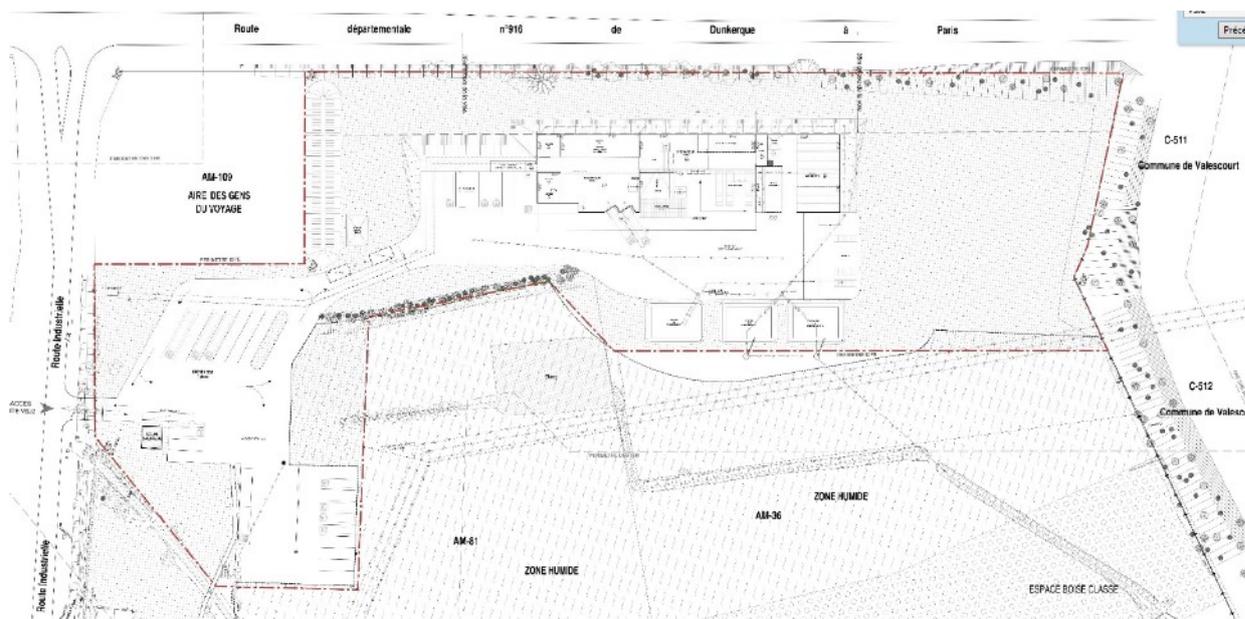
Localisation du projet d'extension en rose (source : résumé non technique page 7)

Les types de déchets admis sont : les déchets conditionnés (acides, bases, emballages souillés, batteries, déchets inflammables, etc) et déchets vrac (huiles usagées, liquides de refroidissement usagés, solvants non-chlorés, eaux souillées, etc).

Le site comprendra (page 279 de l'étude d'impact) le site actuel et la zone de réaménagement et d'extension, cette dernière comprenant :

- la zone 1 dédiée au stationnement des poids lourds (qui correspondra à la zone parking poids-lourds existante de 3 700 m² réaménagée) ;
- la zone 2 qui comprend les activités de gestion des déchets dans un bâtiment divisé en trois halls :

- hall F (900 m²) : réception, tri, stockage temporaire des déchets conditionnés ;
 - hall G (1 080 m²) : tri et massification de certains déchets solides ;
 - hall H (810 m²) : préparation et stockage de contenants ;
 - voirie et parking (9 748 m²), espace verts (19 689 m²), ouvrages de gestion des eaux, bennes dédiés au stockage des déchets, réserve d'incendie, merlon paysager.
- La hauteur du nouveau bâtiment d'exploitation sera de 10,9 mètres à l'acrotère comparable à celle des bâtiments existants.



Plan masse du périmètre d'exploitation futur (source : étude d'impact page 16)

Les plans fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier l'implantation des installations.

L'autorité environnementale recommande de présenter des plans qui illustrent et permettent d'apprécier l'implantation des installations telles qu'elles sont décrites dans les études d'impact et de dangers.

Les activités sont soumises à autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n° 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour nécessitant des mélanges), n° 3550 (regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux de 1 835,7 tonnes), n° 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et n° 2790 (installation de traitement de déchets dangereux).

Les installations relèvent de la directive IED pour les rubriques 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux).

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1.a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (extension d'une installation qui devient IED).

Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances (bruit, odeurs) et à la santé (émissions de polluants atmosphériques) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Néanmoins, il conviendra de l'actualiser, après avoir complété l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments apportés à l'étude d'impact, et notamment la réévaluation des enjeux et des impacts sur la santé.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet est situé en zone à urbaniser 1AUe (activités économiques) au plan local d'urbanisme communal et l'activité de traitement de déchets peut s'y implanter.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche est présentée à partir de la page 196 de l'étude d'impact. Cette compatibilité est assurée notamment par la préservation de la majeure partie des zones humides et la compensation de 177 m² de zones humides impactées, le traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet dans le milieu extérieur, l'évitement des pollutions avec un stockage sur rétention des déchets.

Les effets cumulés sont présentés à la page 305 de l'étude d'impact. Un seul projet connu est identifié dans le périmètre d'étude : il s'agit du parc éolien de Catillon-Fumechon, à environ 4,2 kilomètres du site, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 25 novembre 2019². Les impacts cumulés sont qualifiés de faibles, ce qui est recevable.

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3980_avisae_pe_catillon.pdf

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'extension est une friche entourée de haies et de boisements, en zone à dominante humide, à proximité d'une continuité écologique (la rivière Arré située à 100 mètres).

Le projet est concerné par des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, dont les plus proches sont :

- la zone spéciale de conservation n° FR 2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » située à 5,4 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type n° 220013611 « Larris et bois de Mont » située à 1,5 kilomètre du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude faune-flore a été réalisée pour le projet (annexe 1). Elle comprend une étude bibliographique qui utilise les données existantes du conservatoire botanique de Bailleul, de Clicnat³.

Le dossier présente les continuités écologiques à l'échelle régionale (pages 7 et suivantes de l'annexe 1), mais ne les décline pas à l'échelle du site d'implantation. Ainsi, la fonctionnalité des haies reliant la mare au boisement situé au nord du projet doit être précisée.

L'autorité environnementale recommande de caractériser les continuités écologiques à l'échelle du site.

L'étude bibliographique a été complétée par des inventaires de terrain pour la flore (juin et septembre 2020, mars et avril 2021), et la faune (oiseaux, insectes, reptiles, mammifères terrestres, amphibiens et chauves-souris, de juillet 2020 à mai 2021) qui permettent de caractériser les enjeux.

L'étude de délimitation des zones humides sur la zone d'extension est présentée à la page 47 de l'étude écologique en annexe 1. Les critères botaniques et pédologiques ont été utilisés. Une carte de délimitation des zones humides est présentée à la page 64.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les zones humides, la majeure partie est évitée. Seule une surface de 177 m², correspondant à une jonchaie (lieu où poussent les joncs) sera détruite. Une mesure de compensation est prévue, la réalisation sur 400 m² d'une dépression sur une profondeur de 30 cm, dans la prairie en marge de la zone humide. Cela permettra des conditions propices au

³ Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

développement de la végétation hydrophile, telle que celle se développant le long du fossé. De plus, la réalisation de cette dépression permettra le retrait des remblais observés dans le cadre de l'étude pédologique et donc de restaurer cette zone humide remblayée.

Concernant les habitats naturels, le dossier indique (page 67 à 68 de l'annexe 1) un enjeu modéré pour les haies arborées à l'ouest de l'aire d'étude, car elles présentent un habitat de reproduction potentielle pour des espèces protégées : des oiseaux, dont une espèce patrimoniale, le Chardonneret élégant et une espèce de reptile, l'Orvet fragile. Pour 54 mètres linéaires de haie, qui seront détruits, il est proposé en compensation la plantation d'une haie multistrate de 75 mètres linéaires en limite parcellaire avec l'aire d'accueil des gens du voyage (mesure MR4 page 85 annexe 1). Toutefois, cette haie n'est pas reliée à la haie au sud qui est connectée à la mare. Cette mare sera ainsi isolée des boisements situés au nord. Il convient ainsi après caractérisation de la continuité locale existante de proposer une mesure adaptée pour la conserver. Pour éviter l'isolement de la mare, une ripisylve⁴ pourrait être créée le long du cours d'eau ou une haie pourrait être mise en place entre la mare et la partie boisée à l'ouest de la zone d'étude, par exemple.

L'autorité environnementale recommande d'assurer le maintien de la continuité écologique entre la mare et les boisements au nord.

Concernant la flore, les espèces recensées sont communes. Trois espèces exotiques envahissantes ont été observées sur le site. Une mesure est prévue pour limiter leur dissémination lors des terrassements (mesure MR5 : arrachage mécanique avant floraison, stockage temporaire sous bâche, incinération...).

Pour les amphibiens, deux individus de Grenouille rousse ont été observés dans le boisement situé à l'ouest et une reproduction a été mise en évidence dans le fossé traversant l'aire d'étude rapprochée. L'espèce est commune de la région et l'évitement du fossé et du boisement réduit fortement les impacts.

Pour les reptiles, deux espèces communes en région mais protégées au niveau national ont été contactées dans le périmètre d'étude : l'Orvet fragile et le Lézard des murailles. Le dossier (annexe 1 page 81) indique des effets modérés sur ces espèces avec la présence d'habitats favorables aux espèces sur le site, et conclut finalement à un impact brut très faible indiquant que les habitats de ces espèces sont bien présentés au-delà du site. Cette conclusion n'est pas cohérente, car un impact sur ces espèces protégées est annoncé dans le dossier. Le niveau d'impact sur ces espèces protégées est à requalifier de modéré à fort. D'autre part, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur ces espèces sont à compléter. Des hibernaculum (gîtes, refuges) pourraient notamment être créés dans la partie sud évitée, par exemple, pour compenser les lieux de reproduction détruits.

L'autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'impact sur les espèces de reptiles protégés et de proposer les mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts pour ces espèces.

4 Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

Concernant l'avifaune, 42 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 25 sont protégées. 17 espèces semblent nicher au sein des haies et lisières boisées, dont quatre présentent une patrimonialité à l'échelle nationale : le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Bruant jaune et la Fauvette des jardins. Les mesures proposées sont l'adaptation du calendrier des travaux, ainsi les travaux de débroussaillage et de terrassement seront préférentiellement réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. Une haie multistrate sera aussi plantée à proximité de celle qui sera détruite. Ces mesures sont favorables à l'avifaune.

Concernant les chauves-souris, 10 espèces (toutes protégées) ont été recensées. L'étude indique que dans l'aire d'étude rapprochée, la végétation dont les arbres sont assez jeunes (sauf à l'est le long de la RD 916 où se trouvent des peupliers) n'est pas favorable à la présence de gîtes pour les chauves-souris. L'impact est qualifié de faible. Une trame noire sera préservée le long de la haie RD 916 avec la mise en place d'un éclairage de faible luminosité entre le site et cette haie (mesure MA2 page 90).

Comme évoqué plus haut, il conviendra de maintenir les continuités écologiques locales.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 n'est pas jointe au dossier et celui-ci doit être complété. Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres, en se basant sur les aires d'évaluations spécifiques⁵ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référant les espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre le projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et de compléter les mesures, le cas échéant.

II.3.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en bordure du cours d'eau l'Arré et d'une mare reliée par un fossé au cours d'eau. La masse d'eau superficielle correspond à « l'Arré de sa source au confluent de la Brèche ». La masse d'eau souterraine est la « craie Picarde ».

Il est situé en zone de répartition Albien (à partir de la cote de 50 mètres NGF pour Saint-Just-en-Chaussée), mais aucun forage n'est prévu dans le projet.

Une attention particulière est attendue pour le stockage des déchets, la gestion des eaux de lavages et des eaux pluviales pour éviter les pollutions de ces milieux aquatiques.

⁵Aire d'évaluation d'une espèce.: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les modalités de stockages des déchets sont présentées à la page 162 de l'étude d'impact (dossier PJ4-EI). Les déchets seront réceptionnés sur des espaces imperméabilisés et couverts au sein de bâtiments fermés. Le stockage de déchets liquides sera doté de rétentions en béton adaptées en termes de volume et de compatibilité des déchets. Cela limitera les éventuelles pollutions.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines l'étude d'impacts page 168 indique qu'un réseau de piézomètres sera mis en place sur le périmètre d'exploitation futur (VSJ2), mais que son emplacement n'est pas connu à ce jour.

Or, à la suite de l'extension du site, l'emplacement de ces piézomètres et leurs caractéristiques sont à présenter dans le dossier, car ils font partie du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'emplacement et les caractéristiques des piézomètres prévus au niveau du périmètre d'exploitation futur. La mise à jour de la surveillance actuelle consécutive au projet est à préciser (paramètres à surveiller, fréquence des mesures...).

Pour les eaux de lavages des différents contenants, le dossier indique (page 261 de l'étude d'impact) qu'une fosse sera aménagée dans le bâtiment, puis les eaux seront transférées comme sur le site existant (VSJ1) vers une cuve de stockage avant évacuation comme déchets. Aucune indication n'est toutefois donnée concernant les différents volumes et les capacités de stockage.

L'autorité environnementale recommande de préciser les volumes et les capacités de stockage concernant les eaux de lavages.

Les eaux pluviales du site VSJ2 rejoindront deux bassins de rétention (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries). Le dimensionnement des bassins est présenté à la page 192 de l'étude d'impact. Il a été calculé pour une pluie de période de retour décennale. Toutefois ce calcul est à effectuer pour un retour de pluie de 20 ans, plus adapté.

Un bassin de confinement de 411 m³ est également prévu pour le confinement des eaux d'incendie (dimensionnement effectué page 185 de l'étude de dangers, dossier P49 RNT EDD).

L'autorité environnementale recommande de dimensionner les bassins de rétention pour une pluie de retour de 20 ans.

II.3.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'activité de transit de déchets présente notamment des risques d'incendie avec des émissions de fumées toxiques. Une canalisation de gaz est située à proximité du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

S'agissant des risques accidentels, l'étude de dangers produite par l'exploitant a été réalisée selon les règles fixées par la circulaire du 10 mai 2010. Les phénomènes dangereux identifiés concernent principalement les incendies au niveau des différentes zones de stockage du site.

Le phénomène concernant l'incendie généralisé des rétentions R2 et R3 (stockage d'huiles usagées) situées sur la partie existante, montre des effets à l'extérieur du site avec un niveau de gravité qualifié de sérieux (pages 143 et 166 de l'étude de dangers). Des mesures permettent de maîtriser le risques (extincteurs disponibles, formation du personnel, contrôle des installations et de la solidité des contenants et cuves, consignes de sécurité, etc).

Concernant la canalisation de gaz le dossier indique (page 223 de l'étude d'impact) qu'elle est située à 65 mètres au nord du site et que les risques sont faibles avec l'éloignement. Toutefois, l'éloignement de 65 mètres est faible et la consultation de GRT gaz est nécessaire pour vérifier l'absence de risque.

L'autorité environnementale recommande de vérifier l'absence de risque pour la canalisation de gaz en consultant GRT gaz.

II.3.4 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage. Les habitations les plus proches sont situées à environ 60 mètres du site.

L'augmentation des activités est susceptible de créer de nouvelles nuisances sonores et olfactives. De part la manipulation de solvants nocifs, les émissions de polluants dans l'air sont à prendre en compte. L'étude se doit d'être rigoureuse sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention à mettre en place.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires (page 274 de l'étude d'impact) est présentée de manière qualitative, ce qui ne correspond pas aux exigences de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumise à autorisation. Celle-ci préconise en effet, pour une installation classée mentionnée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (IED) faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter ou d'une modification substantielle des conditions d'exploiter, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires quantitative et d'une interprétation de l'état des milieux. Le dossier est donc à compléter.

Le dossier indique que les composés susceptibles d'être émis sont des poussières et composés organiques volatils (COV). Les COV ont été mesurés au niveau des différentes sources du site, mais les substances émises par l'installation ne sont pas identifiées et n'ont pas fait de recherche sur leur toxicité.

Les quantités émises ne sont pas estimées pour les poussières. Pour les COV, le flux annuel est estimé à 12 tonnes.

L'état de l'environnement n'est pas caractérisé.

L'évaluation quantitative du risque sanitaire n'est pas menée, l'étude d'impact considérant que les émissions atmosphériques sont limitées. Cela reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires quantitative et d'une interprétation de l'état des milieux.

L'étude d'impact indique page 286 que l'activité n'est pas génératrice d'odeurs. Toutefois des composés organiques volatiles ont un potentiel olfactif qu'il convient de préciser. Dans le cas de nuisances olfactives possibles, les mesures d'évitement et de réduction des nuisances sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la potentialité olfactive des composés organiques volatils et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances.

L'étude acoustique est présentée à la page 249 de l'étude d'impact.

Concernant l'état initial, l'étude met en évidence une émergence non conforme de jour au point 7 pour l'habitation la plus proche du site actuel identifiée comme zone à émergence réglementée ZER A (pages 250 et 251).

Le pétitionnaire indique que les niveaux de bruit mesurés sont essentiellement dus aux émissions sonores des entreprises voisines sans préciser les sources sonores à l'origine de ces bruits. Les émergences sont calculées sur la base de mesures de bruit résiduel (entreprise à l'arrêt) et de bruit ambiant (entreprise en fonctionnement).

Le dossier indique que le site CHIMIREC VALRECOISE participe également au dépassement de l'émergence mesurée de 12 db(A) au point 7 près de l'habitation, mais dans une moindre mesure.

Les mesures réalisées caractérisent une nuisance sonore au point 7 près de l'habitation sans que des mesures de réduction de niveaux sonores soient proposées.

L'annexe 4 à l'étude d'impact est à compléter pour caractériser les sources sonores à l'origine des bruits les plus importants, expliquer l'écart entre L_{Aeq} - L_{50} du bruit résiduel de 11,5 dbA très supérieur à 5 dbA, et lever l'« avis suspendu » quant à la conformité réglementaire de l'émergence en ZER A. L'intérêt d'élargir la caractérisation des sources de bruit des autres établissements voisins pourra être examiné. Des mesures de réduction des émissions sonores des installations existantes devraient être proposées.

Dans le cas où les émergences non conformes seraient confirmées le dossier sera à compléter avec : des valeurs limites de bruit plus strictes à ne pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences aux niveaux des habitations, les mesures compensatoires prévues, l'évaluation de l'impact des mesures correctives.

Concernant l'état futur, les calculs montrent que les seuils d'émergence seront respectés. Une nouvelle mesure acoustique sera réalisée après mise en service pour contrôler les résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique concernant le site existant et de proposer les mesures de réduction des impacts sonores.

**Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale des Hauts-de-France
Établissement CHIMIREC VALRECOISE à
Saint-Just-en-Chaussée (60)**

**Projet de construction et d'extension d'un site de tri, transit et
regroupement de déchets d'activités économiques**



**Rue Auguste Bonamy
60730 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**

1. Le projet

Les plans fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier l'implantation des installations. L'autorité environnementale recommande de présenter des plans qui illustrent et permettent d'apprécier l'implantation des installations telles qu'elles sont décrites dans les études d'impact et de dangers.

Réponse :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est associé à un ensemble de plan, conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement (Livre V « Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », Titre Ier « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »).

Ainsi, il comprend :

- Plan 1 : Une carte au 1/25 000^{ème} (sur fond de cartes IGN) sur laquelle est indiquée l'emplacement de l'installation ;
- Plan 2 : Un plan d'ensemble du périmètre d'exploitation actuel (VSJ1), dans sa configuration future, à l'échelle 1/250^{ème} indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Une dérogation à l'échelle 1/200^{ème} prévue dans le code de l'environnement est demandée en raison de la taille de l'emprise du périmètre d'exploitation actuel ;
- Plan 3 : Un plan d'ensemble du périmètre d'exploitation de l'extension (VSJ2) à l'échelle 1/500^{ème} indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Une dérogation à l'échelle 1/200^{ème} prévue dans le code de l'environnement est demandée en raison de la taille de l'emprise du périmètre d'exploitation de l'extension ;
- Plan 4 : Un plan d'ensemble de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE dans son intégralité à l'échelle 1/750^{ème}.

Ces plans permettent ainsi de visualiser l'ensemble des installations décrites dans les études d'impact et de dangers associées au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Pages du dossier modifié : aucune page du dossier n'a été modifiée.

2. Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments apportés à l'étude d'impact, et notamment la réévaluation des enjeux et des impacts sur la santé.

Réponse :

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été repris suite aux demandes de compléments de la MRAE et de la DREAL.

Pages du dossier modifié : Résumé non-technique de l'étude d'impact, Pages : 12, 13, 17

3. Milieux naturels

a. Qualité de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale recommande de caractériser les continuités écologiques à l'échelle du site.

Réponse :

A l'échelle du site, les continuités écologiques sont représentées par le cours de l'Arrée et le boisement attenant, la section amont au sein des espaces entretenus du site CHIMIREC VALRECOISE présentant une fonctionnalité réduite, et le boisement en frange Sud également connecté au cours de l'Arrée.

La haie le long de la RD ainsi que celle le long du site CHIMIREC VALREVOISE en activité et se poursuivant jusqu'au bassin en eau constituent des espaces relais secondaires pour l'avifaune, mais elles présentent une fonctionnalité moindre de par leur largeur réduite, la proximité d'éléments fragmentant (routes, activité industrielle) et leur déconnexion partielle de la vallée de l'Arré et du Bois de Mermont.

Bien que la haie impactée par le projet présente un intérêt modéré au regard des espèces nicheuses observées (Chardonneret élégant), la diversité des espèces observées et la taille des populations concernées reste restreinte au regard des lisières boisées Ouest et Sud de l'aire d'étude rapprochée.

Pages du dossier modifié : Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VI.3.2.8. Continuités écologiques à l'échelle du site, page 118.

b. Prise en compte des milieux naturels

L'autorité environnementale recommande d'assurer le maintien de la continuité écologique entre la mare et les boisements au nord.

Réponse :

Concernant le maintien de la continuité écologique, les différentes prospections faune-flore-habitats ont permis d'indiquer qu'à l'échelle du site, les continuités écologiques sont représentées par le cours de l'Arrée et le boisement attenant.

Toutefois, afin de renforcer l'attractivité et la fonctionnalité de la partie Ouest de l'aire d'étude rapprochée, une haie multistrata sera créée entre le reliquat de haie conservé, le plan d'eau aux berges abruptes, la friche hygrophile qui l'entoure, le fossé connectant le plan d'eau à l'Arré, et le cours de l'Arré. Cette haie de 3 m de large s'étendra sur un linéaire d'environ 150 m comme représenté sur la figure suivante :

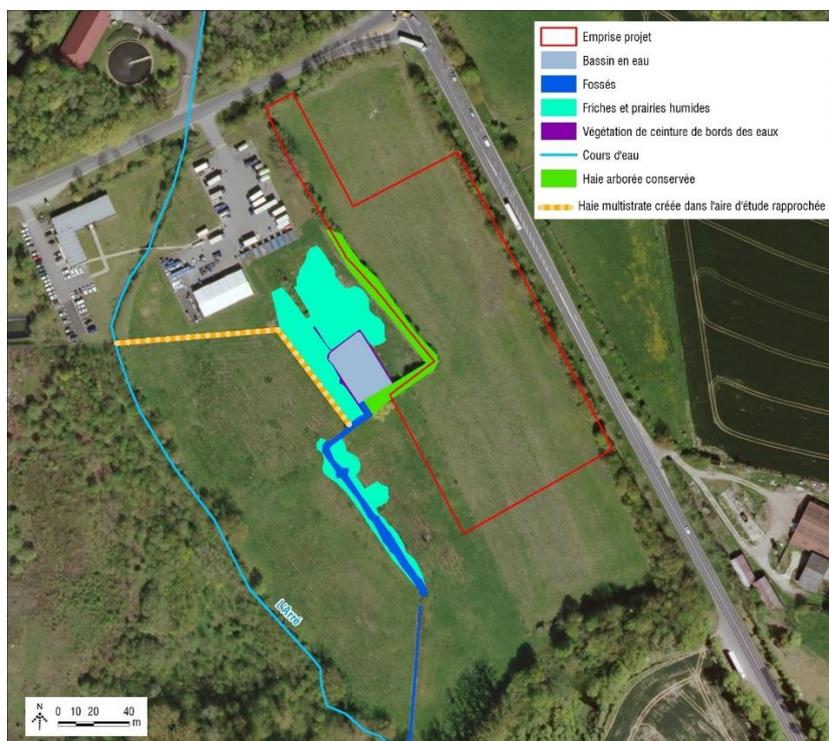


Figure 1 : Localisation de la haie multistrata créée dans l'aire d'étude rapprochée, entre l'Arré et le fossé en eau

Dans le cadre de ces plantations, on cherchera à introduire une part significative de végétaux d'origine locale [Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Merisier vrai (*Prunus avium*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Epine noire (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*)].

En termes de composition, ces haies de type « bocagère multistratée » seront implantées sur 2 rangs, selon les principes de composition suivants :

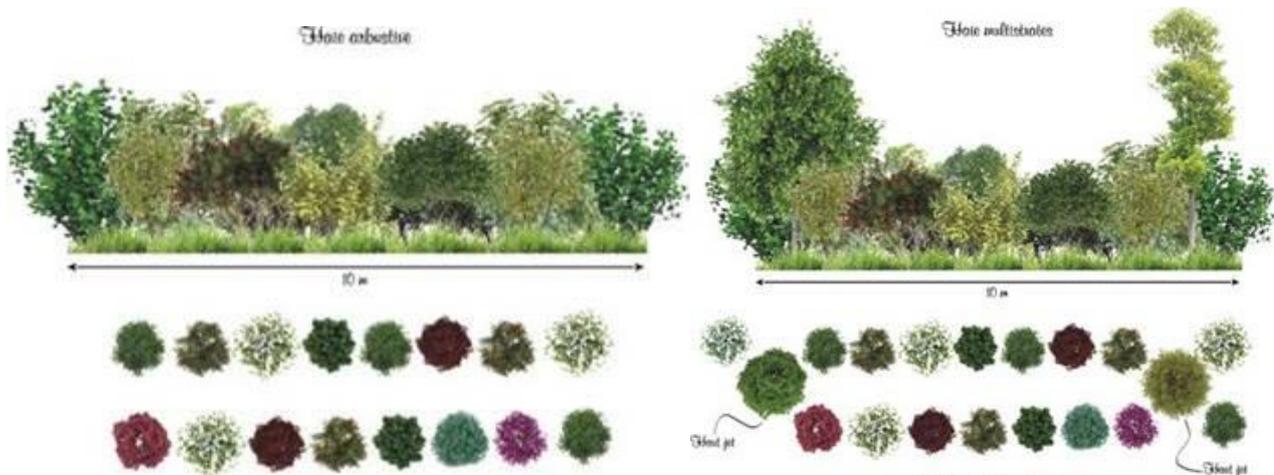


Figure 2 : Principe de composition des haies arbustives prévues sur le site

Pages du dossier modifié :

- Etude d'impact, Annexe 1 (Substituée) ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VI.5.3 Mesures de réduction, pages 67 et 68.

L'autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'impact sur les espèces de reptiles protégés et de proposer les mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts pour ces espèces.

Réponse :

Au regard de la représentativité des lisières favorables au Lézard des murailles et à l'Orvet fragile dans un rayon de 2 km (18,2km linéaires) et de la longueur de la haie impactée (54 ml), et des faibles populations concernées quelques individus de Lézard des murailles (l'Orvet fragile ayant par ailleurs été contacté qu'au niveau des lisières boisées au sud et en très faible effectif), l'intensité des effets reste modérée.

L'impact brut du projet sur ces espèces est donc très faible.

Toutefois, considérant le statut de protection de ces espèces et dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité, la société CHIMIREC VALRECOISE prévoit la mise en place préalable aux travaux d'hibernaculum en faveur des reptiles.

Principe de la mesure :

Afin de favoriser le maintien des populations de reptiles présentes sur le site, la mise en place de 4 sites de repos artificiels (hibernage) dans la partie Sud de l'aire d'étude rapprochée est prévue. Ces structures seront disposées en bordure d'habitats favorables aux reptiles (lisières de fourrés et de boisements non impactés) afin d'améliorer leur fonctionnalité.



Figure 3 : Localisation prévue pour les hibernaculum aménagés sur le site

Ces sites de repos artificiels correspondent à des trous d'environ un mètre de profondeur, tapissés de 10 cm de graviers, puis remplis par de gros cailloux et/ou gravats (20-40 cm de diamètre), qui seront recouverts par des cailloux de taille moyenne (10-20 cm de diamètre) et enfin par des bûches, rondins et branchages. L'utilisation de cailloux et de branchages issus des travaux sur l'emprise projet sera priorisée.

Espèces favorisées :

Orvet fragile, Lézard des murailles, et autres reptiles ainsi que les micromammifères.

Mise en place de la mesure :

- Broyage/labour d'une zone de 6 m² (3 m x 2 m) :
 - o Creusement de trous de 1 m² (1 m x 1 m x 1 m) ;
 - o Tapissage du fond avec 10 cm de graviers (pour drainer l'eau) ;
 - o Remplissage du fond avec de gros blocs (20-40 cm) ;
 - o Remplissage par des cailloux de taille moyenne (10-20 cm) ;
 - o Remplissage du volume restant avec des bûches, des rondins et des branchages.

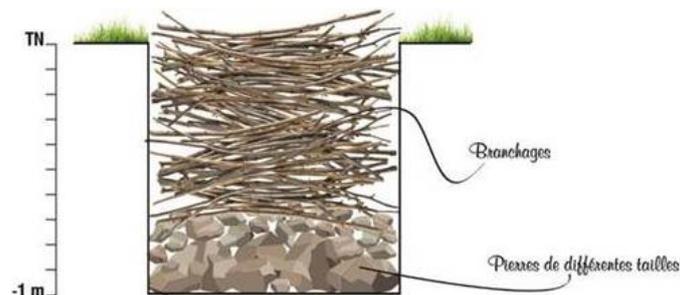


Figure 4 : Schéma de principe des sites de repos pour les reptiles

- Piquetage et mise en place de clôture type grillage à mouton fixes pour former des placettes de 4 m² pour limiter l'accès aux engins lors de la fauche ;
- Coût de la mesure : environ 800 € par cache.

Cette mesure de réduction permet de passer d'un impact brut très faible à un impact négligeable sur le Lézard des murailles et l'Orvet fragile.

Pages du dossier modifié :

- Etude d'impact, Annexe 1 (Substituée) ;

- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VI.5.3 Mesures de réduction, pages 144 à 146 ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VI.5.4.1 Impact résiduel sur la faune, pages 148 à 150.

c. Qualité de l'évaluation des incidents et prise en compte des sites NATURA 2000

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référant les espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre le projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et de compléter les mesures, le cas échéant.

Réponse :

Trois sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de 20 km autour du site. Leurs caractéristiques et les espèces ou habitats d'intérêt qui y ont été inventoriés sont présentées ci-après :

- ZSC n°FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » :

Habitats d'intérêt communautaire et prioritaires :

- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi*
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *
- 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robripetraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

Espèces d'intérêt communautaire et prioritaires :

- Chauves-souris : Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Grand murin (*Myotis myotis*)
- Insectes : Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

- ZSC n°FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » :

Habitats d'intérêt communautaire et prioritaires :

- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *
- 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

Espèces d'intérêt communautaire et prioritaires :

- Chauves-souris : Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), *Myotis bechsteinii* (*Myotis bechsteinii*), Grand murin (*Myotis myotis*)
- Insectes : Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)
- Plantes : Sisymbre couché (*Sisymbrium supinum*)

– ZSC n°FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand » :

Habitats d'intérêt communautaire et prioritaires :

- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix
- 4030 - Landes sèches européennes
- 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *
- 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 7140 - Tourbières de transition et tremblantes
- 7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae *
- 7230 - Tourbières basses alcalines
- 91D0 - Tourbières boisées *
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *
- 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
- 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

Espèces d'intérêt communautaire et prioritaires :

- Amphibiens : Triton crêté (Triturus cristatus)
- Mollusques : Vertigo étroit (Vertigo angustior), Vertigo de Des Moulins (Vertigo moulinsiana)
- Insectes : Leucorrhine à gros thorax (Leucorrhinia pectoralis), Ecaille chinée (Euplagia quadripunctaria)

Le projet d'extension du site de Chimirec VALRECOISE est localisé en dehors de l'emprise de tout site Natura 2000. Aucune incidence directe sur les habitats, les habitats d'espèce et les espèces des sites Natura 2000 les plus proches n'est donc à attendre de la mise en œuvre du projet.

L'analyse des incidences qui suit porte sur les impacts indirects susceptibles d'affecter l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites considérés.

Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

Le projet se situe en tête de bassin versant de l'Arré, affluent de la Brèche elle-même affluent de l'Oise, vallée dans laquelle se localisent les marais de Sacy-le-Grand. Toutefois, considérant que le site du projet ne se situe pas en amont hydraulique des sites Natura 2000 FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » et FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand », et compte tenu des mesures prévues pour éviter tout risque de pollution du réseau hydrographique en phase travaux comme en phase exploitation, le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité ni sur l'état de conservation des milieux humides des sites Natura 2000 considérés (mégaphorbiaies, sources pétrifiantes, forêts alluviales, eaux stagnantes, lacs naturels, landes humides, prairies à Molinia, tourbières, marais à Cladium mariscus).

Aucun des habitats secs d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 les plus proches n'a été inventorié au sein de l'aire d'étude rapprochée. Compte tenu de la localisation de ces sites Natura 2000, de leur distance au projet, et de la nature des habitats secs (formation à Juniperus communis, pelouses sèches, prairies maigre de fauche, éboulis calcaires, hêtraies, pelouses rupicoles, landes sèches, formation herbeuse à Nardus, vieille chênaie), le projet n'est pas susceptible de générer des incidences sur les milieux secs ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » et FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand ».

Le projet d'extension du site Chimirec VALERCOISE à Saint-Just-en-Chaussée n'aura pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 les plus proches.

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Considérant que le site du projet n'est pas situé en amont hydraulique des sites Natura 2000 les plus proches et considérant les mesures mises en œuvre lors de la phase chantier et durant toute l'exploitation du site pour éviter toute pollution accidentelle des milieux aquatiques et humides, aucune incidence n'est à attendre sur les espèces inféodées aux milieux aquatiques ou humides pour tout [Vertigo étroit (Vertigo angustior), Vertigo de Des Moulins (Vertigo moulinsiana)] ou pour une partie de leur cycle de vie [Damier de la Succise (Euphydryas aurinia), Leucorrhine à gros thorax (Leucorrhinia pectoralis), Triton crêté (Triturus cristatus)].

Outre le fait qu'aucun insecte saproxylophage d'intérêt communautaire n'a été observé dans l'aire d'étude immédiate, le projet en phase chantier et en phase exploitation n'est pas susceptible d'impacter les arbres sénescents et les populations de Lucane cerf-volant (Lucanus cervus) du site Natura 2000 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » localisé à plus de 13 km du projet. De même, aucune incidence sur les populations d'Ecaille chinée (Callimorpha quadripunctata) des sites FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à 8,4 km et FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand » à 17,1 km n'est à attendre.

Pages du dossier modifié : Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VI.1.1 Les sites NATURA 2000, pages 73 à 75.

4. Ressources en eau

a. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'emplacement et les caractéristiques des piézomètres prévus au niveau du périmètre d'exploitation futur. La mise à jour de la surveillance actuelle consécutive au projet est à préciser (paramètres à surveiller, fréquence des mesures...).

Réponse :

Un devis a été sollicité auprès de la société FONDASOL concernant la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique sur l'emprise du projet VSJ2. Ce devis est annexé au présent complément. Cette prestation prévoit la réalisation d'un réseau de trois piézométriques à une profondeur de 12 mètres maximum.

Ces piézomètres ont été prévus selon le sens d'écoulement estimé de la nappe sur le site, comme suit :



Figure 5 : Localisation des nouveaux piézomètres prévus sur l'emprise VSJ2

A l'instar des piézomètres déjà en place au niveau du périmètre d'exploitation actuel (VSJ1), l'aquifère capté par le futur réseau piézométrique de VSJ2 correspondra à la masse d'eau souterraine de la Craie Picarde (Code Européen : FRHG205), qui est la principale masse d'eau souterraine influençant le secteur d'étude.

Compte tenu des relevés piézométriques réalisés à l'échelle des ouvrages en place au sein de VSJ1, qui laissent apparaître une profondeur moyenne des eaux souterraines comprise entre 8 et 10 mètres, l'aménagement de piézomètres allant jusqu'à une profondeur de 12 mètres au sein du futur périmètre d'exploitation apparaît adapté.

Le programme de surveillance des eaux souterraines projeté à l'échelle du futur réseau piézométrique de VSJ2 sera repris de celui en place sur VSJ1. A ce titre, les paramètres qui seront surveillés sont listés ci-après :

- pH ;
- Hydrocarbures ;
- Plomb ;
- Etain ;
- DCO ;
- Conductivité.

A l'instar de la situation actuelle, les analyses seront effectuées à une fréquence semestrielle.

Pages du dossier modifié : Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §VIII.5. Analyse des effets du projet sur les eaux souterraines et mesures associées, pages 191 et 192.

Pour les eaux de lavages des différents contenants, le dossier indique (page 261 de l'étude d'impact) qu'une fosse sera aménagée dans le bâtiment, puis les eaux seront transférées comme sur le site existant (VSJ1) vers une cuve de stockage avant évacuation comme déchets. Aucune indication n'est toutefois donnée concernant les différents volumes et les capacités de stockage. L'autorité environnementale recommande de préciser les volumes et les capacités de stockage concernant les eaux de lavages.

Réponse :

Les opérations de lavage des contenants sur VSJ2 seront réalisées sur une grille permettant aux eaux de lavage de s'écouler dans une fosse souterraine de 5 m³. Depuis cette fosse, les eaux seront périodiquement pompées et transférées dans une cuve dédiée aux eaux souillées sur VSJ1 puis gérées en tant que déchets au même titre que les eaux souillées transitant au sein de l'établissement.

Pages du dossier modifié : aucune

L'autorité environnementale recommande de dimensionner les bassins de rétention pour une pluie de retour de 20 ans.

Réponse : Conformément à la méthodologie en vigueur les bassins projetés au sein du futur périmètre d'exploitation VSJ2 seront dimensionnés sur un temps de retour décennal. En effet, dans le cas de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE, les bassins de gestion des eaux pluviales ne sont pas des bassins de régulation mais des bassins de collecte, à ce titre, aucun rejet d'eaux pluviales en continu n'est réalisé depuis ces ouvrages. Les rejets d'eaux pluviales opérés depuis l'établissement CHIMIREC VALRECOISE sont uniquement des rejets par bâchées qui sont réalisés après que des analyses garantissent que la qualité des eaux pluviales est compatible avec les normes de rejet au milieu naturel.

Comme énoncé précédemment, la méthodologie relative au dimensionnement de ce type d'ouvrage de collecte indique que le temps de retour à considérer est l'occurrence décennale pour une durée de pluie de 2 heures.

Pages du dossier modifié : aucune

5. Risques technologiques

a. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Concernant la canalisation de gaz le dossier indique (page 223 de l'étude d'impact) qu'elle est située à 65 mètres au nord du site et que les risques sont faibles avec l'éloignement. Toutefois, l'éloignement de 65 mètres est faible et la consultation de GRT gaz est nécessaire pour vérifier l'absence de risque. L'autorité environnementale recommande de vérifier l'absence de risque pour la canalisation de gaz en consultant GRT gaz.

Réponse :

Réponse de GRTgaz :

Sur l'installation aérienne, il existe un organe sensible aux flux thermiques de 8kW.m^{-2} . Par conséquent tant que ce flux n'atteint pas le poste, aucun effet domino n'est susceptible de se produire.

Pour les ouvrages enterrés, la hauteur de recouvrement les protège des effets dominos.

Pages du dossier modifié : Aucune

6. Santé et nuisances

a. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sanitaires

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires quantitative et d'une interprétation de l'état des milieux.

Réponse :

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée sur la base des mesures organisées en 2022 au niveau des principaux postes d'émission de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE, dans sa configuration actuelle. Une synthèse est proposée ci-après :

❖ Voies de transfert considérées

Compte tenu des rejets du site étudié, la voie d'exposition à considérer en premier lieu est l'inhalation des substances émises à l'atmosphère. L'exposition des personnes vivant au voisinage d'une installation industrielle susceptible de générer des émissions atmosphériques de polluants peut se produire, soit directement par inhalation pour toutes les substances émises à l'atmosphère, soit de façon indirecte par ingestion par le biais de retombées de particules.

Les personnes habitant ou travaillant à proximité du site inhalent l'air ambiant. Elles sont donc susceptibles d'être exposées de manière directe par inhalation aux effets des rejets atmosphériques du site. Cette voie d'exposition est donc conservée.

Enfin, compte tenu du caractère inerte des poussières et des caractéristiques physiques des Composés Organiques Volatils (COV), la voie d'exposition par retombées atmosphériques puis ingestion de sol ou denrées alimentaires peut être également écartée. On note également qu'il n'existe aucune valeur toxicologique de référence pour les poussières. Ainsi, aucune voie d'exposition par l'intermédiaire de la matrice eau ne sera retenue.

Ainsi, compte tenu des rejets du site, des usages et des populations avoisinantes, la seule voie d'exposition retenue est l'inhalation directe.

❖ Conclusions de l'ERS :

Il convient de rappeler que le site comptera, en situation future, 7 émissaires de rejets atmosphériques (COV), ils seront associés :

- au déchiqueteur dédié à la massification des déchets pâteux et des EMS ;
- au poste de déconditionnement situé au sein de l'alvéole B2 ;
- aux extracteurs d'air des alvéoles susceptibles d'abriter des déchets inflammables (A1, A2, A3, A4 et F4).

Les voies d'exposition et les scénarii d'exposition ayant été établis, ont été modélisées les futures concentrations des substances dangereuses identifiées au sein des milieux d'exposition (logiciel ARIA) pour les substances traceurs de risque retenues. Les calculs des risques sanitaires ont pu être entrepris au niveau du point de concentrations maximales modélisées.

Il est constaté que les QD des traceurs de risque et le QD global, sont très inférieurs à 1. Par conséquent, le risque toxique n'est pas avéré et ce, sur l'ensemble du domaine d'étude. Rappelons que les calculs ont été réalisés en considérant les concentrations maximales modélisées, ce qui représente une approche majorante du calcul.

De plus, l'addition des excès de risque individuel s'élève à $1,3 \cdot 10^{-7}$, ce qui est 100 fois inférieur au seuil de 10^{-5} , jugé acceptable par l'OMS (WHO 1996) ; par conséquent, le risque cancérigène n'est pas avéré.

En conclusion, au regard de l'évaluation quantitative des risques sanitaires relative aux modalités d'exploitation futures du site CHIMIREC VALRECOISE, et en considérant des rejets atmosphériques continuellement au niveau de la VLE applicable, l'établissement ne fait pas apparaître de risques toxicologiques et cancérigènes pour les riverains.

Pages du dossier modifié : Etude d'impact, Chapitre C « Evaluation des effets sur projet sur la santé humaine », pages 284 à 328.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la potentialité olfactive des composés organiques volatils et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances.

Réponse :

Un screening a été réalisé par la société SOCOTEC afin de caractériser plus finement la composition des Composés Organiques Volatils susceptibles d'être émis par les activités de la société CHIMIREC VALRECOISE. Dans le cadre de la réalisation de ce screening, une recherche a été effectuée concernant les propriétés olfactives des COV détectés lors des mesures.

Le screening a permis de caractériser les 100 COV majoritairement présents dans les échantillons prélevés parmi une bibliothèque de 1 000 substances. Parmi les 100 COV quantifiés, il s'est avéré que seuls 4 Composés Organiques Volatils présentent, à la concentration mesurée, un potentiel olfactif avéré. Il s'agit des composés suivants :

- m-Xylène (Cas : 108-38-3) ;
- p-Xylène (Cas : 106-42-3) ;
- o-Xylène (Cas : 95-47-6) ;
- Mesitylène (Cas : 108-67-8)

En complément, il est également précisé qu'au niveau du broyeur, qui sera la seule activité susceptible de générer des émissions de COV au sein de VSJ2, et donc plus à proximité de lieux occupés par des tiers, seuls deux de ces composés ont été détectés, à savoir : le m-Xylène et le Mesitylène. A titre d'information, ces deux composés ont été respectivement mesurés à 3,15 et 1,79 mg/m³ (équivalent toluène) lors des investigations réalisées au sein de l'enceinte du broyeur, ce qui surpasse dans ce cas le seuil olfactif associé à ces deux substances qui s'élève à 0,3 et 1,13 mg/m³.

A noter toutefois que de telles concentrations se rencontrent uniquement dans le champ proche des postes de travail de l'établissement CHIMIREC VALRECOISE. Ce constat est corroboré par les résultats de la modélisation de dispersion atmosphérique réalisée dans le cadre l'évaluation des risques sanitaires qui ont permis de démontrer que les concentrations maximales atteintes dans l'environnement étaient très inférieures à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$, et ce pour l'ensemble des COV considérés. A titre de comparaison, parmi les COV détectés lors des mesures réalisées par la société SOCOTEC, le composé présentant le potentiel olfactif le plus important est le m-Xylène avec un seuil de détection qui s'élève à $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Pages du dossier modifié : Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §X.7 Impacts sur les émissions olfactives, page 254.

L'étude acoustique du site existant met en évidence un dépassement des seuils réglementaires. Elle est à compléter pour identifier la contribution sonore du site et étudier, le cas échéant, des mesures de réduction des niveaux sonores complémentaires. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique concernant le site existant et de proposer les mesures de réduction des impacts sonores.

Réponse :

Une nouvelle étude acoustique a été réalisée au niveau du périmètre existant, sur la période diurne, le 4 mars 2022, par le bureau de contrôle VENATHEC.

En effet, durant la campagne de mesure de 2020, l'établissement a fonctionné de manière normale, de fait, la mise en route automatique de deux ventilateurs sur la toiture du bâtiment B a été constatée. La période de fonctionnement de ces équipements est comprise entre 16h et 20h. La mesure de l'émergence n'était donc pas représentative.

Pour la mesure des niveaux sonores résiduels sur la campagne de 2022, l'activité du site s'est arrêtée entre 15h et 16h le 4 mars 2022 (l'activité des sites voisins étant toujours présentes et les ventilateurs du site CHIMIREC VALRECOISE à l'arrêt).

L'arrêt des installations sur le site CHIMIREC VALRECOISE pour la campagne de 2022 a permis de réaliser une mesure des niveaux acoustiques au niveau des Zones à Emergences Réglementées les plus proches. Cette nouvelle mesure permet de démontrer la conformité des niveaux de bruit émis par le site.

Ces niveaux de bruit, pour la période diurne, sont repris sur la figure suivante :

Point de mesure	Niveau de bruit ambiant mesuré en période diurne en dBA		Niveau de bruit résiduel mesuré en période diurne en dBA		$L_{Aeq} - L_{A50}$ du bruit résiduel	Emergence mesurée en dBA	Emergence maximale autorisée en dBA	Conformité réglementaire
	L_{Aeq}	L_{A50}	L_{Aeq}	L_{A50}				
ZER A	58,0	49,5	53,0	48,5	$4,5 < 5,0$ Utilisation du L_{Aeq}	5,0	5,0	OUI
ZER B	55,5	53,5	52,0	47,0	$4,5 < 5,0$ Utilisation du L_{Aeq}	3,5	5,0	OUI

Tableau 1 : Niveaux sonores en Zone à Emergence Réglementée (ZER) mesurés lors de la campagne de 2022

Suite à la nouvelle campagne de mesures de 2022 (niveaux sonores résiduels représentatifs mesurés entre 15h et 16h et avec poursuite des activités professionnelles voisines) et l'identification des sources sonores provenant du site qui n'avaient pas pu être identifiées sur la campagne de mesures de 2020, il est maintenant possible de calculer l'émergence sonore induit par le site CHIMIREC. Cette émergence mesurée ne dépasse pas la valeur limite maximale autorisée.

L'impact sonore principal provient principalement de l'activité plutôt soutenue en matinée mais aussi de l'impact sonore des ventilations en toiture du bâtiment B (plus spécifiquement, ventilateur bâtiment B1 réception et pesée). Ce dernier ventilateur n'est à ce jour plus exploité par la société CHIMIREC VALRECOISE.

Concernant la configuration future de l'établissement, une nouvelle campagne de mesure sera effectivement confiée au bureau de contrôle pour s'assurer du respect des niveaux sonores réglementaires en limites de propriété d'une part et auprès de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Par rapport aux nouvelles installations prévues au niveau de l'extension du site actuel, elles ont été prévues de telle sorte à préserver l'aire d'accueil située à proximité directe du site. Ainsi, le broyeur est notamment prévu à une distance de 125 m de cette aire, au sein du Hall G. Le bruit émis par son fonctionnement sera temporisé par le Hall F dédié à la réception des déchets et par le merlon paysager prévu en limite du terrain au Nord.

Pages du dossier modifié :

- Etude d'impact, Annexe 4 (substituée) ;
- Etude d'impact, Chapitre B « Etat initial, analyse des effets et mesures », §XI.1 Etat initial de l'environnement sonore, pages 259 à 261.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**

**sur le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement et
traitement des déchets d'activités économiques
de la société Chimirec Valrecoise
à Saint-Just-en-Chaussée (60)**

Actualisation de l'avis de l'autorité environnementale n°2021-5851
du 4 janvier 2022

Étude d'impact du 7 mars 2023

n°MRAe 2022-6798

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2022-6798 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 2 mai 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 7 mars 2023 par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale de la Somme, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 mars 2023 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société Chimirec Valrecoise prévoit d'étendre son site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée, dans le département de l'Oise. L'emprise du site passera ainsi de 12 086 m² à 50 953 m². La société prévoit d'améliorer les modalités de gestion des déchets au sein de l'établissement, d'augmenter les capacités de tri des déchets et de massification par déchiquetage.

Le site traite des déchets conditionnés (acides, bases, emballages souillés, batteries, déchets inflammables, etc.) et des déchets vrac (huiles usagées, liquides de refroidissement usagés, solvants non-chlorés, eaux souillées, etc). Les installations relèvent de la directive IED¹ pour les rubriques 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux).

Le projet est en zone à dominante humide, à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage et à 60 mètres des premières habitations.

L'évaluation des risques sanitaire a été réalisée de manière qualitative et quantitative et comprend une interprétation de l'état des milieux. Toutefois, elle ne présente pas de mesures de concentrations des polluants en un point témoin pour comparer avec les émissions du projet. L'analyse des impacts doit être complétée après comparaison avec les valeurs témoins et des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction des impacts sont, le cas échéant, à étudier.

L'étude acoustique du site existant et futur montre que les seuils réglementaires sont respectés.

Un contrôle des concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des riverains potentiellement exposés pourrait être réalisé afin de contrôler l'absence de nuisances olfactives et prendre en compte les émissions diffuses des installations.

Les risques technologiques seront a priori maîtrisés avec les mesures prévues.

Concernant les milieux naturels, une étude écologique et une délimitation des zones humides ont été réalisées. La zone humide identifiée est évitée en majorité et les 277 m² impactés seront compensés par la création de 400 m² de zone humide. Les mesures ont été complétées pour compenser les habitats naturels détruits, dont la plantation d'un linéaire de haies supplémentaires, afin d'assurer la continuité écologique entre les boisements et la mare.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis initial de l'autorité environnementale du 4 avril 2022, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée apparaît sur un fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modifications de fond.

I. Le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée (60)

La société Chimirec Valrecoise prévoit d'étendre son site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée, dans le département de l'Oise, afin d'augmenter ses capacités de tri des déchets et de massification par déchiquetage. L'emprise du site passera ainsi de 12 086 m² à 50 953 m².

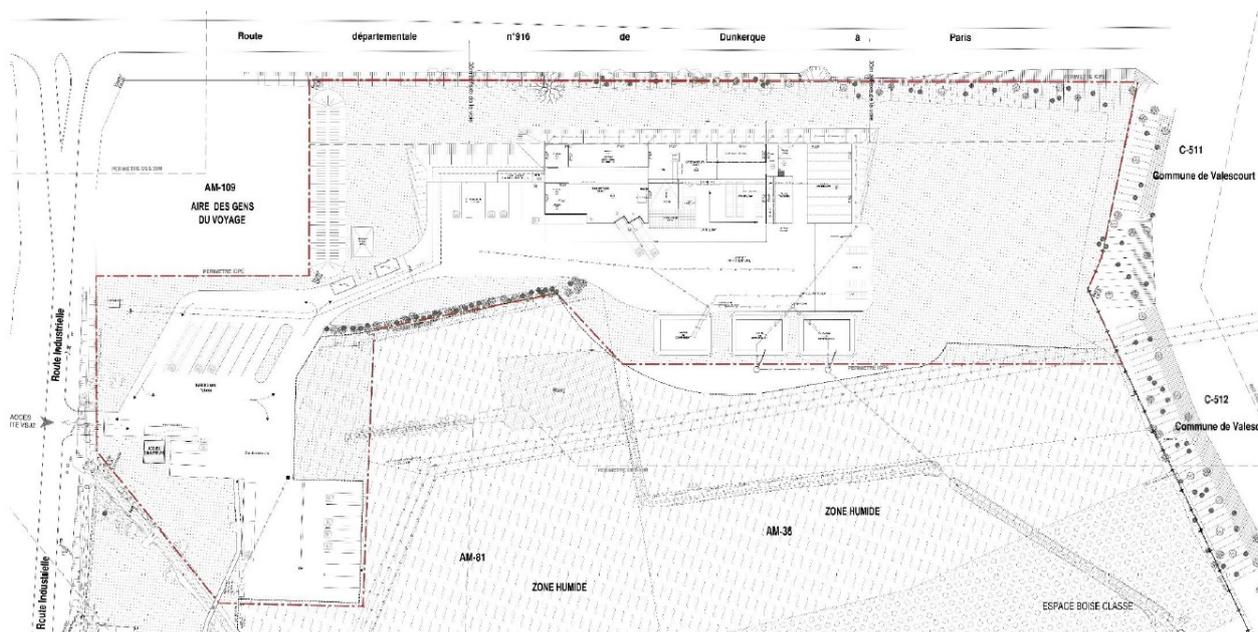


Localisation du projet d'extension en rose (source : résumé non technique page 7)

Les types de déchets admis sont : les déchets conditionnés (acides, bases, emballages souillés, batteries, déchets inflammables, etc) et déchets vrac (huiles usagées, liquides de refroidissement usagés, solvants non-chlorés, eaux souillées, etc).

Le site comprendra (page 290 de l'étude d'impact) le site actuel et la zone de réaménagement et d'extension, cette dernière comprenant :

- la zone 1 dédiée au stationnement des poids lourds (qui correspondra à la zone parking poids-lourds existante de 3 700 m² réaménagée) ;
- la zone 2 qui comprend les activités de gestion des déchets dans un bâtiment divisé en trois halls :
 - hall F (900 m²) : réception, tri, stockage temporaire des déchets conditionnés ;
 - hall G (1 080 m²) : tri et massification de certains déchets solides ;
 - hall H (810 m²) : préparation et stockage de contenants ;
 - voirie et parking (9 748 m²), espace verts (19 689 m²), ouvrages de gestion des eaux, bennes dédiés au stockage des déchets, réserve d'incendie, merlon paysager.
- La hauteur du nouveau bâtiment d'exploitation sera de 10,9 mètres à l'acrotère comparable à celle des bâtiments existants.



Plan masse du périmètre d'exploitation futur (source : étude d'impact page 17)

Les plans fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier l'implantation des installations.

L'autorité environnementale recommande de présenter des plans qui illustrent et permettent d'apprécier l'implantation des installations telles qu'elles sont décrites dans les études d'impact et de dangers.

Les activités sont soumises à autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n° 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour nécessitant des mélanges), n° 3550 (regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux de 1 835,7 tonnes), n° 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et n° 2790 (installation de

traitement de déchets dangereux).

Les installations relèvent de la directive IED pour les rubriques 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux).

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1.a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (extension d'une installation qui devient IED).

Le dossier comprend une étude de dangers.

Plusieurs compléments et améliorations ont été apportés au dossier initial à la suite de l'avis initial de l'autorité environnementale du 4 avril 2022. Des points restent à améliorer, signalés dans le présent avis.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances (bruit, odeurs) et à la santé (émissions de polluants atmosphériques) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il a été complété (page 17) suite à l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Néanmoins, il conviendra de l'actualiser, après avoir complété l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet est situé en zone à urbaniser 1AUe (activités économiques) au plan local d'urbanisme communal et l'activité de traitement de déchets peut s'y implanter.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche est présentée à partir des pages 186 et 202 de l'étude d'impact. Cette compatibilité est assurée notamment par la préservation de la majeure partie des zones humides et la compensation de 177 m² de zones humides impactées, le traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet dans le milieu extérieur, l'évitement des pollutions avec un stockage sur rétention des déchets.

Les effets cumulés sont présentés à la page 336 de l'étude d'impact. Un seul projet connu est identifié dans le périmètre d'étude : il s'agit du parc éolien de Catillon-Fumechon, à environ 4,2 kilomètres du site, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 25 novembre 2019². Les impacts cumulés sont qualifiés de faibles, ce qui est recevable.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'extension est une friche entourée de haies et de boisements, en zone à dominante humide, à proximité d'une continuité écologique (la rivière Arré située à 100 mètres).

Le projet est concerné par des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, dont les plus proches sont :

- la zone spéciale de conservation n° FR 2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » située à 5,4 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type n° 220013611 « Larris et bois de Mont » située à 1,5 kilomètre du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude faune-flore a été réalisée pour le projet (annexe 1). Elle comprend une étude bibliographique qui utilise les données existantes du conservatoire botanique de Bailleul, de Clicnat³.

Le dossier présente les continuités écologiques à l'échelle régionale (pages 7 et suivantes de l'annexe 1). Cette annexe 1 (étude Faune-Flore-Habitats – THEMA Environnement – 2022) a été complétée concernant le contexte local (page 10 de l'étude faune-flore-habitats /page 17 du fichier informatique PJ14_annexes_EI). Elle indique que les haies reliant la mare au boisement situé au nord du projet constituent des espaces relais pour l'avifaune, mais présentent une fonctionnalité moindre de par leur largeur réduite et la proximité d'éléments fragmentants (routes, activité industrielle).

L'étude bibliographique a été complétée par des inventaires de terrain pour la flore (juin et septembre 2020, mars et avril 2021), et la faune (oiseaux, insectes, reptiles, mammifères terrestres, amphibiens et chauves-souris, de juillet 2020 à mai 2021) qui permettent de caractériser les enjeux.

L'étude de délimitation des zones humides sur la zone d'extension est présentée à la page 47 de l'étude écologique en annexe 1. Les critères botaniques et pédologiques ont été utilisés. Une carte

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3980_avisae_pe_catillon.pdf

³ Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

de délimitation des zones humides est présentée à la page 64.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les zones humides, la majeure partie est évitée. Seule une surface de 177 m², correspondant à une jonchaie (lieu où poussent les joncs) sera détruite. Une mesure de compensation est prévue, la réalisation sur 400 m² d'une dépression sur une profondeur de 30 cm, dans la prairie en marge de la zone humide. Cela permettra des conditions propices au développement de la végétation hydrophile, telle que celle se développant le long du fossé. De plus, la réalisation de cette dépression permettra le retrait des remblais observés dans le cadre de l'étude pédologique et donc de restaurer cette zone humide remblayée.

Concernant les habitats naturels, le dossier indique (page 67 à 68 de l'annexe 1) un enjeu modéré pour les haies arborées à l'ouest de l'aire d'étude, car elles présentent un habitat de reproduction potentielle pour des espèces protégées : des oiseaux, dont une espèce patrimoniale, le Chardonneret élégant et une espèce de reptile, l'Orvet fragile. Pour 54 mètres linéaires de haie, qui seront détruits, il est proposé en compensation la plantation d'une haie multistrate de 75 mètres linéaires en limite parcellaire avec l'aire d'accueil des gens du voyage (mesure MR4 page 87 annexe 1).

Cette mesure MR4 a été complétée par un linéaire de haies multistrates de 150 mètres de long et 3 mètres de large entre le reliquat de haies conservé, le plan d'eau, la friche qui l'entoure, le fossé connectant le plan d'eau à l'Arré et le cours d'eau de l'Arré (cf. mesure MR4 page 144 de l'étude d'impact). Ces haies permettront d'assurer la continuité entre la mare et les boisements environnant.

Concernant la flore, les espèces recensées sont communes. Trois espèces exotiques envahissantes ont été observées sur le site. Une mesure est prévue pour limiter leur dissémination lors des terrassements (mesure MR6: arrachage mécanique avant floraison, stockage temporaire sous bâche, incinération...).

Pour les amphibiens, deux individus de Grenouille rousse ont été observés dans le boisement situé à l'ouest et une reproduction a été mise en évidence dans le fossé traversant l'aire d'étude rapprochée. L'espèce est commune de la région et l'évitement du fossé et du boisement réduit fortement les impacts.

Pour les reptiles, deux espèces communes en région mais protégées au niveau national ont été contactées dans le périmètre d'étude : l'Orvet fragile et le Lézard des murailles. Le dossier (annexe 1 page 81) indique des effets faibles sur ces espèces avec la présence d'habitats favorables aux espèces sur le site, et conclut finalement à un impact brut très faible indiquant que les habitats de ces espèces sont bien présentés au-delà du site.

Le niveau d'impact sur ces espèces protégées est à requalifier de faible à fort. Pour compenser les habitats détruits, six hibernaculum (abri artificiel polyvalent utilisé durant l'hivernage ou comme abri régulier ou lieu de ponte le reste de l'année) seront mis en place au sud du site et à l'ouest au niveau des haies créées (mesure MR5, pages 145 et 146 de l'étude d'impact). Cette mesure compense la destruction des habitats favorables aux reptiles.

Concernant l'avifaune, 42 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 25 sont protégées. 17 espèces semblent nicher au sein des haies et lisières boisées, dont quatre présentent une patrimonialité à l'échelle nationale : le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Bruant jaune et la Fauvette des jardins. Les mesures proposées sont l'adaptation du calendrier des travaux, ainsi les travaux de débroussaillage et de terrassement seront préférentiellement réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. Une haie multistrate sera aussi plantée à proximité de celle qui sera détruite. Ces mesures sont favorables à l'avifaune.

Concernant les chauves-souris, 10 espèces (toutes protégées) ont été recensées. L'étude indique que dans l'aire d'étude rapprochée, la végétation dont les arbres sont assez jeunes (sauf à l'est le long de la RD 916 où se trouvent des peupliers) n'est pas favorable à la présence de gîtes pour les chauves-souris. L'impact est qualifié de faible. Une trame noire sera préservée le long de la haie RD 916 avec la mise en place d'un éclairage de faible luminosité entre le site et cette haie (mesure MA2 page 151 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie suite aux mesures complémentaires proposées.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est présentée pages 73 et 74 de l'étude d'impact.

L'analyse est réalisée sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres.

Elle ne semble pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁴ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, ces dernières n'étant pas précisées. L'étude d'impact indique toutefois qu'aucun des habitats d'intérêt communautaire de ces sites n'est présent dans l'emprise du projet et que les impacts sont faibles avec l'éloignement des sites Natura 2000 d'au moins 8,4 kilomètres du projet. De même, elle indique que le projet étant en amont hydraulique des sites Natura 2000 les plus proches et au vu des mesures proposées, ainsi que l'absence d'observation d'espèces d'insectes présents sur les sites FR2200369 et FR2200378, aucun impact sur la faune de ces sites n'est attendue, ce qui est recevable.

II.3.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en bordure du cours d'eau l'Arré et d'une mare reliée par un fossé au cours d'eau. La masse d'eau superficielle correspond à « l'Arré de sa source au confluent de la Brèche ». La masse d'eau souterraine est la « craie Picarde ».

Il est situé en zone de répartition Albien (à partir de la cote de 50 mètres NGF pour Saint-Just-en-Chaussée), mais aucun forage n'est prévu dans le projet.

4_Aire d'évaluation d'une espèce.: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Une attention particulière est attendue pour le stockage des déchets, la gestion des eaux de lavages et des eaux pluviales pour éviter les pollutions de ces milieux aquatiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les modalités de stockages des déchets sont présentées à la page 169 de l'étude d'impact (dossier PJ4-EI). Les déchets seront réceptionnés sur des espaces imperméabilisés et couverts au sein de bâtiments fermés. Le stockage de déchets liquides sera doté de rétentions en béton adaptées en termes de volume et de compatibilité des déchets. Cela limitera les éventuelles pollutions.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'étude d'impact page 187 indique que trois piézomètres (carte de localisation à la page 188) seront mis en place sur le périmètre d'exploitation futur. Ils auront une profondeur de 12 mètres (la profondeur de la nappe est estimée à huit mètres) et les paramètres suivants seront mesurés deux fois par an : pH⁵, hydrocarbures totaux, plomb, étain, DCO⁶ et conductivité. Le nombre de piézomètres, la fréquence de mesure et les paramètres mesurés sont cohérents. Le dossier ne démontre pas en quoi la surveillance proposée est suffisante et conforme aux exigences réglementaires.

Pour les eaux de lavages des différents contenants, le dossier indique (page 272 de l'étude d'impact) qu'une fosse sera aménagée dans le bâtiment, puis les eaux seront transférées comme sur le site existant (VSJ1) vers une cuve de stockage avant évacuation comme déchets. Aucune indication n'est toutefois donnée concernant les différents volumes et les capacités de stockage.

L'autorité environnementale recommande de préciser les volumes et les capacités de stockage concernant les eaux de lavages.

Les eaux pluviales du site VSJ2 rejoindront deux bassins de rétention (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries). Le dimensionnement des bassins est présenté à la page 197 de l'étude d'impact. Il a été calculé pour une pluie de période de retour décennale. Toutefois ce calcul est à effectuer pour un retour de pluie de 20 ans, plus adapté.

Un bassin de confinement de 411 m³ est également prévu pour le confinement des eaux d'incendie (dimensionnement effectué page 195 de l'étude de dangers, dossier PJ49 RNT EDD).

L'autorité environnementale recommande de dimensionner les bassins de rétention pour une pluie de retour de 20 ans.

5 PH : potentiel hydrogène, mesure de l'état acido-basique d'une solution aqueuse

6 DCO : demande chimique en oxygène

II.3.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'activité de transit de déchets présente notamment des risques d'incendie avec des émissions de fumées toxiques. Une canalisation de gaz est située à proximité du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

S'agissant des risques accidentels, l'étude de dangers produite par l'exploitant a été réalisée selon les règles fixées par la circulaire du 10 mai 2010. Les phénomènes dangereux identifiés concernent principalement les incendies au niveau des différentes zones de stockage du site.

Le phénomène concernant l'incendie généralisé des rétentions R2 et R3 (stockage d'huiles usagées) situées sur la partie existante, montre des effets à l'extérieur du site avec un niveau de gravité qualifié de sérieux (pages 143 et 166 de l'étude de dangers). Des mesures permettent de maîtriser le risque (extincteurs disponibles, formation du personnel, contrôle des installations et de la solidité des contenants et cuves, consignes de sécurité, etc).

Concernant la canalisation de gaz le dossier indique (page 233 de l'étude d'impact) qu'elle est située à 65 mètres au nord du site et que les risques sont faibles avec l'éloignement. En effet après consultation de GRT gaz, il est précisé page 10 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 4 janvier 2022) que pour les ouvrages enterrés, la hauteur de recouvrement les protège des effets dominos.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.4 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage. Les habitations les plus proches sont situées à environ 60 mètres du site.

L'augmentation des activités est susceptible de créer de nouvelles nuisances sonores et olfactives. De part la manipulation de solvants nocifs, les émissions de polluants dans l'air sont à prendre en compte. L'étude se doit d'être rigoureuse sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention à mettre en place.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sanitaires

Santé

L'évaluation du risque sanitaire (pages 284 et suivantes de l'étude d'impact) a été réalisée de manière qualitative et quantitative (EQRS).

L'étude d'impact (page 301) indique qu'en dehors des rejets atmosphériques (poussières et composés organiques volatils (COV)), les émissions induites par les activités ne sont pas susceptibles de générer un impact sanitaire pour les riverains du site.

Une analyse qualitative et quantitative des COV a été menée pour identifier les substances volatiles émises par l'installation (cf. page 299 de l'étude d'impact et annexe 6).

L'hypothèse d'émission des COV est basée sur une somme des flux de sept exécutoires inférieure ou égale à 2 kg/h de COV, ce qui correspond à la valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations ne disposant pas de dispositifs de filtration de leurs émissions (page 300 de l'étude d'impact).

L'exposition aux composés volatils a été estimée par modélisation à l'aide du logiciel ARIA IMPACT. Les résultats (page 326 de l'étude d'impact) sont en deçà d'un impact potentiel pour les effets à seuil et en dessous des valeurs repères pour les effets sans seuils (cancérogènes).

Les composés représentant la plus grande part de l'impact sanitaire sont le mésitylène (baisse du poids fœtal, quotient de danger de 0,1 inférieur à la valeur repère de 1), le triméthylbenzène (baisse du poids fœtal, lésions pulmonaires, QD de 0,05 inférieur à la valeur repère de 1), le benzène (leucémie, ERI de 9.10^{-8} inférieur à la valeur repère de 10^{-5}) et l'éthylbenzène (cancer du rein, ERI de 3.10^{-8} inférieur à la valeur repère de 10^{-5}).

Cependant, l'état initial de l'environnement n'a pas été renseigné pour les substances d'intérêt sélectionnées. Les niveaux moyens (chroniques) de concentration dans l'air pour les substances citées ci-dessous en un point local témoin (hors influence du site) sont à indiquer pour connaître si des contrôles spécifiques sont à mettre en place pour les émissions du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec des mesures des niveaux moyens (chroniques) de concentration dans l'air pour les substances mésitylène, triméthylbenzène, benzène et éthylbenzène en un point local témoin (hors influence du site) et de prévoir le cas échéant, après comparaison avec les valeurs des concentrations des émissions estimées, la mise en place de contrôles spécifiques pour ces émissions.

Nuisances

Concernant les odeurs, une analyse des composés odorants a été réalisée (étude d'impact page 255). Certaines substances sont présentes à une concentration supérieure au seuil olfactif sur différents ateliers. Le dossier indique que la dispersion des effluents telle qu'elle a été modélisée permet une dilution des concentrations en deçà des seuils olfactifs. Les concentrations maximales atteintes dans l'environnement seraient très inférieures à $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$, et ce pour l'ensemble des COV considérés.

Toutefois, les éventuelles émissions diffuses ou fugitives qui peuvent avoir lieu sur une partie du flux de COV émis ne sont pas pris en compte par cette modélisation. Il serait utile de vérifier en limite de propriété au droit des tiers potentiellement impactés les concentrations en composés odorants pour confirmer les résultats.

L'autorité environnementale recommande de contrôler les concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des tiers potentiellement impactés et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances.

L'étude acoustique est présentée à la page 259 de l'étude d'impact.

L'état initial, réalisé du 8 au 9 décembre 2020, qui avait mis en évidence une émergence non conforme de jour au point 7, a été complété en période diurne le 4 mars 2022 (cf. page 260 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact indique que les niveaux de bruit mesurés sont essentiellement dus aux émissions sonores des entreprises voisines sans préciser les sources sonores à l'origine de ces bruits. Les émergences sont calculées sur la base de mesures de bruit résiduel (entreprise à l'arrêt) et de bruit ambiant (entreprise en fonctionnement).

Concernant l'état futur, les calculs montrent que les seuils d'émergence seront respectés. La nouvelle mesure de 2022 montre en effet le respect des seuils réglementaires même au point 7. Le dépassement mesuré en 2020 est expliqué par la présence d'un ventilateur qui n'est plus exploité (étude d'impact page 262). Une nouvelle mesure acoustique sera réalisée après mise en service pour contrôler les résultats.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

**Réponse à l'actualisation de l'avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France**

Établissement CHIMIREC VALRECOISE à

Saint-Just-en-Chaussée (60)

**Projet d'extension d'un site de tri, transit, regroupement et
traitement des déchets d'activités économiques**



Rue Auguste Bonamy

60730 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

*Référence de l'avis de la MRAE : avis délibéré n°2022-6798 adopté lors de la séance du 2 mai 2023 –
actualisation de l'avis n°2021-5851 du 4 janvier 2022*

1. Le projet

L'autorité environnementale recommande de présenter des plans qui illustrent et permettent d'apprécier l'implantation des installations telles qu'elles sont décrites dans les études d'impact et de dangers.

Réponse :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est associé à un ensemble de plan, conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement (Livre V « Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », Titre Ier « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »).

Ainsi, il comprend :

- Plan 1 : Une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle est indiquée l'emplacement de l'installation ;
- Plan 2 : Un plan d'ensemble du périmètre d'exploitation actuel (VSJ1), dans sa configuration future, à l'échelle 1/250^{ème} indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
- Plan 3 : Un plan d'ensemble du périmètre d'exploitation de l'extension (VSJ2) à l'échelle 1/500^{ème} indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
- Plan 4 : Un plan d'ensemble de l'établissement dans son intégralité à l'échelle 1/750^{ème}.

Pour des raisons de lisibilité, seuls des extraits sont présentés dans les études d'impact et de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale. Nous faisons donc référence aux plans présentés en annexe et décrits précédemment dans ces parties respectives.

2. Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments apportés à l'étude d'impact.

Réponse :

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été mis à jour suite aux demandes de compléments.

3. Ressources en eau

a. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'autorité environnementale recommande de préciser les volumes et les capacités de stockage concernant les eaux de lavage.

Réponse :

Les opérations de lavage des contenants sur VSJ2 seront réalisées sur une grille permettant aux eaux de lavage de s'écouler dans une fosse souterraine de 10 m³. Depuis cette fosse, les eaux seront périodiquement pompées et transférées dans une cuve dédiée aux eaux souillées sur VSJ1 puis gérées en tant que déchets au même titre que les eaux souillées transitant au sein de l'établissement.

L'autorité environnementale recommande de dimensionner les bassins de rétention pour une pluie de retour de 20 ans.

Réponse :

Une analyse des capacités de rétention des eaux pluviales au niveau de l'extension VSJ2 a été faite en considérant une pluie de retour de 20 ans. Il en ressort les éléments suivants, en considérant les autres hypothèses initiales toujours valides :

- Pour une période de retour de 20 ans - Coefficients de Montana : a = 7,089 et b = 0,652 ;

- Hauteur maximale d'eau à stocker : 37,5 mm ;
- Volume maximal à stocker : 557,93 m³.

L'emprise de l'extension sera associée à trois ouvrages de gestion des eaux :

- Un bassin de confinement des eaux d'extinction et des eaux polluées en cas de déversement accidentel de 420 m³ ;
- Deux bassins de rétention des eaux pluviales en parallèle, de 495 m³ chacun. Ces deux bassins ont été prévus pour stocker des eaux pluviales le temps des analyses à réaliser avant rejet. De telle sorte, aucune eau pluviales susceptible d'être polluée ne sera rejetée au milieu. Ainsi, dès lors qu'un des deux bassins sera plein, les eaux pluviales seront dirigées vers le second bassin, le temps que les analyses soient réalisées et que le 1^{er} bassin soit vidangé.

De fait, une pluie d'occurrence de 20 ans serait tout à fait contenue dans les ouvrages de régulation prévues sur le site CHIMIREC VALRECOISE.

4. Santé, nuisances

a. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sanitaires

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement avec des mesures des niveaux moyens (chroniques) de concentration dans l'air pour les substances mésitylène, triméthylbenzène, benzène et éthylbenzène en un point local témoin (hors influence du site) et de prévoir le cas échéant, après comparaison avec les valeurs des concentrations des émissions estimées, la mise en place de contrôles spécifiques pour ces émissions.

Réponse :

Un état initial des concentrations dans l'air en un point local témoin pour les traceurs de risques principaux de l'EQRS a été réalisé par la société CHIMIREC VALRECOISE, afin de répondre aux recommandations formulées par l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 07 février 2023.

L'état initial de l'étude d'impact est complété avec les éléments issus de l'étude de caractérisation.

L'autorité environnementale recommande de contrôler les concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des tiers potentiellement impactés et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances.

Réponse :

La société CHIMIREC VALRECOISE a également missionné un prestataire de contrôle pour réaliser la mesure des concentrations en composés odorants en limite de propriété au droit des riverains potentiellement exposés afin de contrôler l'absence de nuisances olfactives.

Un screening des émissions diffuses a ainsi été réalisé, en recherchant notamment les Xylènes et le Mésitylène. Ces composés jugés odorants n'ont pas été retrouvés auprès des points de mesure et que les autres composés, détectés à l'état de trace, ne sont pas perceptibles au nez.

L'état initial de l'étude d'impact est complété avec les éléments issus de l'étude de caractérisation.